

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
des territoires  
Service Territorial Nord

Affaire suivie par : Cathy Lemoine  
téléphone : 01 60 32 13 25  
télécopie : 01 64 34 26 28  
cathy.lemoine@seine-et-marne.gouv.fr  
STN 2013-390

Vaux-le-Pénil, le 17 DEC. 2013

Monsieur le maire,

Par délibération en date du 28 février 2013 votre conseil municipal a décidé de prescrire la révision totale du POS portant élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune. J'ai l'honneur de vous transmettre les éléments utiles dans le cadre de cette procédure.

► **Le porter à connaissance** en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.

Il présente les dispositions applicables au territoire de votre commune et ayant une portée juridique certaine. Ces éléments viennent en complément des règles générales d'urbanisme, instituées en application de l'article L 111-1 ainsi que des dispositions de l'article L 121-1.

Vous trouverez également un certain nombre de fiches thématiques et de données sous formes d'annexes qui sont jugées utiles pour la révision de votre document d'urbanisme.

Le porter à connaissance étant continu, il pourra vous être communiqué, au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, tout élément nouveau nécessaire ou toute disposition particulière connus à l'issue de la consultation des services et applicables à votre commune.

► **L'association des services de l'État** en application de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme.

A ce titre, je vous propose que les services de l'État désignés ci-dessous soient associés à cette révision :

- *la direction départementale des territoires ;*
- *la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;*
- *Eau de Paris ;*
- *le service départemental de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne ;*
- *le service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne ;*
- *la SNCF ;*
- *Réseau de transport d'électricité*
- *la Maison de l'Environnement*
- (...)

**Monsieur MORER**  
**Maire de Trilport**  
**Rue du général de Gaulle**  
**77470 TRILPORT**

Ces services ne constituant pas une liste exhaustive, vous pouvez associer d'autres services aux réunions. La participation des services de l'État à l'élaboration associée du plan local d'urbanisme peut revêtir différentes formes (participation aux réunions, envoi de notes écrites, entretiens, etc.) selon les enjeux et l'évolution de votre projet.

Il serait souhaitable que ces services soient informés par vos soins des réunions, au moins quinze jours à l'avance, afin qu'ils puissent préparer tous les éléments et informations nécessaires suivant l'ordre du jour indiqué sur les convocations et examiner les documents qui y seraient joints.

Pour la direction départementale des territoires, je vous demande d'envoyer tous ces documents à :

Service Urbanisme Opérationnel  
Pôle Territorial Nord  
Barrage de la Marne  
77109 MEAUX Cedex

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme sera arrêté, je souhaiterais qu'il soit communiqué :

- *directement par vos soins, en un exemplaire, à chaque service associé autre que la direction départementale des territoires ;*
- *en cinq exemplaires à :*

Sous-Préfecture de Meaux  
27 Place de l'Europe  
77109 Meaux Cedex

Une fois approuvé, le plan local d'urbanisme doit être communiqué en 6 exemplaires à la Sous-Préfecture de Meaux.

Également, je souhaite que vous communiquiez à la DDT un exemplaire du PLU numérisé, contenant les différents documents textes et graphiques et annexes.

Les documents graphiques (zonages et SUP) devront être fournis sous forme de bases de données géographiques (type SIG : MAP INFO) ou dans un format permettant d'extraire la géographie ainsi que les attributs (autocad : dxf) en projection RGF 93.

Concernant cette dernière demande, vous pourrez prendre contact avec le service MSI (Mission des Systèmes d'Information : Mme Bortolotti – tél : 01 60 56 72 15) de la DDT en charge des données géomatiques.

- **La dotation générale de décentralisation** en application de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme.

Les dépenses afférentes à l'établissement du futur document font l'objet d'une compensation par l'État dans le cadre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation.

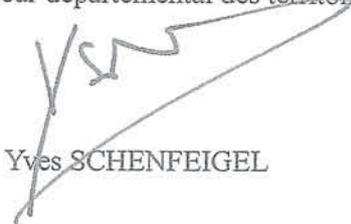
Votre délibération décidant l'élaboration d'un PLU inscrit automatiquement votre commune comme éligible au titre de la DGD 2013. Cette dotation est répartie conformément aux décisions prises par le collège des élus de la Commission départementale de conciliation pour l'urbanisme de Seine-et-Marne, qui se réunit en fin d'année.

Votre délibération du 9 septembre 2011 décidant la révision de votre PLU avait inscrit votre commune comme éligible au titre de la DGD 2012. Cette procédure de révision n'ayant, compte-tenu

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire et tout élément nouveau dans le cadre de cette présente procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Yves SCHENFEIGEL

**PJ :**

- le document « Porter à la connaissance »
- les annexes

**Copies :**

- M. le sous-préfet de Meaux
- direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d' Ile-de-France
- service départemental de l'architecture et du patrimoine - Agence de Champs-sur-Marne
- ministère de la défense – Région terre Ile-de-France





PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service Territorial Nord  
Unité Urbanisme et Aménagement  
Observatoire Territorial - Planification

Affaire suivie par : Cathy Lemoine  
téléphone : 01 60 32 13  
télécopie: 01 64 34 26 28  
[cathy.lemoine@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:cathy.lemoine@seine-et-marne.gouv.fr)

COMMUNE DE TRILPORT

« PORTER À CONNAISSANCE »

## SOMMAIRE

INTRODUCTION - LE PLU, UN OUTIL AU SERVICE D'UN AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE	5
I. LES RAPPORTS DE CONFORMITÉ, DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE DU PLU	7
I.1. PLU et rapport de conformité	7
I.1.1. <i>Servitudes</i> → L.126-1 et R.123-14 du CU	7
I.2. PLU et rapport de compatibilité → L.123-1-9 alinéa 2 du CU	7
I.2.1. <i>La charte du parc naturel régional (PNR)</i> → L.123-1 du CU	7
I.2.2. <i>La portée du SCoT</i>	7
I.2.3. <i>Le Schéma directeur de la région Île-de-France de 1994</i> → L.141-1 du CU	7
a) Les orientations du SDRIF de 1994	8
<u><i>Le développement de l'urbanisation</i></u>	8
<u><i>La préservation du milieu naturel</i></u>	8
Les espaces boisés et les lisières	8
Les espaces paysagers	9
Les espaces agricoles	9
<u><i>Les infrastructures de transport et grands équipements</i></u>	9
I.2.4. <i>Le plan de déplacements urbains Île-de-France (PDUiF)</i>	9
I.2.5. <i>Le programme local de l'habitat (PLH)</i>	10
I.2.6. <i>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</i>	10
I.3. PLU et prise en compte → L.123-1-9 alinéa 4 du CU	11
I.3.1. <i>Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)</i> → L.371-3 du CE	11
I.3.2. <i>Le plan climat-énergie territorial (PCET)</i> → L.229-26 du CE	11
II. LES PRINCIPALES POLITIQUES PUBLIQUES LIÉES À LA PLANIFICATION DURABLE DES TERRITOIRES	12
II.1. Politique de l'habitat	12
II.1.1. <i>Cadre législatif et réglementaire du PLU concernant l'habitat</i> → L.110 et L.121-1 du CU	12
II.1.2. <i>Les objectifs de production de logements</i>	13
a) Les objectifs régionaux et départementaux en matière de constructions neuves	13
b) Les objectifs portés par le PLH	13
c) La prise en compte des besoins en logements	13
d) La prise en compte de la diversité de l'habitat, article 55 de la loi SRU	14
II.1.3. <i>Le parc privé</i>	14
a) Le parc privé potentiellement indigne	14
b) La précarité énergétique	15
II.1.4. <i>L'inventaire des places d'hébergement</i>	15
II.1.5. <i>L'accueil des gens du voyage</i>	15
II.2. La préservation de la nature et de la biodiversité	16
II.2.1. <i>Trame verte et bleue</i> → L.371-1 à L.371-6 du CE	16

a )	Les objectifs de l'inscription de la trame verte et bleue (TVB)	16
b )	Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue	16
c )	Prise en compte de la nature dite « ordinaire »	17
<b>II.2.2.</b>	<b><i>Espaces naturels protégés et autres zonages</i></b>	<b>17</b>
a )	Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	17
b )	Réservoirs biologiques du SDAGE	18
<b>II.2.3.</b>	<b><i>Milieux aquatiques et ressources en eau → L.212-1 et suivants du CE</i></b>	<b>18</b>
a )	Assainissement	18
•	<i>L'intégration des zones d'assainissement dans le PLU → L.2224-10 du CGCT</i>	18
•	<i>Assainissement collectif</i>	19
•	<i>Assainissement non collectif</i>	19
b )	Gestion des Eaux pluviales	20
c )	Protection des ressources en eau potable	20
d )	Protection et restauration des milieux humides et aquatiques → L.211-1-1 du CE	21
•	<i>Les zones humides</i>	21
•	<i>Les milieux aquatiques</i>	21
<b>II.3.</b>	<b>Risques et déchets</b>	<b>22</b>
<b>II.3.1.</b>	<b><i>La prévention des risques → L.121-1 du CU</i></b>	<b>22</b>
<b>II.3.2.</b>	<b><i>Les risques naturels</i></b>	<b>22</b>
a )	Les risques liés aux inondations	22
b )	Les risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles	23
<b>II.3.3.</b>	<b><i>Les risques technologiques</i></b>	<b>23</b>
a )	Les installations classées	23
•	<i>L'établissement BASF (ex-Cognis)</i>	24
•	<i>La société RECTICEL</i>	24
b )	Les sols pollués et les sites industriels	24
<b>II.3.4.</b>	<b><i>La gestion des déchets</i></b>	<b>24</b>
a )	Les déchets ménagers, les déchets dangereux et les déchets d'activités de soin à risque infectieux	24
b )	Les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment	25
<b>II.4.</b>	<b>Préservation des espaces, du patrimoine et des paysages → L.121-1 du CU</b>	<b>25</b>
<b>II.4.1.</b>	<b><i>La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche</i></b>	<b>25</b>
<b>II.4.2.</b>	<b><i>Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)</i></b>	<b>25</b>
<b>II.4.3.</b>	<b><i>Le plan pluriannuel régional de développement forestier Ile-de-France (PPRDF) → L.111-2-1 du code rural et R.121-1 du CU</i></b>	<b>26</b>
<b>II.4.4.</b>	<b><i>La Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) → L.123-6 et L.123-9 du CU</i></b>	<b>26</b>
<b>II.4.5.</b>	<b><i>La protection des sites et paysages exceptionnels → L.121-1 CU</i></b>	<b>26</b>
a )	Les monuments protégés	27
<b>II.4.6.</b>	<b><i>L'archéologie préventive → R. 111-4 du CU</i></b>	<b>27</b>

<b>II.5. Déplacements et protection à proximité des axes de transports</b>	<b>27</b>
<i>II.5.1. Le développement urbain le long des grandes infrastructures routières</i> → L.111-1-4 du code de l'urbanisme	27
<i>II.5.2. Le bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres</i> → L.571-10 du CE et R. 123 -13 et -14 du CU	28
<i>II.5.3. Sécurité routière</i>	28
a ) Accidentologie corporelle 2007/2011	28
<b>II.6. Ressources, énergie, climat et télécommunications</b>	<b>29</b>
<i>II.6.1. Le SRCAE</i> → L.123-1-9 du CU et L.222-1 du CE	29
<i>II.6.2. Air et atmosphère</i> → L.222-4 et -7 du CE	29
<i>II.6.3. Approvisionnement en énergie</i>	30
<i>II.6.4. Exploitation des ressources naturelles</i>	30
a ) Exploitation des carrières et mines	30
<i>II.6.5. Les communications électroniques</i>	31

## INTRODUCTION - LE PLU, UN OUTIL AU SERVICE D'UN AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Les principes de développement durable du territoire sont inscrits dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme (CU).

Le plan local d'urbanisme (PLU), issu de la **loi solidarité et renouvellement urbains (SRU)** du 13 décembre 2000, constitue un outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements et d'activités économiques, en faveur de l'émergence d'un projet urbain à l'échelle communale intégré dans un territoire plus large.

Ces différentes problématiques doivent être étudiées conjointement lors de l'élaboration du document d'urbanisme, et le projet communal s'inscrit dans un territoire plus large et prendre en compte les enjeux supra-communaux.

Ce projet ainsi défini s'exprime dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU et est décliné dans les autres pièces du PLU.

La loi SRU a placé le principe de développement durable au cœur de la démarche de planification, en inscrivant trois principes fondamentaux à respecter lors de la démarche d'élaboration du PLU :

- objectif d'équilibre entre l'aménagement et la protection ;
- objectif de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat ;
- objectif de gestion économe et équilibrée de l'espace.

De plus, l'élaboration du PLU s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement, plus précisément de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « **Loi Grenelle 1** » et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « **Loi Grenelle 2** » ou « **Loi ENE** ». Ces lois ont considérablement renforcé l'objectif de développement territorial durable respectueux des principes d'équilibre, de diversité et de préservation de l'environnement.

Face au constat de l'urgence écologique, la loi Grenelle 1 a défini un ensemble d'objectifs à mettre en œuvre dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur l'environnement ou le changement climatique et notamment de nouveaux enjeux à prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme.

*Art. L.110 du CU : Règles générales d'utilisation du sol  
modifié par la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 - art. 8 :*

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuité écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

La loi Grenelle 2 a repris les changements législatifs opérés par la loi Grenelle 1 dont elle est la boîte à outils. Elle a ainsi engagé une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et de l'environnement, assignant aux collectivités de nouvelles obligations visant à répondre aux objectifs du développement durable dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

**Art. L.121-1 du CU : Règles générales relatives aux documents d'urbanisme**

*modifié par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 - art. 14 :*

*« Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° - L'équilibre entre :*

*Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*

*L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*1° bis - La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées ville<sup>1</sup>;*

*2° - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibré entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

*3° - La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Au regard de ces éléments, les PLU doivent aujourd'hui, en sus des objectifs définis par la loi SRU, contribuer à répondre aux grands défis suivants :

- *l'adaptation au changement climatique par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la diminution des obligations de déplacement ;*
- *la maîtrise de l'énergie notamment par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la constitution d'un tissu bâti plus compact ;*
- *la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles par la lutte contre l'étalement urbain, la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace et la reconstruction de la ville sur elle même ;*
- *l'enrayement de la perte de la biodiversité sur le territoire, à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (trames vertes et bleues) ;*
- *la conception de l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;*
- *le développement des communications numériques.*

Vous trouverez ci-joint une fiche relative à la procédure d'élaboration du PLU, son nouveau contenu ainsi que des informations sur l'évaluation environnementale.

1 1° bis : article issu de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011

## I. LES RAPPORTS DE CONFORMITE, DE COMPATIBILITE ET DE PRISE EN COMPTE DU PLU

### I.1. PLU et rapport de conformité<sup>2</sup>

#### I.1.1. Servitudes → L.126-1 et R.123-14 du CU

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol s'imposent directement aux autorisations d'occuper le sol.

Les fiches récapitulant les servitudes d'utilité publiques sont jointes en annexe (les servitudes instituées au bénéfice de la commune par le biais de conventions amiables ne sont pas reportées sur ce tableau).

**Les dispositions du PLU devront reporter et respecter ces servitudes. Ces informations devront figurer dans les annexes accompagnant le PLU**

### I.2. PLU et rapport de compatibilité<sup>3</sup> → L.123-1-9 alinéa 2 du CU

#### I.2.1. La charte du parc naturel régional (PNR)<sup>4</sup> → L.123-1 du CU

Un parc naturel régional correspond à un territoire de grande qualité patrimoniale, habité et vivant : il peut comprendre des zones d'agriculture et d'élevage, des forêts, des villages, des activités touristiques, artisanales ou industrielles, parfois des petites villes... Ces territoires ont préservé leur caractère, mais sont fragiles devant les enjeux du développement.

La commune de Trilport est concernée par le parc naturel Brie et 2 Morins en cours d'élaboration.

**Dans le cas où ce projet se concrétiserait par la création d'un PNR et l'adoption d'une charte après l'approbation du présent PLU, celui-ci devra être rendu compatible, le cas échéant, avec cette charte dans un délai de 3 ans après l'approbation de cette dernière.**

#### I.2.2. La portée du SCoT

La loi ENE a renforcé le rôle du SCoT et son lien avec les PLU en devant le document d'encadrement supérieur. Le SCoT se voit attribuer un rôle d'intégrateur des normes supérieures. Les PLU couverts par un SCoT ont celui-ci pour unique référence au regard des exigences de compatibilité.

La commune de Trilport est concernée par l'élaboration du SCoT de Meaux engagée le 30 novembre 2007 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux. Le 7 décembre 2011, le conseil communautaire a arrêté le projet de SCoT. A ce jour, l'enquête publique n'a pas encore été lancée.

**A compter de l'approbation du SCoT, le PLU devra, le cas échéant, se mettre en compatibilité avec les orientations de ce dernier dans un délai de 3 ans.**

#### I.2.3. Le Schéma directeur de la région Île-de-France de 1994 → L.141-1 du CU

**En l'absence d'un SCoT approuvé couvrant le PLU en cours d'élaboration, celui-ci doit être compatible avec les dispositions du SDRIF de 1994, et ce jusqu'à ce qu'un nouveau SDRIF soit approuvé et rendu exécutoire.**

2 Le rapport de conformité implique que la norme inférieure doit être strictement identique à la norme supérieure

3 La compatibilité implique que la norme inférieure ne soit pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux portés par la norme supérieure et qu'elle contribue, même partiellement, à leur réalisation.

4 Site internet de la fédération des parcs naturels régionaux: [www.parcs-naturels-regionaux.tun.fr](http://www.parcs-naturels-regionaux.tun.fr)

A noter qu'une procédure de révision du SDRIF de 1994 a été engagée par décret du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, conformément à la loi n°2010-597 du 15 juin 2010 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Île-de-France.

Le Schéma directeur Île-de-France a été adopté par le conseil régional le 18 octobre 2013. Le Conseil d'État devrait le valider par décret avant la fin de l'année.

Dès lors que ce nouveau SDRIF sera rendu exécutoire, le PLU de Trilport aura un délai de 3 ans pour se mettre en compatibilité avec les dispositions prévues par celui-ci.

Lorsque le SCoT du Pays de Meaux sera approuvé, le PLU devra être directement compatible avec ce dernier en lieu et place du SDRIF.

#### *a) Les orientations du SDRIF de 1994*

##### Le développement de l'urbanisation

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, les extensions d'urbanisation devront être évaluées conformément aux principes du schéma directeur de la région Ile-de-France, en prenant 1990 comme année de référence. C'est pourquoi, il conviendra de réaliser un bilan précis des surfaces d'ores et déjà ouvertes à l'urbanisation sur la commune depuis cette date, afin d'en déduire les potentialités restantes. Ce bilan permettra d'assurer la compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme de Trilport avec celles du SDRIF.

##### La préservation du milieu naturel

###### *Les espaces boisés et les lisières*

Le plan local d'urbanisme devra protéger les espaces boisés et forestiers repérés au schéma directeur d'Ile-de-France de 1994 en les classant en application des dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

La commune de Trilport comporte des espaces boisés appartenant à une entité boisée de plus de 100 ha. Il s'agit de la forêt domaniale de Montceaux.

Le PLU devra protéger ce massif en précisant dans son règlement (plan de zonage et/ou dispositions écrites) que toute urbanisation nouvelle est interdite dans la bande de 50 mètres de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares, en dehors des sites urbains constitués.

Il devra également protéger l'ensemble des espaces boisés et forestiers repérés au SDRIF, en les classant selon les dispositions prévues à l'article L.130-1 du CU.

En effet, en plus des massifs boisés de 100 ha, dont la plupart est repérée au SDRIF, de nombreux autres bois, forêts et bosquets de moindre importance ou de surface plus restreinte sont disséminés dans les espaces agricoles ou paysagers; ils assurent un équilibre écologique et animent le paysage par la diversité de leur importance, de leur forme et des essences qui les constituent. Qu'ils bénéficient ou non d'un classement au titre des EBC<sup>5</sup>, **ces espaces boisés doivent être pérennisés.**

---

5 La suppression d'un EBC et la réduction d'emprise ou de portée de la protection de l'EBC ne peuvent être justifiées par le caractère ou le mauvais état du boisement, consécutif à l'absence de gestion ou à une mauvaise gestion du patrimoine.

La suppression éventuelle d'un EBC qui serait justifiée par le besoin de réaliser un équipement public ou d'intérêt général ne pouvant être implanté ailleurs, nécessite une justification montrant le caractère impératif de la demande au regard de l'équilibre qui doit être observé entre la protection de cet espace et les nécessités de l'urbanisation. Dans ce cas, une étude d'incidence s'impose, montrant les conditions existantes et les conséquences qui en résulteraient en cas de déclassement, sur l'environnement en général, sur les paysages, l'érosion des sols et l'équilibre naturel en particulier.

L'ensemble des études et justifications doivent être contenues dans le rapport de présentation, ce dernier devant également préciser les conditions dans lesquelles la demande a été formulée.

### *Les espaces paysagers*

Sur le territoire de votre commune, sont identifiés des espaces paysagers au **schéma directeur de la région Ile-de-France de 1994**.

Le plan local d'urbanisme devra garantir le caractère naturel et paysager de ces sites tout en permettant que l'activité humaine s'y exerce en harmonie avec la qualité du milieu.

### *Les espaces agricoles*

Plusieurs dispositions législatives permettent la protection des espaces agricoles :

- Les articles L. 143-1 et suivants du code de l'urbanisme, permettent au département de délimiter des périmètres d'intervention dans lesquels il peut acquérir des terrains en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. Ces périmètres doivent être compatibles avec le SCoT, s'il existe.
- Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées selon la procédure décrite à l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime. La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au PLU dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### Les infrastructures de transport et grands équipements

Les dispositions du plan local d'urbanisme ne devront pas prévoir une utilisation du sol qui soit de nature à empêcher la réalisation du contournement nord-est de Meaux-Trilport. Il conviendra que le tracé de ce projet soit repris dans le PLU.

## **I.2.4. Le plan de déplacements urbains Île-de-France (PDUIF)**

**Le PLU doit être compatible avec le PDUIF** arrêté le 15 décembre 2000 par arrêté inter-préfectoral n°2000-2880, et actuellement en cours de révision, pour une approbation attendue en 2013.

*Le futur PDUIF a défini 9 grands défis, déclinés en 35 actions :*

1. *Agir sur les formes urbaines, l'aménagement et l'espace public pour favoriser le développement des transports en commun;*
2. *Rendre les transports collectifs plus attractifs;*
3. *Redonner à la marche de l'importance dans les modes de déplacements;*
4. *Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo;*
5. *Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés;*
6. *Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement;*
7. *Rationaliser l'organisation des flux de marchandises, favoriser l'usage de la voie d'eau et du train;*
8. *Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF;*
9. *Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.*

*Certaines de ces actions ont un caractère prescriptif et s'imposeront alors notamment aux documents d'urbanisme*

Il sera judicieux de prévoir dans le PLU une analyse des déplacements tous modes tenant compte de l'interdépendance entre les questions de voirie, de transports publics et d'urbanisme, sur un territoire correspondant au bassin de vie ou au périmètre des transports urbains dans lequel se situe la commune.

---

Il est à noter que le classement en EBC concernant des zones non boisées a les mêmes effets que celui qui grève les espaces effectivement boisés. Il se justifie sur les terrains n'ayant pas de valeur agricole par la nécessité d'affirmer leur caractère naturel, de lutter contre l'érosion ou de préserver la qualité du paysage ou encore pour tout motif d'intérêt général que justifie la protection de l'environnement.

Dans le cas d'un EBC ou d'un espace boisé non classé, l'article R.123-17 du CU rappelle que, « conformément à l'article L.112-3 du code rural, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision, de révision simplifiée et d'une mise en compatibilité. »

Dans le cadre d'une réflexion intercommunale au titre du PLD, des thèmes tels que l'amélioration des réseaux de transports en commun de surface, l'accès des réseaux de transports à toutes les mobilités ou encore le développement d'itinéraires doux et maillés ne manqueront pas d'être abordés par le PLU.

### **I.2.5. Le programme local de l'habitat (PLH)**

La commune adhère à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux. Cette dernière a décidé de réviser son programme local de l'habitat (PLH).

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH. Lorsque le PLH est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de 3 ans. Ce délai de mise en compatibilité est réduit à un an lorsque le PLU doit être modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH.

Si au terme du délai de 3 ans, la commune n'a pas procédé à cette mise en compatibilité, le préfet peut se substituer à la commune, procéder à l'enquête publique et approuver les évolutions apportées au PLU. Il en est de même, si le PLU n'a pas été modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH.

Pour renforcer la compatibilité entre PLU et PLH, ce dernier est désormais inclus dans la liste des documents en cours d'élaboration dont les dispositions s'imposent au PLU : l'acte approuvant un PLU ne peut donc devenir exécutoire si ses dispositions sont de nature à compromettre la réalisation d'un PLH en cours d'élaboration. **Le PLU devra donc prendre en compte le projet de PLH qui est en cours d'élaboration.**

### **I.2.6. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

En application de l'article L.212-1 du code de l'environnement, **le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE** du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par le Préfet de la région d'Île-de-France par arrêté du 20 novembre 2009<sup>6</sup>.

Le programme de mesures du bassin Seine-Normandie présente les actions nécessaires sur la période 2010-2015 pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE.

Le territoire a été découpé en unités hydrographiques cohérentes. Une grande majorité du territoire communal est sur l'unité hydrographique dénommée « Marne Aval ». L'extrémité est et sud-est de la commune est sur l'unité hydrographique dénommée « Marne Vignobles ».

Une fiche présentant les principaux enjeux du SDAGE Seine-Normandie est jointe. Les fiches correspondantes aux unités hydrographiques, auxquelles la commune appartient, sont également fournies. Ces dernières présentent une description de l'unité hydrographique, ses principaux enjeux, les principales mesures qui doivent y être mises en place, et les objectifs retenus pour les masses d'eau concernées.

La compatibilité du PLU au SDAGE pourra être traitée dans un paragraphe spécifique du rapport de présentation. En face de chaque défi (au nombre de huit), il sera alors expliqué en quoi les mesures du PLU sont compatibles avec les diverses orientations et dispositions du SDAGE.

6

Un document élaboré par la DRIEE sur la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est disponible sur leur site internet: [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE\\_cle218bab.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf)

### **I.3. PLU et prise en compte<sup>7</sup> → L.123-1-9 aliéna 4 du CU**

#### **I.3.1. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) → L.371-3 du CE**

Les lois Grenelle ont assigné aux collectivités les objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques.

Conformément au décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue (TVB), la TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Le SRCE, élaboré conjointement par l'État et la Région, constitue un document de cadrage de référence. Il comporte un volet identifiant l'ensemble des composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, composante verte et composante bleue), les mesures contractuelles mobilisables pour préserver ou restaurer les continuités écologiques ainsi que les mesures prévues pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre du schéma.

Les documents de planification des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent désormais prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique, lorsqu'ils existent, et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

**Le PLU doit prendre en compte les orientations du SRCE<sup>8</sup>, lorsqu'il existe.**

Le SRCE Francilien a été adopté par arrêté du préfet de région n°2013/294-0001 du 21 octobre 2013.

#### **I.3.2. Le plan climat-énergie territorial (PCET) → L.229-26 du CE**

La loi ENE a rendu obligatoire l'adoption de PCET avant le 31 décembre 2012 pour les départements, régions, métropoles, communautés urbaines, communauté d'agglomération, ainsi que pour les communes et les communauté de communes de plus de 50 000 habitants.

Ces PCET constituent le cadre d'engagement d'un territoire face aux enjeux énergétiques et climatiques et doivent être compatibles avec le schéma régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) adopté pour l'Île-de-France le 14 décembre 2012.

**Le PLU doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, les plans climat-énergie territoriaux.**

La région Ile-de-France a adopté son PCET le 24 juin 2011.

Le Conseil Général de Seine-et-Marne a approuvé son PCET le 1er septembre 2010.

---

7 La prise en compte souligne un certain degré d'opposabilité entre deux documents, qui reste moins fort que la compatibilité. Il s'agit d'un rapport de compatibilité atténué. La prise en compte implique que l'autorité administrative ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. La prise en compte est assurée a minima par la non méconnaissance des autres dispositions, par le biais notamment de la citation des documents à prendre en compte dans les visas, et la motivation des décisions qui n'iraient pas dans le même sens que les objectifs des dits documents. L'obligation de prise en compte consiste donc à ne pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales du document en valeur supérieure sauf pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où le motif le justifie.

8 La collectivité consultera utilement le projet de « guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des Schémas régionaux de cohérence écologique » disponible sur le site dans une version provisoire: [www.developpement-durable.gouv.fr/les-productions-du-comite.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/les-productions-du-comite.html) ainsi que le lien du projet de SRCE francilien sur le site <http://extranet.srce-idf.fr/>

9 La collectivité consultera utilement le projet de « guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des Schémas régionaux de cohérence écologique » disponible sur le site dans une version provisoire: [www.developpement-durable.gouv.fr/les-productions-du-comite.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/les-productions-du-comite.html) ainsi que le lien du projet de SRCE francilien sur le site <http://extranet.srce-idf.fr/>

## II. LES PRINCIPALES POLITIQUES PUBLIQUES LIEES A LA PLANIFICATION DURABLE DES TERRITOIRES

### II.1. Politique de l'habitat

#### II.1.1. Cadre législatif et réglementaire du PLU concernant l'habitat

→ L.110 et L.121-1 du CU

Les politiques de l'habitat portées à l'échelle nationale reposent sur deux objectifs : mettre en œuvre le droit au logement et favoriser la mixité sociale en assurant la diversité de l'habitat.

Le droit au logement, notion introduite par la loi "Quillot", du 22 juin 1982, et rendue effective par la loi "Besson", du 31 mai 1990, repose sur le développement d'une offre abordable et sur la solvabilisation de la demande.

La mixité sociale et la diversité de l'habitat introduites par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, visent au développement équilibré de l'offre sociale afin d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

*La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et au renouvellement urbains a établi les bases du cadre législatif et réglementaire s'appliquant aux PLU.*

*Depuis, les dispositions habitat ont été complétées par :*

*la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;*

*la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;*

*la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;*

*la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui facilite la construction de logements adaptés ;*

*la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;*

*la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;*

*la loi n°2009-03 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;*

*la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;*

*la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;*

*la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.*

Le PLU doit permettre la mise en œuvre de textes législatifs importants en matière d'habitat. Leur traduction au niveau du code de l'urbanisme assigne ainsi à celui-ci d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales ainsi que la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

## II.1.2. Les objectifs de production de logements

### a) *Les objectifs régionaux et départementaux en matière de constructions neuves*

Pour faire face à la crise du logement, l'État a placé la production de logements au rang de ses priorités, particulièrement en Ile-de-France. La loi du 3 juin 2010 relative au projet du Grand Paris définit un objectif ambitieux en matière de construction de logements de 70 000 logements par an, toutes catégories de logements confondus. Ce objectif tient compte, d'une part, de l'amélioration de la performance du réseau de transports francilien grâce à la réalisation du nouveau réseau du Grand Paris et à la modernisation du réseau existant, d'autre part, du développement économique attendu et donc de la croissance de la population résidente.

La territorialisation de l'objectif logements (TOL) à l'échelle des grands bassins d'habitat, a été validée en comité régional de l'habitat le 13 décembre 2011, par le préfet de la région Île-de-France, puis arrêtée le 26 mars 2012. Le département de la Seine-et-Marne, contenant 10 bassins, se voit attribuer un objectif de 8 701 constructions neuves par an.

Afin de satisfaire aux objectifs de mixité sociale et aux objectifs régionaux, le nombre de logements sociaux devra représenter environ 30 % de la construction neuve en moyenne régionale.

La commune est comprise dans le bassin de Meaux dont l'objectif s'élève à 829 logements par an. L'atteinte de ces objectifs implique la participation active de l'ensemble des collectivités de la Seine-et-Marne. **Aussi, le PLU doit en tenir compte tant dans son PADD que dans la traduction réglementaire et la mise en œuvre d'outils.**

### b) *Les objectifs portés par le PLH*

La commune de TRILPORT adhère à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux qui dispose d'un Programme Local de l'Habitat. Ce premier PLH s'achève.

Le Porter à Connaissance du second PLH (2013-2019) a pour objectif de construction neuves 550 logements par an dont 30% de LLS pour les communes déficitaires dont Trilport fait partie.

Trilport est une des communes dont il est attendu le plus d'efforts en faveur du logement et notamment du logement social.

Le PLU se situe dans le périmètre du SCOT du Pays de Meaux qui est en cours d'élaboration. Celui-ci a pour objectif la construction de 550 constructions neuves et 30% de logements locatifs sociaux.

### c) *La prise en compte des besoins en logements*

La construction neuve sur la commune pour la période 1999-2009 est en moyenne 14 logements par an.

Pour la commune de Trilport, le point mort annuel, correspondant au nombre de logements nécessaires au maintien de la population actuelle, entre 1999 et 2009, est estimé à 7 logements par an, sur la base des données INSEE et SITADEL.

**Le développement du parc de logements lié au point mort doit a minima être satisfait**, une croissance de population ne pourra être possible que si le taux de construction est supérieur au point mort.

Pour ce faire, le calcul d'un point prospectif, sur l'ensemble de la période du PLU, est nécessaire pour évaluer la réponse aux besoins des populations présentes sur le territoire. Il est établi à partir d'hypothèses réalistes sur trois grandes variables: le desserrement des ménages, la variation résidences secondaires/logements vacants et le renouvellement du parc<sup>10</sup>.

**Le rapport de présentation du PLU devra expliciter l'ensemble des besoins en matière d'habitat et de logements issus du diagnostic et définir des objectifs de croissance démographique pour la commune.**

<sup>10</sup> Ces éléments sont développés dans la fiche relative à l'habitat jointe au présent PAC

Afin que mes services puissent mesurer l'effort de la commune dans le cadre de la politique nationale et régionale de rattrapage de logement, **il est demandé au titre du rapport de présentation du projet du PLU qu'une méthodologie de calcul des besoins en logements soit explicitée** suivant les éléments d'analyse notamment sur le point mort, joints au présent PAC. Vous trouverez également une liste non exhaustive de leviers et de moyens mobilisables dans le cadre du PLU en faveur de la production de logements, de la diversité de l'habitat ou encore du renouvellement urbain.

*d) La prise en compte de la diversité de l'habitat, article 55 de la loi SRU*

La commune étant incluse dans l'agglomération melloise et comptant plus de 1 500 habitants au recensement général de INSEE 2008, est soumise au recensement des logements locatifs sociaux rendu obligatoire par l'article 55 de la loi SRU.

D'après l'inventaire SRU au 1er janvier 2012, le territoire de votre commune comptait 112 logements locatifs sociaux, soit 6,1 % des résidences principales recensées par le fichier de la taxe d'habitation en 2012.

Au 1er janvier 2012, la commune comptait donc 258 logements manquants.

Avec un pourcentage de logements sociaux présents sur son territoire au 1er janvier 2012 **inférieur aux 20 % imposés par la loi actuelle**, Trilport est soumise jusqu'au prochain inventaire aux obligations de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000.

L'objectif de réalisation de 39 logements sociaux est fixé pour la période triennale 2011-2013. Afin de répondre à la loi SRU, le PLU doit permettre de réaliser cet objectif et mettre en place les outils nécessaires à l'atteinte des 20 % de logements sociaux sur le territoire communal.

**La loi du 18 janvier 2013 est venue renforcer les obligations de production de logement social et modifie certaines dispositions relatives à l'article 55 de la loi SRU (sous réserve des dispositions du décret d'application à paraître prochainement) :**

- **rehaussement du taux SRU à 25 % de logements sociaux ;**
- pour les communes ayant moins de 25 % de logements sociaux : le renforcement des obligations triennales dès la période 2014-2016. L'objectif de réalisation correspondra à 25 % du nombre de logements manquants pour la période triennale 2014-2016, à 33 % pour la période 2017-2019, à 50 % pour la période 2020-2022 et à 100 % pour la période 2023-2025 ;
- pour les communes disposant de moins de 25 % de logements sociaux et non couvertes par un PLH exécutoire au 1er janvier 2014 : l'obligation de prévoir dans la production de logements sociaux au moins 30 % de PLAI et au plus 30 % de PLS (ou 20 % de PLS dans les communes ayant moins de 10 % de logements sociaux) ;
- pour les communes carencées c'est-à-dire celles qui n'ont pas atteint leur objectif triennal : l'obligation de produire dans toutes les opérations de construction de plus de 12 logements ou ayant plus de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher, un minimum de 30 % de PLAI et un maximum de 30 % de PLS.

**Ces nouvelles dispositions législatives s'appliqueront dès 2014.**

### **II.1.3. Le parc privé**

*a) Le parc privé potentiellement indigne*

En 2007 la commune de Trilport compte 50 logements privés repérés comme potentiellement indignes, ce qui représente 3 % de l'ensemble des résidences privées, pourcentage équivalent à l'ensemble de la Seine-et-Marne.

#### *b) La précarité énergétique*

Le nombre de ménages éligibles aux aides de L'AHAAH est estimé à 158. Ces ménages peuvent être concernés par ce programme. Ces propriétaires occupants habitent dans des maisons individuelles construites avant 1975. Ces ménages représentent 23,9 % de l'ensemble des propriétaires occupants contre 27,6 % pour le département. Sur ce parc, des travaux de rénovation thermique particulièrement rentables, en lien avec l'ANAH, pourraient être effectués.

#### **II.1.4. L'inventaire des places d'hébergement**

Les lois relatives à l'habitat, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ainsi la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion définissent des obligations pour les communes, de mise à disposition de places d'hébergement.

La commune est concernée par cet inventaire. **Elle doit disposer de deux places d'hébergement.** Les explications relatives à la définition des capacités d'hébergement de la commune ainsi que les définitions des places d'hébergement répondant à cet inventaire sont données dans la fiche relative à la prise en compte des politiques d'habitat dans le PLU.

#### **II.1.5. L'accueil des gens du voyage**

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit, dans son article 1<sup>er</sup> aliéna 2, l'élaboration d'un schéma départemental prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements (connus sous le terme de *rassemblements traditionnels ou occasionnels*, au sens du texte législatif précité).

Ce schéma a été approuvé le 7 février 2003 par arrêté préfectoral n°2003 CAB 016 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 23 février 2003.

Il est actuellement en cours de révision et devrait donner lieu à la signature d'une nouvelle version d'ici fin 2013.

Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

En s'efforçant également de tenir compte des évolutions intervenues ces dernières années, le schéma insistera sur les trois volets qui structurent la problématique considérée, à savoir la petite et la grande itinérance, ainsi que la sédentarisation. Sur ces trois chapitres, de nouveaux besoins ont émergé auxquels il est essentiel de répondre de façon adaptée.

Des recommandations en matière d'accueil des gens du voyage et concernant la localisation des aires d'accueil dans le plan de zonage du PLU sont données dans la fiche relative au logement.

La commune adhère à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux. A ce titre, elle est concernée par les dispositions définies par la CAPM pour répondre aux obligations en matière de réalisation d'aires d'accueil, qui prévoient notamment la création de 40 places sur le territoire intercommunal.

Une aire d'accueil de 40 places a été réalisée sur la commune de Meaux-Poincy. Un terrain familial a été créé à Meaux pour 7 ménages.

### *Les enjeux habitat du territoire Seine-et-Marnais au regard des politiques nationales*

*Le département de Seine-et-Marne doit produire une offre de logements suffisante afin de répondre aux besoins importants constatés sur son territoire et au sein de l'Île-de-France. Les logements doivent être adaptés aux besoins des ménages.*

*Une vigilance particulière est à apporter quant à l'adaptation de l'offre de logements aux capacités financières des ménages modestes, que ce soit en accession ou en location, en vue notamment de garantir une mixité sociale sur l'ensemble du territoire: lorsque la demande locale est avérée, une offre locative sociale peut être développée par les mécanismes de l'Anah (Agence nationale de l'Habitat) ou avec l'aide des organismes de logements sociaux.*

*Il est également nécessaire de favoriser la réhabilitation de logements anciens, insalubres et sans confort en lien avec la performance énergétique.*

*De plus, pour répondre aux besoins fréquemment constatés liés à la décohabitation des jeunes et à une population vieillissante, la production d'une offre de petits logements, en location et en accession, dans le parc public et privé, s'avère nécessaire dans la plupart des communes.*

*En outre, vis-à-vis de l'enjeu de préservation des espaces non urbanisés, il convient de veiller à limiter l'étalement urbain. Il est indispensable de favoriser, d'une part, la réhabilitation de logements anciens, insalubres ou sans confort, d'autre part, les formes de constructions neuves peu consommatrices d'espaces naturels.*

## **II.2. La préservation de la nature et de la biodiversité**

### **II.2.1. Trame verte et bleue → L.371-1 à L.371-6 du CE**

#### **a) *Les objectifs de l'inscription de la trame verte et bleue (TVB)***

La TVB doit être appréhendée comme un outil d'aménagement du territoire qui assurera la préservation et la remise en état des continuités territoriales, constituées des grands ensembles naturels et des corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Il s'agit donc de constituer une infrastructure écologique qui permette la connexion nécessaire à la survie des espèces, intégrant les espaces protégés, des espaces d'intérêt majeur en même temps que les espèces de biodiversité ordinaire.

Au-delà des objectifs écologiques, la TVB contribue à la qualité du cadre de vie des habitants en milieux urbains. Les espaces végétalisés qui la constituent, forment des lieux de loisirs et de nature accessibles. Elle peut, en outre, participer à l'amélioration de la qualité de l'air et des cours d'eau et à la réduction des effets d'îlots de chaleurs urbains. Elle augmente ainsi l'attractivité du territoire et constitue un facteur d'acceptation d'une certaine densité.

#### **b) *Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue***

La TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. La trame verte comprend les espaces naturels importants dont les espaces protégés, les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, les surfaces en couvert environnemental permanent comme les bandes enherbées ou les forêts alluviales. La trame bleue est, quant à elle, constituée par les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides particulièrement importantes pour la préservation de la biodiversité.

Ces continuités écologiques comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité représentent des espaces avec un caractère remarquable ou un grand potentiel en matière de diversité biologique. Ils peuvent à ce titre déjà faire l'objet de protections environnementales ou d'inventaires particuliers (Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de biotope, ...). Les corridors écologiques sont formés par les voies de déplacement empruntées par les espèces et relient les réservoirs de biodiversité. Ils sont linéaires ou discontinus, seule importe leur fonctionnalité.

Les espaces suivants sont à considérer comme éléments constitutifs de la TVB en tant que réservoirs de biodiversité<sup>11</sup> :

- réserve naturelle nationale et/ou régionale ;
- arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) ;
- réserves biologiques en forêt publique ;
- sites Natura 2000 ;
- zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- réservoirs biologiques du SDAGE.

Outre les réservoirs de biodiversité mentionnés ci-dessus, les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB doivent être identifiés dans les documents graphiques du PLU conformément à l'article L.123-11 du CU et si nécessaire faire l'objet de dispositions permettant de les pérenniser : zonage approprié, recensement au titre de l'article L.123-1-5 7° du CU, dispositions réglementaires spécifiques<sup>12</sup>.

### *c) Prise en compte de la nature dite « ordinaire »*

Au-delà de la préservation de la biodiversité dans les espaces naturels remarquables, la TVB a pour objectif d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire. L'atteinte de cet objectif implique donc également une meilleure prise en compte de la nature dite « ordinaire ».

Il sera donc important de noter que si tout ou partie du territoire communal n'est concerné par aucun zonage particulier au titre de la nature (paragraphe suivant), cela ne signifie pas une absence d'enjeu. Il peut, tout de même, s'agir de milieux naturels, boisements, bosquets ou mares constituant des réservoirs de biodiversité<sup>13</sup>. Il relève de la responsabilité de la collectivité d'identifier ces milieux et de déterminer les mesures adaptées pour assurer leur préservation.

## **II.2.2. Espaces naturels protégés et autres zonages**

Les zonages listés ci-dessous, outre le fait qu'ils puissent correspondre à des éléments constitutifs de la TVB, doivent faire l'objet d'une attention particulière du fait de leur statut propre.

### *a) Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)*

Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés, et qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La commune est concernée par la ZNIEFF de type II nommée « Forêt domaniale de Montceaux » et répertoriée 110001164. Elle témoigne de la richesse du territoire en terme de biodiversité. Une attention particulière devra notamment être portée aux continuités écologiques et aux secteurs constituant des réservoirs de biodiversité (boisements, bosquets, mares, berges de la Marne ...). Il conviendra d'identifier ces espaces et de les pérenniser par un zonage approprié ou un recensement au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

11 [http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php?id\\_article=371](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php?id_article=371)

12 Guide méthodologique consultable sur :

[http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/TVB\\_minimum\\_cle6e5f2b.pdf](http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/TVB_minimum_cle6e5f2b.pdf)

13 L'atlas de la biodiversité élaboré par le Conseil Général peut être une source d'informations, ainsi que le SINP (Système d'Information sur la Nature et le Paysage) qui constitue une base de données des études faunistiques et floristiques écologiques réalisées sur le territoire. Il est disponible sur le site :

[http://inventaire.naturefrance.fr/presentation/consultation/recherche\\_fiches\\_recherche.php?RETOUR=NOLOG](http://inventaire.naturefrance.fr/presentation/consultation/recherche_fiches_recherche.php?RETOUR=NOLOG)

**La présence d'une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe.** Néanmoins elle est prise en considération par les tribunaux administratifs et le Conseil d'État pour apprécier la légalité d'un acte administratif, surtout s'il y a présence d'espèces protégées au sein de cette ZNIEFF. En effet, la présence de ces espèces protégées entraîne l'application de l'article L.411-1 du CE qui pose, en principe, une interdiction de destruction de l'espèce considérée et de ses habitats.

Ainsi, tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme ou des projets d'aménagement.

Les ZNIEFF n'étant pas un inventaire exhaustif des espaces naturels remarquables, il convient de compléter la connaissance de ces milieux naturels au travers du diagnostic et de l'analyse du territoire et de les pérenniser par un zonage et un règlement appropriés au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme.

Une fiche sur les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 2 nommée « Forêt domaniale de Montceaux » est annexée au présent PAC.

#### ***b) Réservoirs biologiques du SDAGE***

Certains cours d'eau ont été identifiés dans le SDAGE comme jouant un rôle particulier de réservoir biologique à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Cette liste n'est pas exhaustive et a vocation à être complétée. Elle est prise en compte dans la TVB.

Les zonages décrits précédemment doivent être pris en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Aussi, il conviendra que les dispositions du PLU intègrent avec les mesures conservatoires contenues dans l'inventaire ZNIEFF (art. R.123-2 du Code de l'urbanisme).

### **II.2.3. Milieux aquatiques et ressources en eau → L.212-1 et suivants du CE**

#### ***a) Assainissement***

- **L'intégration des zones d'assainissement dans le PLU → L.2224-10 du CGCT**

Les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

**Les plans de zonage relatifs aux eaux usées et pluviales doivent être intégrés en annexe du PLU s'ils ont été définis.**

Le règlement des diverses zones du PLU doit être adapté en fonction du zonage d'assainissement (superficie minimale des parcelles, conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement, coefficient d'occupation des sols) et des filières de traitement à mettre en place spécifiées pour chaque zone.

Il est indispensable de vérifier la cohérence entre la collecte (nature et quantité des effluents) et la capacité de traitement des eaux à court, moyen et long terme au regard des ouvertures à l'urbanisation envisagées.

De même, l'augmentation de surfaces imperméabilisées et leurs incidences sur les eaux ainsi que la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être prises en compte dans les évolutions du territoire.

A notre connaissance, le zonage d'assainissement a été approuvé le 7 septembre 2007.

#### ● **Assainissement collectif**

La circulaire du 8 décembre 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, du ministère de l'Écologie et du Développement Durable, et du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, demande que les ouvertures à l'urbanisation (classement U ou AU) ne puissent être admises qu'à hauteur des flux qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement. Ceci a été réaffirmé par le plan d'action 2012-2018 « pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualités des milieux aquatiques »<sup>14</sup>.

Les réflexions menées par la collectivité dans le cadre du développement de l'urbanisation devront donc prendre en compte l'exigence de traiter les nouveaux flux polluants. Il s'agit en particulier de vérifier la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, la sensibilité du milieu récepteur (ressource en eau et usages) et l'implantation des équipements d'assainissement, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, ainsi qu'avec les exigences de la directive cadre sur l'eau visant le bon état des masses d'eau.

De même, des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements d'assainissement ou de périmètres d'isolement pourront être nécessaires.

La commune est raccordée à la station d'épuration de Villenoy/Meaux.

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, les emplacements réservés les stations d'épuration des eaux usées et leurs annexes ainsi que pour les dispositifs de traitement des eaux pluviales doivent apparaître dans les documents graphiques ainsi que les plans de zonage relatifs aux eaux usées et eaux pluviales.

Le système d'assainissement a été jugé conforme avec les exigences réglementaires.

#### ● **Assainissement non collectif**

A notre connaissance, la commune est concernée au moins pour certains secteurs par l'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et de l'arrêté du 22 juin 2007 pour celles supérieures à 1,2 kg/j de DBO5.

Pour les constructions existantes ne disposant pas d'un assainissement autonome conforme à l'arrêté ministériel, les dispositions du PLU ne devront pas favoriser leur agrandissement, ou leur transformation générant plus d'eaux usées, s'il n'est pas possible de créer sur la parcelle un assainissement non collectif conforme à la réglementation<sup>15</sup>.

---

14 Disponible sur : [http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/2011\\_09\\_27\\_Plan\\_daction\\_assainissement\\_version\\_finale.pdf](http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/2011_09_27_Plan_daction_assainissement_version_finale.pdf)

15 <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Par ailleurs, pour les constructions susceptibles d'être admises en zone inondable, le rapport de présentation devra préciser les mesures ou précautions à prendre pour la réalisation de l'assainissement non collectif dans une telle zone.

La commune a l'obligation d'exercer le contrôle de l'assainissement non collectif (contrôle de conception, d'exécution, de bon fonctionnement, de bon entretien). Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, elle peut, si elle le souhaite, prendre en charge l'entretien, la réalisation ou la réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs. La commune peut également déléguer cette compétence à une structure intercommunale.

Ce système est contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et porte sur le contrôle de conception (vérification du bon choix de filière) et le contrôle de réalisation (conformité des travaux avec la filière préconisée). Depuis le 31 décembre 2005, les SPANC devaient être créés.

A notre connaissance, Trilport dispose d'un SPANC exercé par la commune.

### ***b) Gestion des Eaux pluviales***

La gestion des eaux pluviales présente un double enjeu : la limitation du ruissellement à la source et la préservation des axes d'écoulement et le traitement qualitatif des eaux pluviales.

Les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en ce domaine sont d'assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols, de limiter le ruissellement et l'érosion et de maîtriser les rejets de temps de pluie.

Le rapport de présentation doit présenter et justifier les mesures de gestion des eaux pluviales retenues, en examinant notamment les incidences de l'urbanisation sur le dispositif de gestion en place (collecte, stockage, traitement) et éventuellement conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement qui seraient rendus nécessaires en raison d'une augmentation de l'urbanisation prévue par ce projet de PLU.

Le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne doit pas être supérieur au débit généré par le bassin versant naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha lors d'une pluie de fréquence décennale, c'est-à-dire que le débit de rejet vers le milieu récepteur ne peut pas se voir augmenter du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

Les objectifs en matière d'eaux pluviales doivent être particulièrement adaptées si des problèmes d'inondation existent sur des secteurs du territoire communal, afin de limiter l'augmentation du risque. En plus de définir un objectif de réduction, de la maîtrise et du traitement des ruissellements, les rejets d'eaux pluviales sont également assujettis par le SDAGE à des prescriptions fortes en termes de traitement afin de respecter les objectifs d'atteinte du bon état pour le milieu récepteur.

### ***c) Protection des ressources en eau potable***

A noter les captages suivants, alimentant en tout ou partie la commune, ne sont pas encore protégés par une DUP :

Nom (ARS) du captage	Indice minier	En activité
Trilport 1.	01555X0010	oui
Trilport 2	01555x0052	oui

Je vous rappelle que la procédure de protection du captage par la mise en place de périmètres de protection est obligatoire. A cet effet, un guide d'aide est disponible sur le site Internet de Seine-et-Marne environnement<sup>16</sup>.

16 <http://www.maisondelenvironnement.org/>

d) *Protection et restauration des milieux humides et aquatiques* → L.211-1-1 du CE

● **Les zones humides**

La préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général.

Il n'existe pas d'inventaire exhaustif des milieux humides, néanmoins, un certain nombre de documents tels que la carte des zones à dominantes humides du SDAGE et la carte de la DRIEE<sup>17</sup> qui recensent des enveloppes d'alerte potentiellement humides. La commune pourra également s'appuyer sur l'expertise technique de Seine-et-Marne environnement ou de l'Aven du Grand Voyeux<sup>18</sup>.

Au sens de l'étude DRIEE, sur le territoire communal, trois enveloppes d'alerte potentiellement humides sont identifiées.

Il est à noter que pour certaines enveloppes, les limites et le caractère humide des zones identifiées peuvent et/ou restent à vérifier. **Le PLU intégrera ce sujet pour limiter la régression des zones humides** (remblais, mise en eau, assèchements, excavations, drainage, plantations massives, constructions...).

Le PLU doit en effet être compatible avec le SDAGE qui fixe notamment comme objectif la protection des zones humides par les documents d'urbanisme. A ce titre, il est recommandé de répertorier et classer les zones humides et milieux aquatiques identifiés en zones naturelles avec un règlement approprié ou a minima en site à protéger pour leur valeur écologique afin d'éviter leur dégradation voire leur disparition.

Par ailleurs, le SDAGE prévoit également qu'aucun aménagement conduisant directement ou indirectement à la régression de ces sites ne puisse être autorisé.

En ce qui concerne les zones de classe 3, il est conseillé de vérifier, au moins par une méthode simple, le caractère non humide de ces zones. **En absence de mesure de protection appropriée, si les sols sont réellement humides, les projets de construction soumis à des procédures administratives au titre de la Loi sur l'eau pourront être retardés, ou même rendus impossibles.**

● **Les milieux aquatiques**

Au titre de la restauration des continuités piscicoles et sédimentaires, des cours d'eau sont classés au titre de l'article L.214-17 du CE.

La commune est riveraine de la Marne.

La rivière « La Marne » est classée au titre de la liste 1. Aucun nouvel ouvrage barrant le cours d'eau ne sera autorisé. Le PLU ne peut autoriser les constructions qui pourraient rendre nécessaire la construction de barrage ou de seuils dans le cours d'eau.

Le PLU reportera les servitudes de marchepieds et de halage dans les documents graphiques.

Le SDAGE établit également certaines dispositions visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et leur biodiversité. Il s'agit notamment de préserver et de restaurer les profils et formes naturels des cours d'eau de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydrosystème. En particulier :

- Les espaces de mobilité des cours d'eau doivent être préservés ou restaurés, notamment par leur classement en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver<sup>19</sup>.
- L'inscription des boisements d'accompagnement des cours d'eau comme « espace boisé classé » est en outre préconisé.

17 A cet effet, il peut être consulté utilement la DRIEE qui a été le maître d'ouvrage d'une étude sur les zones humides (<http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?article298>).

18 Sur les bassins versants de l'Ourcq, de la Théroanne, en rive droite de la Mame entre la confluence de la Gondoire et la limite départementale.

19 Espace de mobilité d'un cours d'eau : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Cette enveloppe doit inclure les zones nécessaires au maintien de l'équilibre sédimentaire et écologique de ces cours d'eau (à défaut d'analyse spécifique sur ce point, une bande de 5 m sera considérée à partir de la ligne des eaux coulant à pleins bords avant débordement), en tenant compte des contraintes majeures liées aux urbanisations en place.

## II.3. Risques et déchets

### II.3.1. La prévention des risques → L.121-1 du CU

La commune est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs, validé le 18 juillet 2011, pour les phénomènes suivants : séisme, risques industriels et inondations.

La loi du 22 juillet 1987 (article 21) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, donne obligation à la commune d'informer les citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

Les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer « *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques* ».

En zone de risque avéré mais en l'absence de plan de prévention des risques (PPR) approuvé, **le rapport de présentation du PLU doit ainsi mentionner les risques naturels et technologiques présents sur le territoire et préciser les mesures pour y faire face.** Le règlement des zones concernées pourra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens soumis aux aléas les plus forts.

Les documents graphiques doivent faire apparaître l'existence des risques naturels tels qu'inondations, érosion, affaissements, éboulements, ou des risques technologiques justifiant que soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Il est important de souligner qu'après approbation par arrêté préfectoral, un PPR ou document valant PPR (par exemple, un plan des surfaces submersibles) vaut **servitude d'utilité publique** et doit dès lors être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L.126-1 du CU.

L'intégration des dispositions d'un PPR approuvé dans le règlement du PLU n'est pas juridiquement obligatoire, toutefois en cas de contradiction entre les dispositions du règlement du PLU et les dispositions d'un PPR, ce sont les dispositions du document le plus contraignant qui prévalent.

### II.3.2. Les risques naturels

#### a) *Les risques liés aux inondations*

La commune de Trilport est soumise à des risques liés aux inondations<sup>20</sup>.

La connaissance de ce risque inondation peut être complétée par :

- l'atlas des plus hautes eaux connues<sup>21</sup> ou de toute autre étude permettant d'améliorer la connaissance de l'aléa et réalisée dans le cadre de la continuité écologique des cours d'eau;
- des limites de crues historiques connues (repères de crue);
- des arrêtés de reconnaissance catastrophe naturelle ont été pris sur votre commune en 1983, 1988, 1995 et 1999 Des secteurs ont été inondés et des cotes d'inondabilité peuvent être recherchées dans les dossiers déposés par les propriétaires.

Il convient d'identifier quels sont les risques d'inondation, par débordement de rivière, de réseau, par ruissellement, ou par remontée de nappes<sup>22</sup>, afin de mettre en œuvre des dispositions de prévention adaptées dans le PLU. Au-delà de ces dispositions, et en compatibilité avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire d'agir pour la préservation des champs actuels d'expansion des crues, afin de ne pas détourner l'inondation vers d'autres zones. En ce sens, il faut limiter les implantations en zone inondable.

20 Le centre européen de prévention du risque d'inondation a édité un guide « Le maire face au risque d'inondation – Agir en l'absence de PPR » visant à aider les maires à prendre en compte le risque dans l'urbanisme en l'absence de document réglementaire. [http://www.cepri.net/fr/60/Centre\\_de\\_ressources.html](http://www.cepri.net/fr/60/Centre_de_ressources.html) (rubrique outils et guides méthodologiques).

21 Source Carmen DRIEE: [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id\\_article=371](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=371)

22 Voir le site <http://www.inondationsnappes.fr/>

La commune est concernée par le PPR Vallée de la Marne approuvé par arrêté préfectoral N° 07 DAIDD ENV n° 091 du 16 juillet 2007.<sup>23</sup>

Dès lors que les études d'aléa inondation sont connues des collectivités, il convient de reporter l'emprise de la zone inondable sur les documents graphiques du PLU par une trame spécifique.

Des éléments relatifs à la prise en compte du risque inondation dans le PLU sont fournis en annexe.

*b) Les risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles*

La commune de Trilport a été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque retrait-gonflement des argiles<sup>24</sup>.

Vous trouverez en annexe une carte répertoriant la répartition de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour le territoire de la commune ainsi que les commentaires et le tableau du BRGM à propos de ce risque.

### II.3.3. Les risques technologiques

*a) Les installations classées*

Des établissements soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées sont présents sur le territoire de la commune de Trilport.

**La présence des installations classées et les servitudes correspondantes doivent être intégrées au futur PLU.**

Il est important de veiller à la compatibilité du parti d'aménagement et des dispositions réglementaires du PLU avec ces activités et les risques associés. Le PLU doit définir des dispositions permettant d'éviter l'exposition des populations aux dangers et nuisances éventuels liés à l'exploitation des installations classées soumises à autorisation ou déclaration.

A cet égard, il est possible de prévoir des "zones-tampons" entre les activités les plus dangereuses et les zones habitées intégrant éventuellement des activités industrielles ou de services non dangereuses. L'existence de telles zones permettrait de garantir la compatibilité entre industrie et habitat.

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime Seveso
BASF (ex-Cognis)	77100	Meaux	Seuil haut
RECTICEL	77470	Trilport	Seuil bas

23 Les informations relatives au PPR naturels approuvés sont disponibles sur le site de la DDT et sur le site Internet spécialisé <http://cartorisque.prim.net/> Une version papier des PPR est disponible dans les préfectures et sous-préfectures.

24 La collectivité peut être invitée à consulter les sites <http://www.bdmvt.net> et [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) pour obtenir des informations supplémentaires sur les mouvements de terrain liés aux argiles sur son territoire.

### ● L'établissement BASF (ex-Cognis)

Le PPRT, autour de l'établissement BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS France SAS (ex-Cognis) approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 (copie jointe) doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Par ailleurs, et à titre d'information, un plan particulier d'intervention (PPI) a été approuvé le 23 janvier 2006 par arrêté préfectoral n° 2006-011 – DDCS/SIDPC sur un cercle de 1 000 mètres centré sur l'usine COGNIS située à Meaux. Ce PPI est en cours de révision et concerne notamment la commune de Trilport.

### ● La société RECTICEL

En application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, le Préfet de Seine-et-Marne a transmis par courrier du 29 juin 2010 au maire de Trilport, le rapport de la DRIRE du 14 juin 2010, pour lui fournir les zones d'effets susceptibles d'être générées par un sinistre survenant au sein de la société RECTICEL.

#### b) *Les sols pollués et les sites industriels*

Il a été recensé sur votre commune un site pollué<sup>25</sup> : au niveau de l'ancienne station service AVIA-ERG située au 66-68 avenue de Verdun ; la fiche BASOL est en cours d'élaboration.

Le PLU doit intégrer la présence éventuelle d'activités industrielles passées et des sites ayant fait l'objet de restriction en raison d'une pollution ou de servitudes d'utilité publique. Il s'agira de porter une attention particulière envers les anciens sites industriels situés dans des zones aujourd'hui destinées à l'urbanisation.

Tout changement d'usage d'un ancien site industriel doit s'accompagner d'une recherche d'éventuelles pollutions afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé des populations.

A cet égard et s'agissant des installations classées nouvelles, il s'agira de vérifier la cohérence de leur implantation avec les services de la DRIEE.

### II.3.4. La gestion des déchets<sup>26</sup>

#### a) *Les déchets ménagers, les déchets dangereux et les déchets d'activités de soin à risque infectieux*

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles sont supprimées au 1er juillet 2002. Depuis, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir des déchets ultimes.

Le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, a approuvé le 26 novembre 2009, 3 plans d'élimination des déchets de la région :

- PREDMA : consacré aux déchets ménagers et assimilés, le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) est opposable depuis le 26 février 2010 ; il se substitue au plan départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2004;
- PREDD : consacré aux déchets dangereux ;
- PREDAS : consacré aux déchets d'activités de soins à risques infectieux.<sup>27</sup>

Le PLU devra préciser, notamment dans les annexes (définies dans l'article R123-14 3° du CU) relatives à l'élimination des déchets, les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire aux plans régionaux d'élimination des déchets. L'article 2 du règlement des zones concernées intégrera des orientations concernant les choix d'aménagement en la matière.

25 Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques.

Plus d'informations sont disponibles sur le site du ministère, BASOL, Base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics : <http://basol.ecologie.gouv.fr/>

26 Site internet de l'observatoire régional des déchets d'Ile-de-France: [www.ordif.com](http://www.ordif.com)

27 Ces trois plans sont disponibles sur le site Internet de la Région : <http://www.iledefrance.fr/missions-et-competences/environnement/le-traitement-des-dechets/les-plans-dechets/>

#### *b) Les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment*

Le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, élabore actuellement un plan régional de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC), privilégiant le recyclage des matériaux. (Grenelle 2). Le PREDEC devrait être approuvé d'ici début 2014.

Désormais, pour le secteur des BTP, un diagnostic préalable aux chantiers de démolition doit établir la gestion des déchets.

**Le PREDEC est opposable aux projets d'installations de stockage des déchets inertes (ISDI) et aux installations classées.**

## **II.4. Préservation des espaces, du patrimoine et des paysages → L.121-1 du CU**

### **II.4.1. La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche**

La préservation des espaces agricoles et forestiers et l'utilisation économique des espaces naturels, sont des objectifs assignés aux documents d'urbanisme. De plus, la loi de modernisation de l'agriculture prévoit des mesures visant à renforcer la protection des espaces agricoles contre l'artificialisation et complète les lois Grenelle en la matière.

L'ensemble de ces objectifs est étroitement lié à la lutte contre l'étalement urbain et à l'optimisation des capacités de développement des espaces urbains existants, notamment ceux qui bénéficient d'une bonne desserte par les transports en commun.

Des dispositions ont ainsi été mises en place afin d'aider les communes à répondre à ces objectifs. Il s'agit notamment :

- l'obligation pour le rapport de présentation du PLU de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- l'obligation pour le PADD de fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- la possibilité de délimiter des secteurs à proximité des transports collectifs existants ou programmé, et d'y imposer une densité minimale des constructions.

### **II.4.2. Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)**

Le Plan régional de l'agriculture durable<sup>28</sup> (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'objectif du PRAD est de mobiliser l'ensemble des partenaires régionaux pour construire une vision stratégique et partagée de l'agriculture durable. Il a vocation à devenir un document de référence pour les partenaires en matière agricole.

L'élaboration du PRAD d'Ile-de-France a été lancée le 16 novembre 2011 par le préfet de région. Il présente l'état des lieux de l'agriculture francilienne et propose un plan d'actions organisé autour de quatre enjeux majeurs auxquels les secteurs agricole et agroalimentaire devront répondre dans les sept ans à venir.

**L'arrêté régional relatif au PRAD de la région Ile-de-France a été signé le 7 novembre 2012 par le préfet de région.**

#### II.4.3. Le plan pluriannuel régional de développement forestier Ile-de-France (PPRDF) → L.111-2-1 du code rural et R.121-1 du CU

Les plans pluriannuels régionaux de développement forestier ont été institués par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 28 juillet 2010 qui prévoit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière et de lutter contre le réchauffement climatique par la promotion des énergies renouvelables.

le PPRDF a pour objectif :

- d'identifier les massifs forestiers insuffisamment exploités;
- d'analyser par massif les causes de manque d'exploitation;
- de définir un programme d'actions prioritaires partagé par les acteurs et décliné géographiquement par massifs forestiers en faveur d'une mobilisation supplémentaire du bois, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle durable de la forêt et des massifs.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier d'Ile-de-France<sup>29</sup> a été approuvé par arrêté du préfet de région le 07 décembre 2012 pour la période 2012-2016.

#### II.4.4. La Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) → L.123-6 et L.123-9 du CU

**Tout projet de PLU, non couvert par un SCoT approuvé, qui prévoit une réduction des zones agricoles, doit obligatoirement consulter la CDCEA.**

Lors de la saisine, le maire de la commune ou le président de l'EPCI compétent en matière de PLU devra indiquer à la commission la quantité de surface de terres agricoles réduites dans son projet de PLU, afin que celle-ci puisse se prononcer sur l'opportunité de cette réduction au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles prévu par la loi.

La commission émet un avis sur la réduction projetée des terres agricoles dans le projet de PLU. Cet avis est rendu au plus tard trois mois après la saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable. L'avis de la CDCEA est un avis simple non opposable. Il doit être versé en tant que pièce du dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, la commission peut également demander, à tout moment de la procédure, à être consultée sur le projet de PLU.

Vous trouverez en annexe un guide pour présenter vos projets relatifs aux espaces agricoles devant la CDCEA.

#### II.4.5. La protection des sites et paysages exceptionnels<sup>30</sup> → L.121-1 CU

Le PLU devra prendre en compte la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, ce qui nécessite une analyse des paysages et des sites urbains et naturels de qualité existants.

Le PLU doit déterminer et créer les conditions pour assurer la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable et la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

Les sites classés et les sites inscrits sont protégés au titre des articles L. et R.341-1 et suivants du CE (loi du 2 mai 1930). Les monuments historiques et leurs abords sont protégés au titre de la loi de 1913. **Ces sites constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et doivent obligatoirement figurer sur le plan des servitudes annexé au PLU (L. et R.126-1 du CU).**

Au delà, certains édifices anciens et éléments de paysage méritent d'être recensés en vue d'éviter leur disparition et de favoriser leur mise en valeur. Cette démarche est prévue dans l'article L.123-1-5 du CU.

Le PLU peut en effet « *déterminer les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur, ou à requalifier, pour des motifs d'ordre culturels, historiques, ou écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

29 <http://fr.calameo.com/read/0015786226616404837f9>

30 Source Carmen DRIEE: [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Paysages\\_IDF\\_2011.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Paysages_IDF_2011.map)

a) *Les monuments protégés*

La base inventaire des monuments protégés (Mérimée) peut être consultée à la rubrique "accès géographique" à l'adresse <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

#### **II.4.6. L'archéologie préventive → R. 111-4 du CU**

Sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

L'application du R.111-4 du CU et du décret du 5 février 1986 devra être systématiquement prévue.

De plus, la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ainsi que le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatifs à l'archéologie préventive sont à prendre en compte.

Il y aura lieu d'indiquer, dans le rapport de présentation, la présence des sites archéologiques sur le territoire communal. Leur matérialisation, dans les documents graphiques (plans de zonage), devra être effectuée en application de l'article R.123-11h du CU.

#### **II.5. Déplacements et protection à proximité des axes de transports**

##### **II.5.1. Le développement urbain le long des grandes infrastructures routières**

→ L.111-1-4 du code de l'urbanisme

Afin de mieux maîtriser le développement urbain le long des voies de circulation les plus importantes, il est édicté un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune :

- dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010) ;
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L.122-1-5.

La commune est concernée par la départementale RD 603.

Cette contrainte d'inconstructibilité peut être levée en tout ou partie, et le PLU pourra fixer des règles d'implantation différentes que celles décrites plus haut, à condition qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces nouvelles règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Vous trouverez en annexe une carte illustrant les routes à grande circulation identifiées au L.111-1-4 en annexe du PAC.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la commune souhaiterait s'affranchir de cette marge de recul, la démarche de projet urbain nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles règles à inclure dans le PLU devra intégrer une réflexion sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes. La révision du document d'urbanisme devra s'accompagner de l'élaboration d'un règlement local de publicité. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité devront faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. L'article L.581-14-1 du CE prévoit que le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au PLU.

La publicité peut être une atteinte aux paysages et un vecteur de insécurité routière. Le RLP permet à la commune d'améliorer son cadre de vie et de mettre en valeur son paysage et son patrimoine culturel en luttant contre les nuisances visuelles.

## II.5.2. Le bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres → L.571-10 du CE et R. 123 -13 et -14 du CU

Le code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, l'arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 en date du 19 mai 1999, précise les secteurs du territoire communal affectés par le bruit lié à ces infrastructures, les dispositions à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores, vous le trouverez ci-joint en annexe.

L'article R.123-14 du CU prévoit que, à titre informatif, « *les annexes comprennent les prescriptions d'isolement acoustiques édictées en application des articles L.571-9 et L.571-10 du CE dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit, et d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondant à l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.* »

En outre, il convient de reporter en annexe du PLU et sur un document graphique (différent du plan de zonage et du plan des servitudes d'utilité publique), le périmètre des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de l'infrastructure classée.

**Vous trouverez en annexe la copie de l'arrêté sur le bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres ainsi que le plan concernant le classement sonore.**

## II.5.3. Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article L.110 du CU, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière. En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc sur les conditions de sécurité routière dans la commune.

C'est pourquoi, au-delà des caractéristiques des infrastructures, le PLU doit être vigilant et prévoir des dispositions concernant la sécurité routière, vis-à-vis du choix des zones de développement, des modalités de déplacement offertes aux usagers, de la perception du danger en zone bâtie ou encore des conditions de fluidité du trafic.

### a) *Accidentologie corporelle 2007/2011*

#### • **Données générales**

Durant la période de cinq ans comprise entre 2007 et 2011, 20 accidents corporels dont trois mortels ont été recensés sur la commune de Trilport, ce qui représente une partie non négligeable des accidents du département.

Ils ont fait 31 victimes dont trois personnes tuées (un automobiliste et deux usagers de deux roues motorisées), onze personnes blessées hospitalisées et dix-sept personnes blessées non hospitalisées. Parmi ces 31 victimes, 17 sont des automobilistes 11 sont des usagers de deux roues motorisées et 3 sont des piétons.

70 % de ces accidents se sont produits en agglomération.

Les voies les plus concernées sont la RD603 avec treize accidents dont deux mortels et la RD17 avec trois accidents dont un mortel.

#### • **Conclusion**

L'étude d'accidentalité sur la commune de Trilport durant la période de 2007-2011 montre que ce secteur représente une part non négligeable des accidents de Seine-et-Marne. Il est à noter deux points importants : un taux de gravité élevé et l'axe RD603 où l'accidentalité est représentative.

## II.6. Ressources, énergie, climat et télécommunications

*Les problématiques énergétiques et climatiques font désormais partie des domaines pour lesquels existent des objectifs dans le cadre des actions à conduire par les collectivités territoriales, ainsi : « Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. » article L.110 du code de l'urbanisme*

*A ce titre, les documents d'urbanisme doivent notamment permettre, la « réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. » article L.121-1 du code de l'urbanisme*

### II.6.1. Le SRCAE → L.123-1-9 du CU et L.222-1 du CE

A l'échelle régionale, le SRCAE, élaboré conjointement par le préfet de la région Ile-de-France et le Conseil régional, définit les orientations régionales à l'horizon 2020, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques :

- la réduction de 20% des émissions des gaz à effet de serre ;
- la réduction de 20% de la consommation d'énergie ;
- la satisfaction des besoins énergétiques à hauteur de 23% à partir d'énergies renouvelables.

Les orientations du SRCAE doivent servir de cadre de référence aux collectivités dans leur actions destinées à répondre aux objectifs pré-cités, et notamment dans leurs actions en matière d'urbanisme définies dans le PLU.

Le schéma francilien, préparé en concertation avec l'ensemble des acteurs régionaux présents aux comités de pilotage, comités techniques et comités de suivi des études, a été adopté le 14 décembre 2012.

### II.6.2. Air et atmosphère<sup>31</sup> → L.222-4 et -7 du CE

Préalablement à l'approbation du SRCAE, la région Ile-de-France s'est dotée de deux documents de planification afférents au domaine de l'air, de l'énergie et du climat :

- **Le plan régional pour la qualité de l'air approuvé par arrêté du préfet de la région du 31 mai 2000.** Ce plan, actualisé et intégré dans le SRCAE, vise à bâtir une politique pour améliorer à moyen terme la qualité de l'air dans la région parisienne. Il dresse l'état des savoirs sur les divers aspects touchant à la qualité de l'air en Île-de-France et propose des orientations générales à l'adresse des autorités publiques ;
- **Le plan de protection de l'atmosphère de la région Île-de-France approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0001, le 25 mars 2013.** L'objectif de ce plan est de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique afin de respecter les limites réglementaires. Son objectif est aussi de minimiser ainsi leur impact sanitaire.

Afin de concourir à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé, le code de l'environnement prévoit des actions afin de prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques, préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie (article L.220-1 du CE).

Dans cette optique, le PLU peut notamment contribuer à la maîtrise des déplacements. Il peut aussi adopter des mesures telles que des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens.

31 Site internet de Air de Paris: [www.airparif.asso.fr](http://www.airparif.asso.fr)

### II.6.3. Approvisionnement en énergie

Une infrastructure de transport d'électricité est présente sur la commune (cf. carte jointe). Les éléments d'information précis peuvent être recueillis auprès de :

RTE – Centre d'équipement du réseau de transport  
Tour Ampère  
92068 Paris La Défense

Le cas échéant, la cartographie correspondante des ouvrages du réseau de transport faisant l'objet de servitudes d'utilité publique mentionnant également les références des actes institutifs doit être annexée au PLU en application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme. Il est rappelé que leur omission, leur insuffisance ou des irrégularités flagrantes sont susceptibles d'affecter la légalité du PLU.

Le surplomb d'un espace boisé classé est incompatible avec les servitudes instaurées par les ouvrages du réseau de transport d'électricité. Ceci devra être pris en compte lors des réflexions sur le classement voire le déclassement de certains espaces au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Certains ouvrages identifiés sur le territoire sont considérés comme des ouvrages stratégiques du réseau de transport d'électricité. Les couloirs de passage de ces lignes stratégiques pour l'alimentation en électricité de la région francilienne sont à considérer comme des secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

### II.6.4. Exploitation des ressources naturelles

#### a) *Exploitation des carrières et mines*

- **Schéma départemental des carrières et exploitation des matériaux**

Le régime juridique actuel des carrières a été établi par la loi n°93.3 du 4 janvier 1993 aujourd'hui codifiée dans le code de l'environnement. A l'exception de certaines carrières agricoles, les exploitations de matériaux sont soumises à autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Toute demande d'autorisation d'ouverture de carrière doit comporter une étude d'impact et fait l'objet d'une enquête publique et d'une consultation administrative.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 a fixé l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux exploitations de carrières. Ces prescriptions ont pour objet de prévenir et limiter les risques d'atteinte à l'environnement et de fixer les conditions d'insertion des exploitations dans l'environnement et de remise en état du site.

**Le Schéma départemental des carrières<sup>32</sup>, approuvé par l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2M 099 du 12 décembre 2000**, a notamment comme objectif une gestion économe et rationnelle des matériaux. **Ce schéma est en cours de révision et devrait être approuvé en 2013.** Le document en vigueur, ainsi que les documents provisoires sont disponibles auprès de la DRIEE.

Le Schéma départemental des carrières permet de situer les enjeux et les contraintes associés aux projets de carrières. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. En outre, le Schéma formule certaines orientations en matière de réaménagement des carrières, avec lesquelles les demandes d'autorisation doivent être compatibles.

Il n'est pas opposable aux PLU, mais l'intérêt d'un gisement peut justifier la procédure du PIG pour permettre son exploitation. Il convient de veiller à ce que les dispositions du PLU ne rendent pas impossible l'exploitation d'un gisement. L'identification des gisements dans les documents graphiques est une étape importante et constitue le moyen d'assurer leur protection et une préservation de leur éventuelle exploitation future.

Par ailleurs, l'article R.123-11 du CU énonce que « *les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées* ».

- **Ressources en matériaux**

Les cartes de ressources naturelles en matériaux, annexées au schéma départemental des carrières montrent la présence d'un gisement alluvionnaire. Cependant, le secteur d'alluvions anciennes est maintenant inaccessible en raison de l'urbanisation sur les lieux-dits « Le Bois de l'Enclume », « La Noyerie » et « La Pointe du Chemin des Vignes ». Le gisement de sablon à l'affleurement, matériau utilisé dans le BTP, reste encore en grande partie disponible théoriquement au lieu-dit « Le Trou à Lapins » ou « Les Auvernes ». L'intérêt de cette ressource ne doit pas être écarté au regard de la raréfaction des matériaux alluvionnaires en Ile-de-France.

Des travaux de prospection détaillée seraient cependant nécessaires pour déterminer plus précisément les zones les plus propices, techniquement et économiquement exploitables.

LE document d'urbanisme de la commune pourrait donc prendre en compte ces possibilités d'exploitation en n'interdisant pas rigoureusement l'ouverture des carrières, ou pour le moins en ne neutralisant pas l'accessibilité par un développement de l'urbanisation sur ces secteurs, sans préjudice d'autre réglementations induisant des contraintes fortes ou particulières s'opposant à l'ouverture des carrières.

A ce titre, le schéma départemental des carrières note particulièrement :

- la présence de captage AEP où l'exploitation de carrières est interdite à l'intérieur du périmètre immédiat et éventuellement possible dans les périmètres rapprochés et éloignés sous réserve des conclusions d'une étude hydrogéologique spécifique ;
- la forêt domaniale de Montceaux et la ZNIEFF éponyme.

Le schéma départemental des carrières fixe par ailleurs les orientations de remise en état après exploitation, dispositions qui sont opposables aux exploitants de carrières. Selon les entités paysagères identifiées par le schéma, la commune de Trilport se situe en zone 2 « Vallée de la Marne » et zone 3 « Pays des deux Morins ». Je vous invite à vous reporter aux pages 217 à 224 du dit schéma pour plus de précision.

- **Zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières**

Enfin, le territoire communal est concerné par le périmètre C de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières définie par le décret du 11 avril 1969 dont la validité a été prolongée indéfiniment par la loi n°70-1 du 2 janvier 1970.

A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être accordés :

- des autorisations de recherche, à défaut du consentement du propriétaire du sol le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71, 71-1, 71-2 du code minier et L.153-3 à L.153-15 du nouveau code minier ;
- des permis exclusifs de carrière, conférant à leur titulaire le droit d'exploiter la substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris le propriétaire du sol et d'invoquer le bénéfice des articles L.153-3 à L.153-15 du nouveau code minier.

L'existence de ce périmètre doit figurer dans les annexes du PLU, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, en application de l'article R 123-13, alinéas 8 et 9 du code de l'urbanisme (carte jointe).

## **II.6.5. Les communications électroniques**

Le développement des communications électroniques et de l'aménagement numérique sont des nouveaux objectifs du PLU issus des lois Grenelle.

En matière d'aménagement numérique, la Seine-et-Marne est pionnière. Elle a adopté son schéma directeur territorial de l'aménagement numérique (SDTAN) en décembre 2010<sup>33</sup>, après leur instauration par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique.

---

33 [http://www.avicca.org/IMG/pdf/11\\_01\\_SDTAN\\_CG77.pdf](http://www.avicca.org/IMG/pdf/11_01_SDTAN_CG77.pdf)

Le SDTAN est un document opérationnel de moyen/long terme qui dresse un objectif et un plan d'actions en faveur de l'aménagement numérique d'un territoire, à l'échelle départementale au minimum. Il résulte, d'une part, de la concertation avec les acteurs locaux, et d'autre part, d'études menées par le département. Ainsi, il vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.

Ce document est facultatif actuellement, alors que son existence conditionne le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Fait à Vaux-le-Pénil, le 17 DEC. 2013

Le directeur départemental des territoires

  
Yves SCHENFEIGEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE de SEINE-et-MARNE

## COMMUNE DE TRILPORT

### « ANNEXES »

- Annexe relative au cadrage juridique sur la procédure d'élaboration, le contenu du dossier de PLU et l'évaluation environnementale
- Fiches relatives aux servitudes d'utilité publique
- Carte des servitudes d'utilité publique
- Annexe relative au SDAGE et au SAGE et fiche Unité hydrographique
- Annexe relative aux politiques de l'habitat et carte des bassins TOL
- Guide « Construire du logement pour tous en 77 » à destination des élus
- Annexe relative au risque inondation
- Carte de l'aléa retrait/gonflement des argiles
- Guide CDCEA
- Annexe Préservation des milieux naturels dans le PLU
- Extrait du schéma départemental des carrières en Seine-et-Marne
- Carte des routes à grande circulation en Seine-et-Marne
- Carte et arrêté relatif au classement acoustique des infrastructures de transport terrestres
- Arrêté préfectoral PPRT BASF et plan de zonage réglementaire
- Rapport de l'inspection des installations classées de la société RECTICEL
- Fiche ZNIEFF
- Carte relative au réseau de transport d'électricité
- Carte de zone spécial de carrières
- Carte « Nature et paysages protégés »
- « Zones humides » de Seine-et-Marne Environnement
- Avis du Conseil Général de Seine-et-Marne
- Avis des Voies Navigables de France
- Avis « Eau de Paris »
- Avis du SDIS de Seine-et-Marne
- Observations de l'ABF
- Avis de la SNCF
- Avis RTE





## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service Territorial Nord  
Unité Aménagement et Urbanisme

Affaire suivie par :  
Cathy Lemoine  
téléphone : 01 60 32 13 25  
télécopie: 01 64 34 26 28  
[cathy.lemoine@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:cathy.lemoine@seine-et-marne.gouv.fr)

### COMMUNE DE TRILPORT

#### « PORTER À CONNAISSANCE »

#### ANNEXE :

**Cadrage juridique sur la procédure d'élaboration,  
le contenu du dossier de PLU et l'évaluation environnementale**

## Table des matières

1	Étapes dans l'élaboration du PLU .....	3
1.1	Concertation → L.300-2 et R.123-18 CU .....	3
1.2	Association des personnes publiques → L.121-4 et L.123-6 à L.123-9 CU.....	3
1.3	Consultation des personnes publiques associées et autres → L.123-8, L.123-9, L.121-5 et R.123-16 CU .....	3
1.4	Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables → L.123-9 CU.....	3
1.5	Arrêt du projet de PLU .....	4
1.6	Enquête publique sur le projet de PLU arrêté → L.123-10 et R.123-19 CU.....	4
1.7	Approbation du PLU → L.123-12 CU .....	4
2	Contenu du dossier de PLU → L.123-1 CU .....	4
2.1	Le rapport de présentation → L.123-1-2, L.123-1-6 et R.123-2 CU .....	5
2.2	Le projet d'aménagement et de développement durables → L.123-1-3 et R.123-3 CU.....	5
2.3	Les orientations d'aménagement et de programmation → L.123-1-4 et R.123-3-1 CU.....	6
2.4	Le règlement.....	6
2.4.1	Dispositions écrites → L.123-1-5, R.123-4 et R.123-9 CU.....	6
2.4.2	Documents graphiques du règlement ou plan de zonage → R.123-11 et R.123-12 CU7	
2.5	Les annexes → R.123-13 et R.123-14 .....	7
2.6	Les autres documents pouvant être intégrés au plan local d'urbanisme .....	8
2.6.1	Le document d'aménagement commercial (DAC) → L.123-1-5 14° CU et L.752-1 du code du commerce .....	8
2.6.2	Le PLU et règlement local de publicité → L.111-1-4 CU .....	8
3	études et évaluations environnementales du PLU → L.121-10 et suivants, R.121-14, R.121-15, R.123-2-1 CU et L.414 code de l'environnement .....	8
3.1	L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement .....	8
3.2	Examen au cas par cas de la nécessité d'une évaluation environnementale stratégique ..	9

# 1 ÉTAPES DANS L'ELABORATION DU PLU

## 1.1 Concertation → L.300-2 et R.123-18 CU

La concertation avec les habitants se déroule pendant la phase d'élaboration du projet, depuis les études préalables jusqu'à l'arrêt du document. Elle est encadrée par **deux délibérations : la première fixe les modalités de la concertation, la seconde en tire le bilan.**

Le bilan de la concertation doit être joint à l'enquête publique.

## 1.2 Association des personnes publiques → L.121-4 et L.123-6 à L.123-9 CU

Devront être associés à l'élaboration du PLU :

- les services de l'État ;
- le conseil régional ;
- le conseil général ;
- le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) ;
- les établissements publics de coopérations intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ;
- la chambre de commerce et d'industrie de Seine et Marne ;
- la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine et Marne ;
- la chambre d'agriculture ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et parcs nationaux.

Le principe régissant l'association des personnes publiques est celui de la souplesse.

Les personnes publiques reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou de la révision du PLU et peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure. **Le projet de PLU arrêté devra leur être transmis pour avis, lequel sera annexé au dossier soumis à enquête publique.**

## 1.3 Consultation des personnes publiques associées et autres

→ L.123-8, L.123-9, L.121-5 et R.123-16 CU

En plus des personnes publiques associées, doivent être consultées, à leur demande, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents directement intéressés, les maires des communes voisines, ainsi que du président de l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe, ou de leurs représentants. Ils pourront demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis, qui devra être annexé au dossier soumis à enquête publique.

Par ailleurs, sont consultées obligatoirement, si elles le demandent, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement visées à l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Vous pourrez également recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

## 1.4 Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables → L.123-9 CU

Le débat, sans vote, sur les orientations générales du PADD **devra avoir lieu au sein de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI au moins deux mois** avant la délibération d'arrêt du projet de PLU.

## 1.5 Arrêt du projet de PLU

Une fois l'élaboration du projet de PLU achevée, l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI procédera à l'examen et à l'arrêt du projet.

La délibération qui arrête le projet de PLU doit procéder à un bilan de la concertation ayant été menée tout au long de l'élaboration du document ou viser la délibération qui a fait ce bilan.

## 1.6 Enquête publique sur le projet de PLU arrêté → L.123-10 et R.123-19 CU

L'enquête publique sur le projet de PLU arrêté **durera un mois au minimum**. Le commissaire enquêteur, qui sera désigné par le tribunal administratif, devra **remettre ses conclusions dans un délai de un mois après la clôture de l'enquête**.

Le PLU pourra faire l'objet de modifications après l'enquête publique, "*pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur*".

Ces dernières modifications apportées à l'issue de l'enquête publique ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du plan soumis à l'enquête.

## 1.7 Approbation du PLU → L.123-12 CU

La délibération du conseil municipal approuvant le PLU deviendra exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet (cette approbation est immédiate si la commune est dans le périmètre d'un SCoT approuvé).

Dans ce délai de un mois, le préfet aura la possibilité de suspendre le caractère exécutoire du PLU pour demander des modifications qu'il estimera nécessaires d'apporter au PLU si le document ne répond pas à un certain nombre d'obligations, notamment le respect des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme cités ci-dessus, ou la compatibilité du PLU avec les documents supérieurs. En ce cas, le PLU ne devient exécutoire qu'après l'intervention des modifications demandées par le préfet.

La loi ENE a renforcé le pouvoir de suspension du préfet qui, en sus des motifs précédents, peut désormais s'opposer au caractère exécutoire d'un PLU si les dispositions de celui-ci :

- sont contraires à un projet d'intérêt général ;
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ;
- ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

## 2 CONTENU DU DOSSIER DE PLU → L.123-1 CU

Le PLU comprend :

- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), rendues obligatoires par la loi ENE ;
- un règlement ;
- des annexes.

agricoles et forestiers et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que le développement des communications numériques.

Le PADD doit dorénavant fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. → L.123-1-2 du CU

### **2.3 Les orientations d'aménagement et de programmation → L.123-1-4 et R.123-3-1 CU**

La loi ENE a réaffirmé l'existence des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), fixées dans le respect des orientations définies par le PADD, dans le contenu du PLU.

Il est prévu que ces OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- Les OAP « **Aménagement** » ne se réfèrent plus nécessairement à un secteur géographique. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Ainsi, il peut être envisagé d'élaborer une OAP pour compléter les dispositions réglementaires du PLU au regard de problématiques spécifiques à l'échelle de la commune : mise en valeur de l'environnement, des paysages, des entrées de villes et du patrimoine, lutte contre l'insalubrité, renouvellement et développement urbains.

Par ailleurs, les OAP « Aménagement » peuvent comporter un échéancier prévisionnel concernant l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et la réalisation des équipements correspondants.

- Les OAP « **Habitat** » définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

(Dans le cadre strict de PLU intercommunaux, ces orientations tiennent lieu du PLH.)

Ces OAP s'imposent en terme de compatibilité. → L.123-5 2ème alinéa CU

## **2.4 Le règlement**

Le règlement écrit et le zonage (*deux documents opposables de valeur réglementaire*) doivent être établis en cohérence avec le PADD.

### **2.4.1 Dispositions écrites → L.123-1-5, R.123-4 et R.123-9 CU**

Le règlement décrit, pour chaque zone, les dispositions réglementaires applicables. La loi ENE a instauré de nouveaux dispositifs pouvant être inscrits dans le règlement du PLU, afin de permettre au document d'urbanisme de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre, et pour accompagner le renforcement des exigences liées aux performances énergétiques des constructions.

Il peut maintenant comprendre jusqu'à 16 articles (15è et 16è nouveaux) :

- Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits
- Article 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières
- Article 3 : Accès et voirie
- Article 4 : Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)
- Article 5 : Caractéristique des terrains

## **2.1 Le rapport de présentation → L.123-1-2, L.123-1-6 et R.123-2 CU**

Le rapport de présentation possède une fonction de cohérence vis-à-vis de l'ensemble du PLU. Il doit permettre en particulier de présenter la démarche de la commune et a ainsi pour objet de justifier et expliciter les choix d'aménagement retenus et leur cohérence.

La loi ENE a introduit deux problématiques nouvelles dont le PADD devra définir les orientations : la préservation et la remise en état des continuités écologiques et le développement des communications numériques. A cet égard, il conviendra de veiller à traiter ces questions dès le diagnostic établi dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, la loi ENE attribue de nouvelles obligations au rapport de présentation du PLU, qui doit désormais :

- s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces agricoles et de développement forestier ;
- présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme dispose que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être servirs à l'évaluation des résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant l'ouverture des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Enfin, le rapport de présentation du PLU doit présenter une analyse de l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement, et exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Classiquement, le rapport de présentation est donc organisé de manière à ce qu'apparaissent :

- 1) le diagnostic composé d'un état des lieux notamment établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que d'une partie prospective dans laquelle seront répertoriés les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipement et de services ;
- 2) l'état initial de l'environnement ;
- 3) les enjeux qui ont été perçus grâce au diagnostic ;
- 4) les réponses qu'apporte le PLU à ces enjeux par l'intermédiaire des orientations générales (PADD) et plus spécifiques (OAP) ;
- 5) la traduction graphique de ces enjeux en termes de règlement graphique et écrit (justifications des différentes zones et de leurs règles propres ;
- 6) la prise en compte des effets sur l'environnement des choix établis dans le PLU (atténuation, anticipation, voire compensation de ces atteintes à l'environnement). Cette évaluation est du reste obligatoire lorsque le PLU « impacte » par exemple des zones « Natura 2000 ».

Le rapport de présentation pourra également comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation d'équipements correspondant. → **L.123-1-6 du CU**

## **2.2 Le projet d'aménagement et de développement durables → L.123-1-3 et R.123-3 CU**

Le PADD est un document politique qui va exprimer le projet de territoire de la collectivité locale.

Le champ des orientations définies par ce dernier a été élargi par la loi ENE. Outre les orientations générales en matière d'aménagement, d'habitat, de transports et de déplacements, d'équipement commercial, de développement économique et des loisirs doivent désormais être visées la protection des espaces naturels,

- Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 9 : Emprise au sol (coefficient en %)
- Article 10 : Hauteur maximale des constructions
- Article 11 : Aspect extérieur
- Article 12 : Stationnement
- Article 13 : Espace libre et plantations, espaces boisés classés
- Article 14 : Coefficient d'occupation des sols
- Article 15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
- Article 16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

De plus, outre ses anciennes possibilités, le règlement du PLU peut désormais :

- imposer une densité minimale de construction dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés → L.123-1-5 13° bis et R.123-4 ;
- autoriser un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent → L.123-1-12 et R.123-9 22ème alinéa ;
- délimiter, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. (Cette possibilité n'était instaurée jusqu'alors que dans les zones naturelles) → L.123-1-5 21ème alinéa.

Par ailleurs, la hauteur (art. 10) l'implantation des constructions (art. 6 et 7) et la densité des constructions (art. 14) sont obligatoirement réglementées dans les secteurs constructibles des zones A et N mentionnés ci-dessus (R.123-8 et R. 123-9 du code de l'urbanisme).

#### 2.4.2 Documents graphiques du règlement ou plan de zonage → R.123-11 et R.123-12 CU

L'élaboration du plan de zonage consiste à délimiter des zones à destinations différentes et qui seront dotées de règles écrites différentes.

On distingue du zonage général (zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles ou zones naturelles et forestières), un zonage complémentaire (emplacements réservés, espaces boisés classés, ...) qui à l'intérieur d'une même zone « basique », permet des modulations. Ces zonages complémentaires confèrent aux espaces qu'ils concernent un statut dérogoratoire à celui résultant du zonage de base.

Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme précise que les documents graphiques du règlement-ci doivent faire apparaître, s'il y a lieu :

- les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue;
- les secteurs dans lesquels des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;
- les secteurs dans lesquels des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés.

#### 2.5 Les annexes → R.123-13 et R.123-14

Les annexes fournissent à titre d'information les dispositions et périmètres particuliers résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique<sup>1</sup>. Elles comportent des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments déterminant des contraintes opposables sur l'utilisation du sol.

<sup>1</sup> Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune sont annexées au PAC

Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme a complété la liste des annexes, qui doivent désormais faire apparaître, s'il y a lieu :

- les secteurs dans lesquels une délibération du conseil municipal a autorisé un dépassement des règles du PLU pour les constructions respectant les critères de performance énergétique, en application de l'article L.128-1 du code de l'urbanisme. La délibération précisant les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs ;
- les périmètres dans lesquels ne s'applique pas l'obligation établie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.111-6-2<sup>2</sup> du code de l'urbanisme, délimités par délibération du conseil municipal après avis de l'architecte des bâtiments de France.

## **2.6 Les autres documents pouvant être intégrés au plan local d'urbanisme**

### **2.6.1 Le document d'aménagement commercial (DAC)**

→ L.123-1-5 14° CU et L.752-1 du code du commerce

La loi ENE a introduit dans le code de l'urbanisme la disposition prévue par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, inscrite à l'article L.752-1 du code du commerce, selon laquelle dans la région d'Ile-de-France, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), le PLU peut intégrer un document d'aménagement commercial.

### **2.6.2 Le PLU et règlement local de publicité → L.111-1-4 CU**

La loi ENE modifie le régime du règlement local de publicité, en établissant que l'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

## **3 ETUDES ET EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PLU → L.121-10 ET SUIVANTS, R.121-14, R.121-15, R.123-2-1 CU ET L.414 CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **3.1 L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement**

Depuis la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, tous les documents d'urbanisme doivent intégrer la prise en compte de l'environnement dans leurs choix en matière d'aménagement du territoire. La loi SRU a renforcé le principe de l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement.

Pour tous les PLU, les principaux objectifs de l'évaluation des incidences sur l'environnement sont :

- d'apprécier les incidences et les enjeux des décisions publiques sur l'environnement pour concevoir un meilleur plan en comparant différentes alternatives ;
- de favoriser la participation et l'information du public.

Du fait de la directive européenne n°2001/42/CE, certains PLU font l'objet **d'exigences supplémentaires** en matière de prise en compte de l'environnement et de justification du projet au travers de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (EES).

En application du décret du 23 août 2012 codifié notamment à l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, les

---

2 L.111-6-2 CU : le permis de construire ne peut s'opposer, nonobstant les dispositions du PLU, à l'utilisation de matériaux renouvelables ou permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie. Cette obligation n'est pas applicable dans un certain nombre de secteurs tels que les ZPPAUP, les périmètres de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, les immeubles protégés au titre de l'article L.125-1-5 7° CU, non plus que dans les périmètres délimités par délibération du conseil municipal sur des motifs de protection du patrimoine ou des paysages et après avis de l'architecte des bâtiments de France.

élaborations de PLU dont le territoire comprend un site Natura 2000, en partie ou dans sa totalité, et les élaborations de PLU intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique. En dehors de ces cas, les élaborations de PLU doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation environnementale est à mener.

### 3.2 Examen au cas par cas de la nécessité d'une évaluation environnementale stratégique<sup>3</sup>

Dans le cas de la commune de Crouy-sur-Ourcq, dont le territoire n'est concerné par aucun site Natura 2000, l'élaboration de votre document d'urbanisme nécessite donc un examen qui définit si elle est susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».

Pour ce faire, la collectivité doit solliciter le préfet de département en sa qualité d'autorité environnementale et lui transmettre « après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables » :

- ✓ une description des caractéristiques principales du document ;
- ✓ une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- ✓ une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Cependant, lorsque la collectivité considère disposer d'informations suffisantes pour permettre à l'autorité environnementale de déterminer si le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle peut utilement se rapprocher de l'autorité environnementale pour que de premiers échanges préalables permettent une bonne prise en compte des enjeux environnementaux le plus en amont possible de l'élaboration du document.

L'autorité environnementale accuse réception de cette transmission et se prononce sur la nécessité d'une évaluation environnementale dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, la conduite d'une évaluation environnementale est obligatoire.

Si l'élaboration **nécessite une évaluation environnementale**, la collectivité a la possibilité de solliciter un cadrage préalable auprès du préfet de département en application de l'article L.121-12 du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation devra retranscrire la stratégie suivie pour la prise en compte de l'environnement et respecter les exigences de l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme et de l'article R.414-23 du Code de l'environnement :

- Le rapport de présentation doit en particulier présenter des solutions alternatives, les raisons qui justifient le choix opéré, et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- une étude des incidences au titre de Natura 2000 doit systématiquement être réalisée, conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Celle-ci présente notamment les mesures envisagées pour, le cas échéant, supprimer ou réduire les conséquences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces du ou des site(s) Natura 2000 concerné(s).<sup>4</sup>

3 Pour des éléments complémentaires en la matière voir le site de la dreee <http://www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-locaux-d-urbanisme-r232.html> et en particulier la boîte à outils <http://www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/boite-a-outils-r732.html>

4 Afin de faciliter l'application du régime d'évaluation des incidences, l'information préalable concernant ce régime d'évaluation ainsi que les sites Natura 2000 de Seine et Marne est disponible sur le site Internet de la DDT.

Les évolutions introduites par la procédure d'évaluation environnementale résident ainsi dans plusieurs points:

- un contenu étoffé du rapport de présentation ;
- un avis de l'autorité environnementale (le Préfet de département) sur l'évaluation environnementale ;
- une obligation d'information plus complète du public (rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale disponibles lors de la consultation du public) ;
- un bilan obligatoire dans un délai maximal de 6 ans sur la base d'indicateurs à définir dans le rapport de présentation.

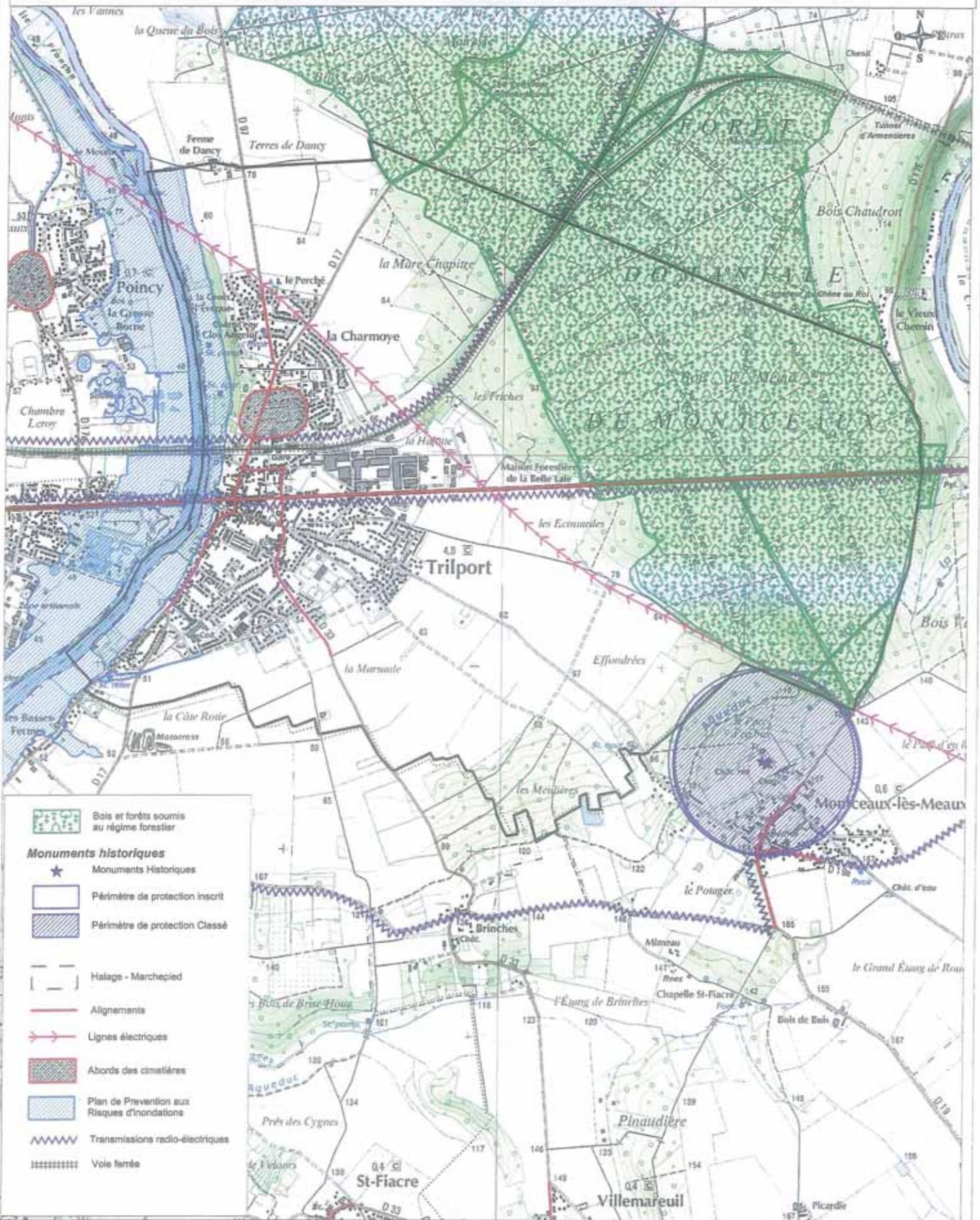
Ainsi, le préfet de département en tant qu'autorité environnementale (AE) doit être consulté spécifiquement sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, **3 mois minimum** avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis de l'AE est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 3 mois. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

**Si l'élaboration ne nécessite pas d'évaluation environnementale**, il est rappelé que la prise en compte de l'environnement a été renforcée pour tous les documents d'urbanisme depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains de 2000. Le cas échéant, le rapport de présentation doit contenir comme prévu à l'article R.123-2 du Code de l'urbanisme :

- ✓ Un état initial de l'environnement et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et une justification des objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- ✓ Une justification du projet d'aménagement et de développement durables ;
- ✓ Une évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement ;

Un exposé de la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

**COMMUNE DE TRILPORT**  
**Servitudes d'utilité publique**





LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7700031	A1			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires ( SUDT)		PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOU MIS AU REGIME FORESTIER Code Forestier -Abrogée par l'article 72 de la loi n 2001-602 du 9/7/2001 d'orientation sur la forêt		28/03/1989
SERVICE CONCERNE :		Direction Départementale des Terroitoires de Seine et Marne  288 rue G.Clemenceau BP 596/ 77005 Melun cedex \ 01 60 56 71 71		
Caractéristiques de la servitude : Forêt domaniale de Montceaux				
Acte instituant : SANS OBJET				



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7700652	AC1			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires ( SUDT)			PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	12/09/2013
SERVICE CONCERNE :			SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE  4 rue Weczerka / 77420 / CHAMPS SUR MARNE / 01 60 05 17 14	
Caractéristiques de la servitude : Périmètre du Château de Montceaux-les-Meaux : Toutes les parties baties et non baties liées au château, en totalité. Classé MH.				
Acte instituant : Arrêté du 4 mars 2005				



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7702116	EL2			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires ( SUDT)			DEFENSE CONTRE INONDATIONS ZONES SUBMERSIBLES Article 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure abrogé par l'article 46 de la loi 92-3 du 3/1/1992 et par l'article 20 de la loi 95-101 du 2/2/1995	03/11/1994
SERVICE CONCERNE :			Direction Départementale des Territoires  288 rue Georges Clémenceau BP 596 / 77005 / MELUN CEDEX / 01 60 56 71 71	
Caractéristiques de la servitude : Plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine et Marne.				
Acte instituant : Décret 94-608 du 13/07/1994 abrogé par AP DAE 1 URB 96-134 du 6/1/97 et par AP 07 DAIDD ENV n 091 du 16/07/2007				



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7701043	EL3			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires ( SUDT)			SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	06/10/1989
SERVICE CONCERNE :			Service de la navigation de la Seine  2 quai Grenelle / 75732 / PARIS CEDEX 15 / 01 40 58 29 99	
Caractéristiques de la servitude : Rives de la Marne				
Acte instituant : Sans objet				



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7701499	EL7			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires ( SUDT)			ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES (Pour les alignements sur voies communales se rapprocher des communes) Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	09/01/1990
SERVICE CONCERNE :			Conseil Général de Seine et Marne et Direction des Routes Ile de France  CG - 45 rue Général de Gaulle / 77000 MELUN / 01 64 14 73 21 (pour les RD) DIRIF - 2,4,6 rue Olof Palme/94046/CRETEIL Cedex / 01 46 76 87 00 (pour les RN)	
Caractéristiques de la servitude :				
RD 603 (exRN 3) RD 17 RD 33 RD 97				
Acte instituant : Délibérations du : 10.03.1837 19.04.1887 23.04.1879				



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7701929	I4			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires ( SUDT)		ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521- 7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement		02/06/1990
SERVICE CONCERNE :		RTE - Réseau de Transport d'électricité - TENP - GET EST - Section relation tiers  66 avenue Anatole France - 94781 VITRY-SUR-SEINE /01 45 73 36 46		
Caractéristiques de la servitude : 400 kV n 1 Chambry-Mery-sur-Seine				
Acte instituant : Conv. Amiables				



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF 7700111	CODE INT1		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires ( SUDT)			VOISINAGE DES CIMETIERES Articles L.2223-1 et L.2223-5 du code général des collectivités territoriales	28/03/2000
SERVICE CONCERNE :		Commune  / / /		
Caractéristiques de la servitude : Voisinage d'un cimetière				
Acte instituant : Néant				



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7702343	PM1			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires ( SUDT)			Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles Articles L562-1 à L 562-9 et R. 562-1 à R.562- 10 du Code l'environnement et article L.174-5 du code minier	18/01/2013
SERVICE CONCERNE :			Direction Départementale des Territoires  288 rue Georges Clémenceau BP 596 / 77005 / MELUN CEDEX / 01 60 56 71 71	
Caractéristiques de la servitude : Vallée de la Marne de Poincy à Villenoy - PPRI				
Acte instituant : Arrêté préfectoral 07 DAIDD ENV n 091 du 16/07/2007				



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7702412	PM3			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires ( SUDT)		Plan de Prévention des Risques technologiques Code de l'environnement articles L515-15 à L515-26		12/04/2013
SERVICE CONCERNE :		Direction Départementale des Terroitoires de Seine et Marne  288 rue G.Clemenceau BP 596/ 77005 Melun cedex \ 01 60 56 71 71		
Caractéristiques de la servitude : PPRT - Sté BASF HEALTH AND Care Products France SASA (ex COGNIS)				
Acte instituant : Arrêté préfectoral n 13/DCSE/IC/017 du 12 février 2013				



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7702119	PT2			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires ( SUDT)			PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	14/11/1994
SERVICE CONCERNE :			Direction opérationnelle du réseau national  42 AVe de la Marne / 92120 / MONTRouGE / 01 42 31 36 13	
Caractéristiques de la servitude : Liaison hertzienne Cregy-les-Meaux - Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux				
Acte instituant : Décret du 18 Octobre 1993 - Abrogé par décret du 22 Mai 2000				



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7701352	PT3			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires ( SUDT)			RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	16/12/1989
SERVICE CONCERNE :			France Telecom - Orange - Unité Pilotage réseau Ile de France  21 rue Navarin - 75009 PARIS	
Caractéristiques de la servitude : Câble N 435 PARIS - REIMS.				
Acte instituant : Conv. amiables				



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7702135	PT3			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires ( SUDT)			RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	01/07/2013
SERVICE CONCERNE :			France Telecom - Orange - Unité Pilotage réseau Ile de France  21 rue Navarin - 75009 PARIS	
Caractéristiques de la servitude : F 306/02				
Acte instituant : Conv. Amiables				



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7700139	T1			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires ( SUDT)			VOIES FERREES Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114- 6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	25/04/1989
SERVICE CONCERNE :			SNCF et RFF  SNCF - Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne - 5/7 rue du Delta - 75009 PARIS Réseau Ferré de France - 92 avenue de France - 75648 PARIS CEDEX 13	
Caractéristiques de la servitude : Lignes de Chemin de Fer gérées par SNCF région de Paris Est				
Acte instituant : Sans objet				





## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service Territorial Nord  
Unité urbanisme et Aménagement  
Observatoire Territorial - Planification

Affaire suivie par :

Cathy Lemoine

téléphone : 01 60 32 13 25

télécopie: 01 64 34 26 28

[cathy.lemoine@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:cathy.lemoine@seine-et-marne.gouv.fr)

### COMMUNE DE TRILPORT

#### « PORTER À CONNAISSANCE »

#### ANNEXE :

### Prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le PLU

# 1 ENJEUX DU SDAGE DU BASSIN SEINE NORMANDIE

## 1.1 Le SDAGE du bassin Seine-Normandie

L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, du 20 novembre 2009, a approuvé le SDAGE et arrêté le programme de mesures du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE Seine-Normandie est en vigueur depuis le 17 décembre 2009.

Le Programme de mesures du bassin Seine-Normandie présente les actions nécessaires sur la période 2010-2015 pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE. Ces mesures répondent également aux principaux enjeux de gestion de l'eau déduits de l'état des lieux du bassin. Ce programme n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions dans le domaine de l'eau. Il se limite à celles qui contribuent directement aux objectifs du SDAGE. Certaines mesures sont de niveau national. D'autres sont plus spécifiques à chaque Unité Hydrographique (UH).

La commune est sur les unités hydrographiques dénommées «UH Marne Aval» et «UH Marne Vignobles». Les fiches correspondantes à ces unités hydrographiques sont jointes en annexe à ce document : elles présentent une description de l'unité hydrographique, ses principaux enjeux, les principales mesures qui doivent y être mises en place, et les objectifs retenus pour les masses d'eau concernées.

Les points majeurs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands sont les suivants:

- préserver ou restaurer les espaces de mobilité (berges, forêts alluviales) en les classant en zone non constructibles ou naturelles ;
- identifier les zones humides à préserver, restaurer, gérer ;
- limiter les ruissellements pour réduire le risque d'inondation (en cas d'impossibilité obligation de rechercher des compensations) ;
- diminuer les risques de pollutions ponctuelles et diffuses ;
- cartographier les zones de risques ;
- limiter l'imperméabilisation en identifiant les zones prioritaires où il faut limiter l'imperméabilisation et en prescrivant un débit de fuite maximum à définir par une étude ou par défaut équivalent à 1l/s/ha pour une pluie décennale;
- préserver les axes d'écoulement ;
- prévenir les risques d'inondation quand aucun PPRI n'existe ;
- protéger les aires de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine.

Le guide SDAGE et urbanisme permet aux différents acteurs de vérifier la compatibilité des documents avec les dispositions du SDAGE. (voir [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE\\_cle218bab.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf))

## 1.2 La prise en compte de l'assainissement et de la gestion des eaux dans les PLU

Des techniques alternatives aux « tout tuyaux » permettant de répondre tant aux objectifs qualitatifs que quantitatifs de la gestion des eaux pluviales sont à développer.

Elles s'articulent autour de deux principes fondamentaux : le stockage des eaux et leurs infiltrations au plus près du point de production. Les dispositifs à mettre en œuvre sont à adapter au contexte local: nature du sol, zone à urbaniser/ zone existante...

En l'absence de zonage d'eaux pluviales, il importe d'au moins définir sur les zones identifiées à problème des prescriptions dans le règlement du PLU, notamment dans **l'article 4 dédié aux réseaux de collecte**.

L'imposition de règles de limitation du ruissellement pour les nouvelles constructions et de traitement des eaux pluviales doit être envisagée notamment par des dispositions de rétention à la parcelle des eaux pluviales et de pré-traitement.

- **Zonages (art. R123-5 et R123-6 du CU) :**

Les zones qui ne présentent pas une capacité suffisante en matière d'épuration des eaux usées et eaux pluviales ne doivent pas être classées en zone U (urbaine) ou AU (à urbaniser) sauf présentation de mesures spécifiques de gestion notamment pour les eaux pluviales (EP), par exemple : non raccordement des EP aux réseaux de collecte.

- **Règlement (art. R123-9 du CU) :**

Les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol doivent respecter, selon le zonage, la desserte des terrains par le réseau d'assainissement collectif ou la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, dans ce dernier cas en favorisant l'infiltration quand elle est possible par des techniques alternatives.

On veillera notamment dans:

- **l'article 4, Conditions de desserte par les réseaux publics;** à prendre en compte les zonages eaux usées et eaux pluviales, privilégier l'infiltration en premier lieu si cela est possible, encadrer et définir les débits de fuite, reprendre les résultats du schéma directeur d'assainissement volet eau pluviales;
- **l'article 11, Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage;** favoriser la mise en place d'éléments paysagers de gestion des eaux autour du bâti (noue), ne pas fixer de pente minimale pour les toitures si toitures végétalisées envisagées;
- **l'article 12, Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement;** encourager l'utilisation de revêtement poreux végétalisé, mise en place de dispositif de traitement adapté;
- **l'article 13, Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations;** conserver les espaces permettant la mise en place de techniques alternatives de gestion des EP

- **Documents graphiques (art. R123-11-d du CU) :**

Les emplacements réservés pour les stations d'épuration des eaux usées et leurs annexes ainsi que pour les dispositifs de traitement des eaux pluviales doivent apparaître dans les documents graphiques ainsi que les plans de zonage relatifs aux eaux usées et eaux pluviales.

• **Annexes :**

Les servitudes attachées aux canalisations assainissement et celles instituées au titre de l'art. L. 211-12 du code de l'environnement pour créer des zones de ruissellement doivent être annexées.

Les schémas des réseaux d'assainissement existants ou en cours de réalisation doivent apparaître dans les annexes (*art. R. 123-14 du CU*).

Les zonages assainissement et les zonages eaux pluviales, s'ils existent, sont à délimiter sur une carte annexée au PLU (*art. L. 123-1-7° et 11° du CU*).



## Principales actions à mettre en œuvre :

Familles de mesure	M C	Mesures clefs	Localisation	M O	S D
<b>Réduction des pollutions ponctuelles</b>					
Eaux usées des collectivités 166 M€*	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des stations d'épuration • 15 stations prioritaires 60 000 EH : 6 STEP < 2000, 7 STEP > 2000, 2 STEP > 10000. Actions complémentaires nécessaires : débit rivière faible/pression (R152)	UH		C
	5	Amélioration des réseaux d'assainissement des eaux usées • restructuration des réseaux d'assainissement	R148, 152 153		C P
Eaux pluviales des collectivités 332 M€*	7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités • et renforcer le traitement des eaux pluviales des infrastructures routières. Maîtrise des ruissellements à la source pour les nouvelles surfaces imperméabilisées	R152, 154A, 154B		C P I
	8	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers	R152, 153 154B		C P
Industries et artisans 5,1 M€*	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'indus et artisanat • 62 sites prioritaires (RSDE) et ZI Milry -Mory	UH		I C
	11	Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain • mise à jour des autorisations de rejets et des conventions de raccordement.			I C
	12	Prévention de pollution accidentelle (y compris pluviale) d'origine industrielle ou artisanale • nombreuses ZI. Protection des prises d'eau potable : étendre la démarche PRERI		▲	I C E
<b>Réduction des pollutions diffuses agricoles</b>					
Apports de fertilisants et pesticides 11 M€*	19	Suppression ou réduction forte des fertilisants et/ou pesticides : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière,... • sur captages stratégiques SDAGE. • contrôles ZNT	R147, 148	▲	A
Transferts 4,2 M€*	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN) • CIPAN sans destruction chimique		■	A
	22	Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières • enherbement de + de 5m des berges et fossés			A
<b>Protection et restauration des milieux</b>					
Rivières 23 M€*	25	Travaux de renaturation/restauration/entretien de cours d'eau • Iles et berges de la Mame (batillage); Thérouranne et Beauveronne (BV ruraux, cours d'eau recalibrés et en partie détournés vers l'Ourcq), Morbras et Gondaire (BV urbains, cours d'eau recalibrés)	UH		C P
	27	Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces • préserver et restaurer les annexes hydrauliques : Iles et berges dans les bras de Mame • réservoir biologique sur une partie des boucles de la Mame	R154A		C P
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau • barrages VNF, Mame classée au titre du L 432-6	R147, 154A		C P
	29	Diagnostic, contrôle, limitation et/ou réaménagement des extractions de granulats • Mame : zones à enjeux environnementaux à préserver.	R154A		C E
Zones humides et littoral 7,4 M€*	31	Entretien et/ou restauration de zones humides • notamment les boucles de la Mame	UH		C P
	32	Animation, diagnostics, études ou suivi concernant les zones humides • cartographie des zones humides conformément à la Loi DTR			C P E
<b>Gestion quantitative</b>					
Prélèvements	34	Études ou actions de gouvernance concernant la gestion de la rareté de la ressource en eau • ZRE sur la ME du Champigny en Brie et Soissonnais	UH		C E
	35	Réductions des prélèvements d'eau • ZRE sur la ME du Champigny en Brie et Soissonnais avec réduction du volume prélevable prévue dans le SDAGE			tous
Inondations	36	Maintien ou restauration de zones d'expansion de crue • PPRi	R148		C E
	37	Maîtrise du ruissellement urbain et/ou de l'urbanisation • maîtrise des ruissellements à la source notamment pour les nouvelles surfaces imperméabilisées	UH		C
<b>Connaissance</b>					
Connaissance 4,6 M€	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'action visant leur réduction • dans le cadre du RSDE	UH		I C E
<b>Gouvernance</b>					
Gouvernance	40	Actions territoriales • SAGE Mame Confluence	UH		tous
Total UH = 552 M€					

Signale des actions contribuant à protéger

- ▲ les captages,
- les nappes,
- le littoral;
- menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses

Maîtres d'ouvrages :  
E=Etat et ses établissements publics,  
C=Collectivités et leurs établissements publics,  
I=Industriels & artisans,  
A=Agriculteurs,  
P=Propriétaires

\* ce coût représente le total des coûts de toutes les mesures de chaque famille (et pas seulement ceux des mesures clefs affichées)



Dans cette unité hydrographique, des cours d'eau diversifiés, la présence de bois et forêts ainsi que de zones humides alluviales concourent à la présence de milieux aquatiques remarquables.

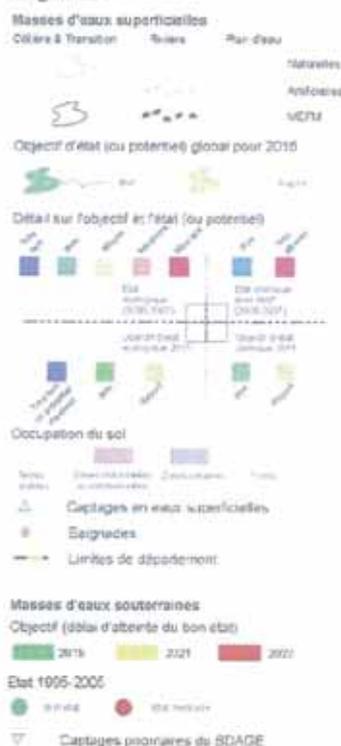
Les principales pressions sur ce territoire sont liées à la culture de la vigne, à la vinification et à une forte densité de population. Ces pressions sont accentuées par la topographie du milieu (fortes pentes) et la présence d'ouvrages hydrauliques sur certaines rivières.

La masse d'eau superficielle du **Cubry (R130C)** fait l'objet d'un report de délai à 2021 pour l'atteinte du bon état. Sur la **Livre (R136)**, la **Marne (R130B et 137)** et la **Semoigne (R138)**, des efforts restent à faire pour améliorer la qualité des milieux en termes de physico-chimie et /ou d'hydromorphologie.

On notera également la présence de la prise d'eau de l'Aqueduc de la Dhuis et le caractère navigable de la Marne en aval de Cumières.



## Légende :



Masses d'eaux superficielles



Masses d'eaux souterraines



## Principales actions à mettre en œuvre :

Familles de mesures	M G	Mesures clefs	Localisation	M O
<b>Réduction des pollutions ponctuelles</b>				
Eaux usées des collectivités 24 M€*	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP • 3 ouvrages > 2000 eh (11 000 eh) ; 17 ouvrages < 2000 eh (13 000 eh impactant le milieu naturel) ; sources du Cubry, Sumellin, Semoigne et Livre	R130B R130C; R136 à 139	C
	4	Animation, contrôle ou gestion/planification de l'assainissement des EU • maintenir le bon fonctionnement de 50 ouvrages	UH	C
	5	Amélioration des réseaux d'assainissement d'eau usées • agglomérations > 2000 eh (8 agglôs ; 14000eqh supplémentaires à traiter)	R130B, R137	C
	6	Amélioration de l'assainissement non collectif • réhabilitation ou création pour 15 collectivités (3000eh)	R137 à 140, R130B	C
Eaux pluviales des collectivités 9 M€*	8	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers	UH	C,P
Industries et artisans 3 M€*	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et artisanat • 300 sites viticoles soit 15 % de la pollution matières organiques produite sur ce secteur	UH	I
	10	Maintien et fiabilisation du niveau d'épuration des rejets polluants industriels • activité viticole: 1000 pressoirs dans la Marne et l'Aisne		I
	11	Maîtrise des raccordements aux réseaux urbains • 25% de la pollution viticole traitée en station urbaine (dont Epemay, Ay, Charly)	R130B, R137	I, C
<b>Réduction des pollutions diffuses agricoles</b>				
Apports de fertilisants et pesticides 37 M€*	16	Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles • grandes cultures et cultures industrielles : mise en place de plans d'actions en partenariat avec l'ensemble des filières • promouvoir la viticulture durable : suppression du désherbage en plein (rang et interrang) en 2015 sur 50% de chaque exploitation (en priorité AAC) et pas de pesticides sur 50% des surfaces en AOC des AAC ; dates d'interdiction d'application d'herbicides et enherbement des toumières (arrêté interdépartemental et plan eau)	R136, 130C, 138	A,E
	17	Diminution des pertes de pesticides lors des manipulations • sécuriser les équipements (aire de remplissage, cuve de rinçage, local de stockage)	UH	A
	19	Suppression ou réduction forte des pesticides et/ou fertilisants : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière, ... • plans d'action dans les AAC prioritaires : maintien voire développement des surfaces sans intrant, maîtrise de l'usage des sols par les collectivités + cf n°15	UH	A,C E
	20	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles • plans d'action dans les AAC prioritaires : pilotage adapté, observatoire des pratiques et des assolements ; Suivre les pratiques et former les opérateurs	UH	A E
Transferts 58 M€*	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN) • systématiser dans les AAC, couvrir 80 à 90 % pour le reste de la SAU (30 000 ha/an)	UH	A
	22	Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières • extension à tous les cours d'eau, au-delà de la conditionnalité (zone vulnérable)	UH	A
	23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellement, érosion ou drainage • dans les vignobles recueillir et traiter de manière appropriée (dimensionnement des bassins de décantation et aménagements parcelaires) les eaux de ruissellement des secteurs impactant le milieu naturel ou les ressources en eau potable	R136, 130C, 138	A
<b>Protection et restauration des milieux</b>				
Rivières et plans d'eau 19 M€*	25	Travaux de renaturation/restauration/entretien de cours d'eau • replanter des haies et des ripisylves dans les cours d'eau du vignoble pour maîtriser les apports en MES venant du vignoble • réduire les surfaces plantées de peupleraies en bord de cours d'eau	R130B, 137 139,140	C P
	27	Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces • recréer des annexes hydrauliques, éloigner les peupleraies des bordures de cours d'eau, règles de gestion plus écologique de l'aqueduc de la Dhuis		
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau	R136, 139,141	C,P
Zones humides 2 M€*	31	Entretien et /ou restauration des zones humides • opérations pilotes de gestion des fuseaux de mobilité de la Marne	R130B	C,P
<b>Connaissance</b>				
Connaissance	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction	R138, 139,141	tous
<b>Gouvernance</b>				
Gouvernance	40	Actions territoriales • promouvoir une gouvernance locale adaptée (contrats, SAGE) avec enjeux spécifiques locaux liés à l'activité vini-viticole, petits cours d'eau	UH	E,C P
Autres 0,1 M€ ; Total UH = 153 M€				

Signale des actions contribuant à protéger

-  les captages,
-  les nappes,
-  le littoral ;
-  menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses

Maîtres d'ouvrages :  
E = Etat et ses établissements publics,  
C = Collectivités et leurs établissements publics,  
I = Industriels & artisans,  
A = Agriculteurs,  
P = Propriétaires

\* ce coût représente le total des coûts de toutes les mesures de chaque famille (et pas seulement ceux des mesures clefs affichées)



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service Territorial Nord  
Unité Aménagement et Urbanisme

Affaire suivie par :  
Cathy Lemoine  
téléphone : 01 60 32 13 25  
télécopie: 01 64 34 26 28  
[cathy.lemoine@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:cathy.lemoine@seine-et-marne.gouv.fr)

**COMMUNE DE TRILPORT**

**« PORTER À CONNAISSANCE »**

**ANNEXE :**

**PRISE EN COMPTE DES POLITIQUES DE L'HABITAT DANS LE PLU**

# PRISE EN COMPTE DES POLITIQUES DE L'HABITAT DANS LE PLU

## 1 METHODOLOGIE DE CALCUL DES BESOINS

Afin que mes services puissent mesurer l'effort de la commune dans le cadre de la politique nationale et régionale de rattrapage de logement, il est demandé au titre du rapport de présentation du projet du PLU qu'une méthodologie de calcul des besoins en logement soit explicitée suivant les éléments suivants :

Trois types de besoins sont à considérer pour évaluer les besoins et les perspectives d'évolution communale sur les prochaines années :

- le point mort qui traduit les besoins inhérents à une production de logements qui permet de maintenir le niveau démographique : il découle de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes sociaux liés aux changements de structure familiale.
- les besoins liés aux objectifs de croissance démographique.
- la diversité de l'habitat ou les besoins répondant à une demande qualitative tenant à la diversité des produits tant dans leur typologie (collectif, individuel) que dans leur financement (social, locatif ou individuel).

Le calcul du point mort prend en compte quatre phénomènes liés aux évolutions sociales des ménages et aux évolutions physiques du parc de logement :

- le desserrement qui se manifeste à travers la baisse de la taille moyenne des ménages. Elle s'explique par les nouveaux comportements sociaux (progression des divorces et séparations, familles monoparentales, etc.), le vieillissement général de la population, la décohabitation des jeunes. Il implique donc une augmentation des logements nécessaires pour loger une population égale.
- le renouvellement du parc de logements avec la démolition ou la reconstruction de logements vétustes ou inadaptés. Une partie de la construction neuve pourvoit donc au remplacement de ces habitations.
- les logements vacants : L'augmentation du nombre de logements vacants est souvent liée au vieillissement et au manque de confort des logements anciens qui poussent leurs occupants à rechercher un logement plus adapté aux normes actuelles de vie. L'abandon de ces logements entraîne donc un besoin de construction neuve pour reloger ces habitants.
- la demande en résidences secondaires et logements occasionnels. Ces logements engendrent moins de besoins sur les équipements présents sur la commune du fait de l'occupation occasionnelle de leurs habitants. Néanmoins l'évolution de ces résidences doit être prise en compte du fait de la transformation de ces résidences secondaires en résidences principales et inversement.

Le développement du parc lié au point mort doit à minima être satisfait, une croissance de population ne pourra être possible que si le taux de construction est supérieur au point mort.

## 2 ÉLÉMENTS D'INFORMATION RELATIFS A LA DEMOGRAPHIE ET L'HABITAT

### 2.1 Evolution de la population

#### 2.1.1 Croissance

	Population municipale 1999	Population municipale 2009	Taux d'accroissement 1999-2009
Trilport	4 599	4 845	0.5 %
Seine-et-Marne	1 193 511	1 313 414	1.0 %

Sources : INSEE, Recensements de la population - État civil – Exploitation principale -  
Thème : Évolution et structure de la population.

#### 2.1.2 Taille moyenne des ménages

	Taille moyenne des ménages 1999	Taille moyenne des ménages 2009	Desserrement des ménages 1999-2009 (par an pour 1 000 habitants)
Trilport	2.77	2.66	1.43
Seine-et-Marne	2.72	2.58	2.00

Sources : INSEE, Recensements de la population – Exploitation principale - Thème :  
Famille - Situation matrimoniale.

#### 2.1.3 Age de la population

	Part des moins de 30 ans dans la population 2009	Part des personnes âgées de plus de 75 ans dans la population 2009
Trilport	39 %	6 %
Seine-et-Marne	41 %	6 %

Sources : INSEE, Recensements de la population - État civil – Exploitation principale -  
Thème : Évolution et structure de la population.

#### 2.1.4 'indice de jeunesse

	Population ayant moins de 20 ans en 2009	Population ayant plus de 60 ans en 2009	Indice de jeunesse
Trilport	1 324	874	1.51
Seine-et-Marne	371 764	214 095	1.74

Sources : INSEE, Recensements de la population - État civil – Exploitation principale -  
Thème : Évolution et structure de la population.

## 2.2 Connaître la population : Accès au logement

### 2.2.1 Revenus des ménages (3)

	Nombre de ménages fiscaux 2010	Revenu médian par unité de consommation 2010 en Euros	Rapport interdécile 2010 (1)	2ème décile par unité de consommation en Euros
Trilport	1 845	22 492	3.6	14 796
Seine-et-Marne	506 168	21 250	4.8	12 410

Source : INSEE-DGFiP, Revenus fiscaux localisés des ménages. Revenus - Thème : Niveaux de vie - Patrimoine.

(1) Le rapport interdécile entre les revenus est utilisé pour mettre en évidence les disparités ou les écarts entre les plus riches et les plus pauvres. Ce ratio rapporte le revenu au-dessus duquel se situent les 10 % d'individus les plus riches (neuvième décile) au revenu en dessous duquel se situent les 10 % les plus pauvres (premier décile).

(2) Le deuxième décile du revenu fiscal par UC est tel que 20% des personnes appartiennent à un ménage qui déclare un revenu par UC inférieur à cette valeur et 80% présentent un revenu supérieur.

(3) Certaines données ont une valeur à blanc pour respecter les règles du secret statistique.

### 2.2.2 Accès au logement social

	Demandes (tout choix)		Type de logement souhaité (tout choix)			
	Total	Dont Hors 77	F1-F2	F3	F4	F5 et +
Trilport	266	16	35 %	41 %	19 %	5 %
Bassin d'habitat de Meaux (PDALPD)	2 445	191	41 %	24 %	20 %	5 %
Seine-et-Marne	23 114	3 008	38 %	34 %	23 %	5 %

Source : fichier préfectoral des demandeurs 2010

Bassin d'Habitat de Marne Nord : 197 demandeurs de plus de 3 ans, soit 8 %.

### 2.2.3 Les allocataires logement

	Total des allocataires logement	Allocataires APL	Allocataires Logement
Trilport	255	72	183
Seine-et-Marne	133 667	48 870	84 797

Source : DRIEA selon CNAF 2008.

### 2.3 Connaître le marché immobilier : le parc de logements

	Nombre de résidences principales 2009
Trilport	1 820
Seine-et-Marne	501 051

Source : INSEE, Recensement de la population 2009. Exploitation principale – thème : Logement.

#### 2.3.1 Ancienneté et état du parc

	Parc construit avant 1949 parmi les résidences principales 2008
Trilport	21 %
Seine-et-Marne	22 %

Source : INSEE, Recensement de la population 2008. Exploitation principale – thème : Logement.

#### 2.3.2 La vacance

	Vacance des logements 2009
Trilport	5 %
Seine-et-Marne	6 %

Source : INSEE, Recensement de la population 2009. Exploitation principale – thème : Logement.

#### 2.3.3 Le parc privé potentiellement indigne en 2007

	Logements privés repérés comme potentiellement indignes (PPPI)	Nbre de résidences principales privées (RPP)	Part de PPPI dans le parc privé
Trilport	50	1 745	3 %
Seine-et-Marne	11 720	403 294	3 %

Source : Filocom 2007 - MEDDTL d'après DGFIP, traitement CD ROM PPPI ANAH ("s": donnée < 11, secrétisée).

### 2.3.4 La précarité énergétique (attention saisie manuelle dans l'application)

Propriétaires occupants ayant des ressources modestes et vivant dans des maisons datant d'avant 1975		
	Nombre	%
Trilport	158	23.9 %
Seine-et-Marne	36 686	27.6 %

Sources : Filocom, Anah programme national "habiter mieux".

### 2.3.5 Typologies de logement

	Part du logement collectif dans les résidences principales en 2009	Aille des résidences principales T1-T2	Taille des résidences principales T5 et plus
Trilport	15 %	10 %	44 %
Seine-et-Marne	38 %	16 %	39 %

Sources : INSEE, Recensements de la population. Exploitation principale – thème : Logement.

### 2.3.6 Occupation du parc

	Taux des propriétaires occupants	Taux des locataires	Taux de locataires du parc public	Taux de ménages logés gratuitement
Trilport	79 %	20 %	5 %	1 %
Seine-et-Marne	63 %	35 %	17 %	2 %

Source : Insee, Recensement de la population 2009. Exploitation principale – thème : Logement.

### 2.3.7 Occupation du parc

	Nombre de ménages de 1 à 2 personnes pour un logement de petite taille (1-2 pièces)	Nombre de ménages de 3 à 4 personnes pour un logement de moyenne taille (3-4 pièces)	Nombre de ménages de 5 personnes et plus pour un logement de grande taille (5 pièces et plus)
Trilport	5.2	0.8	0.2
Seine-et-Marne	3.5	0.8	0.2

Source : Insee, RP 2009 exploitation principale.

## 2.4 Connaître le marché immobilier : les dynamiques foncières et de constructions neuves

### 2.4.1 Construction neuve - Données

	Moyenne annuelle de constructions neuves (nombre de logements commencés par an entre 1999 et 2009)	Part des logements collectifs dans les logements commencés (entre 1999 et 2009)	Nombre de constructions neuves par an/1 000 habitants (entre 1999 et 2009)
Trilport	14	30 %	3
Seine-et-Marne	7 329	56 %	6

Sources : MEDDE/SOeS, Sitadel : Logements commencés en date réelle - INSEE, recensements de la population

### 2.4.2 Point mort

	Desserrement 1999-2009	Variation entre les logements vacants et les résidences secondaires 1999-2009	Renouvellement du parc 1999-2009	Point mort annuel 1999-2009
Trilport	69	- 31	31	7

Sources : MEDDE/SoeS- Sitadel, logements commencés - Insee, RP 2009 Exploitation principale – thème : Logement.

## 2.5 L'inventaire des places d'hébergement

### 2.5.1 Calcul des capacités à atteindre

La capacité à atteindre est au minimum d'une place d'hébergement par tranche de 2.000 habitants pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre dont la population est supérieure à 50.000 habitants ainsi que pour les communes dont la population est au moins égale à 3.500 habitants et qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50.000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15.000 habitants.

Cette capacité est portée à une place par tranche de 1.000 habitants dans les communes visées à la phrase précédente et comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100.000 habitants.

### 2.5.2 Définition des places comprises dans l'inventaire

Les places d'hébergement retenues sont :

- Les places des établissements prévus au 8° du I de l'article L.312-1 ;
- Les places des centres d'accueil pour demandeurs d'asile définis à l'article L.348-1 ;
- Les places des structures d'hébergement destinées aux personnes sans domicile faisant l'objet d'une convention avec l'État ou une collectivité territoriale, à l'exception de celles conventionnées au titre de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

- Les logements des résidences hôtelières à vocation sociale définies à l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitation qui sont destinés aux personnes mentionnées au II de l'article L.301-1 du même code ;
- Les logements mentionnés au second alinéa de l'article L.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **2.6 L'accueil des gens du voyage**

Pour les familles sédentarisées, l'article L.444-1 du code de l'urbanisme précise: « *dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs* » sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'aménagement.

Les terrains familiaux seront localisés en zone U ou en zone AU. Toutefois, en zone N, ils peuvent être localisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités avec une réglementation appropriée, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysagers, conformément au deuxième alinéa du 14° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

## **3 LEVIERS ET MOYENS MOBILISABLES DANS LE CADRE DU PLU**

La commune dispose de leviers importants pour favoriser le développement de l'offre et la diversité de l'habitat par le biais du PLU. Les principaux dispositifs en vigueur pour faciliter la mise en œuvre du logement sont :

### **3.1 Dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation en faveur d'une politique du logement**

L'article L.123-1-6 du Code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

L'article L.123-12-1 impose au conseil municipal d'effectuer, au plus tard trois ans après son approbation, une analyse des résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU.

Cette analyse s'effectue sous forme d'un débat au sein du conseil municipal sur la base d'indicateurs définis dans le rapport de présentation du PLU (R.123-2 5°) .

### **3.2 Dispositions relatives aux servitudes de mixité sociale**

Conformément à l'article L.123-2 b), le PLU peut instituer en zones U et AU une servitude consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, des programmes de logements qu'il définit.

La création d'emplacements réservés au titre de cet article répond à des objectifs de mixité sociale: elle a pour objet de développer une offre locative sociale dans les communes ou quartiers déficitaires ou au contraire de rééquilibrer l'offre de logements par la création de logements intermédiaires ou autres dans les secteurs ayant un fort taux de logements sociaux.

### **3.3 Dispositions relatives à la diversité de l'habitat**

L'article L.123-1-5 15° prévoit la possibilité de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale. Cette disposition doit permettre dans certains secteurs où l'on constate une forte tendance à la division des logements et un déficit en logements de taille importante, de limiter le développement des petits logements.

L'article L.123-1-5 16° prévoit la possibilité de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

### **3.4 Dispositions relatives aux outils fonciers**

L'article L.240-1 du Code de l'urbanisme met à disposition des titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité pour acheter un terrain ou un bien appartenant à l'État, aux sociétés dont il détient la majorité du capital, à Réseau Ferré de France, à Voie Navigable de France en vue de réaliser des opérations ou des actions d'aménagement.

### **3.5 Dispositions permettant de déroger aux règles du PLU**

La commune peut par délibération motivée :

• « *déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines [...] à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols [...] est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. La délibération fixe pour chaque secteur ce dépassement, qui ne peut excéder 20% pour chacune des règles concernées* » (L.123-1-11 CU) ;

A noter que cela n'est pas applicable dans les zones A, B et C des PEB définis selon l'article L.147-4 du CU ;

• « *sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux [...] bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50%. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération* » (L.127-1 CU) ;

• « *autoriser, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du PLU en tenant lieu, dans la limite de 30 % (20% dans certains cas) et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération* » (L.128-1 CU).

### **3.6 Dispositions relatives au stationnement**

L'article L.123-1-13 du code indique qu'il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. Les PLU peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État. Le décret n°99-266 du 1er avril 1999 fixe le plafond à 50% de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux.







## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service Territorial Nord  
Unité et Urbanisme et Aménagement  
Observatoire Territorial - Planification

Affaire suivie par :  
Cathy Lemoine  
téléphone : 01 60 32 13 25  
télécopie: 0164 34 26 28  
[prenom.nom@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:prenom.nom@seine-et-marne.gouv.fr)

### COMMUNE DE TRILPORT

#### « PORTER À CONNAISSANCE »

#### ANNEXE :

#### Prise en compte du risque inondation dans le PLU

## **1 RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RISQUE INONDATION**

Il convient d'identifier quels sont les risques d'inondation, par débordement de rivière, de réseau, par ruissellement, ou par remontée de nappes<sup>1</sup>, afin de mettre en œuvre des dispositions de prévention adaptées dans le PLU.

Au-delà de ces dispositions, et en compatibilité avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire d'agir pour la préservation des champs actuels d'expansion des crues, afin de ne pas détourner l'inondation vers d'autres zones. En ce sens, il est souhaitable de limiter les implantations en zone inondable.

De même, il est crucial de veiller à la limitation de l'imperméabilisation des sols (en particulier au niveau du bassin versant). L'imperméabilisation croissante des sols augmente les volumes des eaux pluviales, celles-ci n'étant plus absorbées par le sol. Elle constitue un facteur aggravant du risque d'inondation.

De plus, l'imposition de règles de limitation du ruissellement pour les nouvelles constructions et de traitement des eaux pluviales sera à envisager, par exemple via des dispositions de rétention à la parcelle des eaux pluviales et de pré-traitement.

Il est rappelé que les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine-Normandie en ce domaine sont d'assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols et de limiter le ruissellement et l'érosion, et de maîtriser les rejets par temps de pluie.

En outre, dans le cas où la commune est concernée par un SAGE, le PLU devra également tenir compte des orientations spécifiques de ce SAGE en matière de risque naturels.

### **1.1 Intégration dans le PLU du risque inondation**

#### **1.1.1 Rapport de présentation**

Au-delà de l'identification et de l'analyse du risque dans le rapport de présentation, le PLU doit orienter la définition des zones constructibles de manière adaptée à la connaissance des risques et de l'aléa.

Par ailleurs, le PLU devra, via l'évaluation environnementale, évaluer l'impact des aménagements prévus sur les territoires en amont au regard du risque inondation.

#### **1.1.2 Le règlement, plan de zonage et dispositions écrites**

Dès lors que les études d'aléa inondation sont connues des collectivités, il convient de reporter l'emprise de la zone inondable sur les documents graphiques du PLU par une trame spécifique.

Le PLU peut, en outre, reprendre les zones instituées par la commune par application de l'article L. 2224-10 CGCT. Cette disposition permet de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

De façon générale, un document d'urbanisme ne peut pas imposer de règles impliquant la modification de bâtiments existants ni de règles constructives.

---

<sup>1</sup> Voir le site <http://www.inondationsnappes.fr/>

En revanche, en se fondant sur une appréciation proportionnée du risque (fonction de la connaissance des aléas et des enjeux du secteur), le PLU est en mesure d'interdire les constructions nouvelles, voire les extensions du fait de leur exposition au risque et de leur contribution à la majoration du risque d'inondation (par imperméabilisation des sols ou limitation du champ d'expansion de l'écoulement des eaux).

En parallèle du plan de zonage, le règlement des zones concernées par les risques d'inondation peut donc édicter des mesures appropriées afin de ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts, limiter l'imperméabilisation des sols, mieux maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et sauvegarder les zones naturelles d'écoulement et d'expansion des crues.

- Les implantations de constructions et installations admises dans des territoires à risque ou à proximité doivent l'être sous conditions en faisant notamment l'objet de prescriptions d'urbanisme et hydrauliques adaptées;
  - Art. 11 : dans le cas où l'infiltration est impossible et si la parcelle ne permet pas la réalisation d'espaces verts, il convient d'autoriser les toitures végétalisées et donc de ne pas imposer une pente minimale de toiture;
  - Art.12 : dans certaines zones sensibles aux remontées de nappe, les parkings souterrains ne sont pas recommandés.
  - Certains articles du PLU pourraient être complétés par des prescriptions contenues dans le PPRI, par exemple pour les clôtures et les coefficients d'emprises au sol.
- Dans les secteurs à proximité des digues, on peut avoir une fausse impression de sécurité. La règle est de considérer leur effacement en cas de crues. En arrière de ces dernières, le PLU ne doit pas autoriser de nouvelles implantations de biens et de personnes;
- Les zones non urbanisées de la commune soumises aux risques inondations telles que les fonds de vallée, les prairies ainsi que les zones humides constituent des zones naturelles d'expansion des crues. Ces milieux doivent être préservés de toute urbanisation ou de modifications (remblaiement, imperméabilisation) qui seraient de nature à augmenter le risque inondation. Dans le cas où des aménagements seraient tout de même autorisés, il est important d'adopter des mesures correctives;

#### Cas où la commune est couverte par un PPR opposable

Le PPRi doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique, les règles d'urbanisme y figurant s'appliquant concomitamment avec les règles d'urbanisme du PLU.

Si les règles d'urbanisme du PLU ne peuvent reprendre dans leur intégralité les règles d'interdiction du PPRI, ainsi que les prescription des constructions admises sous condition dans certaines zones inondables, il convient cependant d'éviter les incohérences entre les deux documents.

Au minimum, il est recommandé que figure dans le règlement de chaque zone du PLU, une mention du type « cette zone est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation en vigueur ».

#### Pour les communes concernées par un PPRi en cours d'étude

Le règlement des zones concernées par les risques d'inondation pourra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts et sauvegarder l'écoulement et l'expansion des crues. La limite des plus hautes eaux connues devra figurer sur les documents graphiques du PLU par une trame spécifique.

Pour les zones déjà urbanisées, en fonction du niveau de risques, le règlement du PLU peut inscrire des dispositions afin de limiter les conséquences d'une inondation sur les biens.

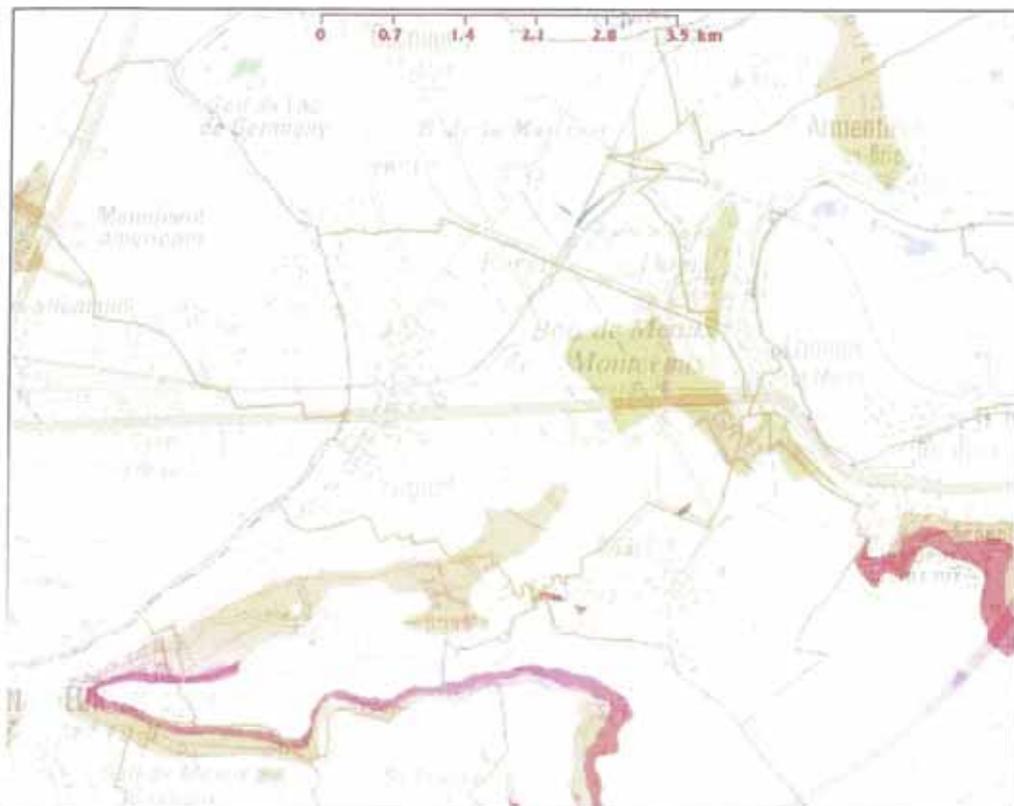
Les zones non urbanisées de la commune soumises aux risques inondations telles que les fonds de vallée, les prairies ainsi que les zones humides constituent des zones naturelles d'expansion des crues. Ces milieux doivent être préservés de toute urbanisation ou de modifications (remblaiement, imperméabilisation) qui seraient de nature à augmenter le risque inondation.



# Argiles

## Aléa retrait-gonflement des argiles

[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)



### Légende de la carte

- Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa a priori nul





## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service Territorial Nord  
Unité urbanisme et Aménagement  
Observatoire Territorial - Planification

Affaire suivie par :  
Cathy Lemoine  
téléphone : 01 60 32 13 25  
télécopie: 01 64 34 26 28  
[cathy.lemoine@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:cathy.lemoine@seine-et-marne.gouv.fr)

### COMMUNE DE TRILPORT

### « PORTER À CONNAISSANCE »

### ANNEXE :

### PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS DANS LE PLU

## **PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS DANS LE PLU**

### **1 LES OUTILS D'INTEGRATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)**

L'article L.123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme précise que le PLU peut « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* »

La législation offre la possibilité d'ingérer des prescriptions aux dispositions opposables du PLU à condition de repérer les éléments à intégrer dans la TVB. Lorsque l'identification des éléments constitutifs de la TVB a été effectuée, celle-ci peut notamment être retranscrite de la façon suivante dans les différentes pièces du PLU.

Au niveau du rapport de présentation, on pourra :

- caractériser les espaces naturels remarquables et ordinaires du territoire de la commune et alentours (perspective élargie) ;
- présenter les différents types de corridors écologiques et leurs caractéristiques, les obstacles et les possibilités de franchissements ;
- présenter les critères de sélection des espaces cibles, le cas échéant ;
- à partir des éléments précédents, fournir une cartographie complète de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors écologiques, obstacles) ;
- proposer des indicateurs de suivi des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur la TVB.

Dans le PADD :

- définir la politique environnementale de protection ou de reconquête du patrimoine naturel portée par la collectivité ;
- identifier la TVB à l'échelle de la commune, en cohérence avec l'échelle intercommunale et régionale.

Il sera possible dans les orientations d'aménagement et de programmation de :

- localiser précisément les éléments naturels à conserver, à recréer ainsi que les continuités écologiques à préserver ;
- déterminer des zones non constructibles réservées aux espaces verts ou à la TVB.

Au niveau du règlement, il s'agira de proposer des principes réglementaires permettant de favoriser la prise en compte de la TVB, tels que :

- aux articles 6 et 7: dans les espaces identifiés comme corridors, garantir une largeur minimale à maintenir par rapport aux voies ou limites séparatives, à traiter en espaces libre de pleine terre (dont le pourcentage total sur la parcelle sera réglementé par l'article 13) ;
- à l'article 11: on pourra autoriser les façades et toitures végétalisées, ainsi que favoriser les clôtures ajourées ou plantées afin de permettre le déplacement de la petite faune ;

- à l'article 13 : il est judicieux de délimiter un pourcentage ambitieux d'espaces libres de pleine terre dans les parcelles. Il sera également possible d'inscrire la possibilité de moduler les espaces verts en imposant, en supplément des espaces verts de pleine terre, des espaces verts complémentaires, sur dalle, toiture ou mur. Le pourcentage de ces espaces complémentaires sera déterminés en fonction de leur valeur écologique, qui dépend elle-même de l'épaisseur de terre déposée. Ce dispositif qui permet de développer le végétal non seulement au sol mais aussi sur les murs et les toits des bâtiments, contribue à préserver et développer la biodiversité dans les espaces urbains, tout en améliorant le cadre de vie des habitants, en particulier dans les secteurs contraints en termes d'espaces. Il contribue également à limiter les risques d'inondations liés à l'imperméabilisation des sols, puisqu'une toiture végétalisée permet de retenir temporairement les eaux pluviales à la parcelle ;
- dans le plan de zonage, il sera également possible d'inscrire les éléments naturels et forestiers à protéger en espaces boisés classés (L.130-1 CU). Ce classement engendre un certain nombre de contraintes. Il interdit ainsi tout changement d'affectation du sol de nature compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre changement de mode d'occupation du sol. Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf cas particuliers (forêts publiques gérées par l'ONF, coupes réalisées dans le cadre de plans simples de gestion ; enlèvement d'arbres dangereux). **A noter que le classement en EBC est incompatible avec la servitude liés aux lignes à haute tension, en application de la circulaire ministérielle du 2 mars 1993 ;**
- dans le plan de zonage, il existe aussi un classement en espaces paysagers à protéger (L.123-1-5 7° CU) qui permet de d'identifier des éléments paysager de qualité et de définir dans le règlement des prescriptions visant à assurer leur protection. Cette mesure moins contraignante que le classement en EBC peut s'avérer judicieuse pour protéger certains boisements d'intérêt local moins marqués tels que certaines haies, bosquets, plantations d'alignement. Ce classement autorise en effet les possibilités de travaux d'aménagement nécessitant des suppressions ponctuelles dans ces boisements (élargissement d'une voirie, création d'un accès, etc.). Lorsque des boisements sont identifiés à ce titre, leur suppression doit faire l'objet d'une déclaration préalable (R.421-23 CU).



## Guide permettant la présentation du projet devant la CDCEA

De manière générale, l'outil cartographique est à privilégier afin d'éclairer les membres de la commission sur la portée des projets et les impacts inhérents aux espaces agricoles. La commune peut utilement s'appuyer sur son bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme.

### 1.Présentation de la commune

Présentation cartographique (*permettant de situer la commune dans son environnement*):

- Carte de la commune dans le département;
- Photo aérienne comportant la délimitation et identification des zones à urbaniser du projet (cartographie IGN- échelle préconisée 1/32000 – utilisation de Géoportail.fr);
- Données démographiques (nombre d'habitants, évolution de la population, densité);
- Carte / présentation des activités économiques présentes dans la commune;
- Contraintes particulières liées à des documents supra communaux ou autres (charte PNR, zone natura 2000 zone humide, infrastructure, etc...)

Présentation des perspectives d'évolution de la commune:

- Bilan du MOS (mode d'occupation des sols) de la commune depuis 1990 sous forme de cartes (voir site de l'IAURIF : <http://www.iau-idf.fr/cartes/fiches-thematiques.html>);
- Les disponibilités foncières : présence de « dents creuses » ou de parcelles en friche.

### 1.Place de l'agriculture dans la commune

- Nombre d'exploitants et nombre d'exploitants ayant leur siège dans la commune;
- Évolution des structures agricoles sur les 10 dernières années;
- Qualité agronomique des terres non petite région agricole (à voir);
- Taille moyenne des exploitations;
- Nature et type des cultures;
- Services d'entretien du paysage ou autre rendus par les exploitants de la commune. (contrats hiver,...);
- Existence d'une agriculture périurbaine (maraîchage, AMAP,...)?
- Existence ou projets de circuits courts (marché potentiel, intérêt pour la commune, les distributeurs...)?
- Quels projets partagés entre les élus et le monde agricole ?
- Existence de mesures compensatoires (terres, indemnités, garanties de préservation) à la consommation des terres agricoles ?

### 1.Présentation du projet (en quoi il justifie la consommation de zone agricole )

- Présentation du PADD (*carte de synthèse du projet*);

- Présentation et comparaison du document d'urbanisme actuel et du projet (*sous forme de cartes permettant de comparer le zonage entre le document d'urbanisme actuel et le projet*);
- Impact de la consommation des terres agricoles sur les exploitations concernées par le projet;
- Tableau comparatif des surfaces et de leur évolution entre le document d'urbanisme actuel et le projet;
- Taux de consommation des zones d'urbanisation future au regard du document d'urbanisme actuel;
- Vocation de l'utilisation des surfaces agricoles à consommer dans le projet : habitat (nombre de logements, densité, etc ...), activités, équipements, etc ...;
- Existence d'espace mobilisable (friches, dents « creuses » etc...) permettant de réduire la consommation d'espace agricole

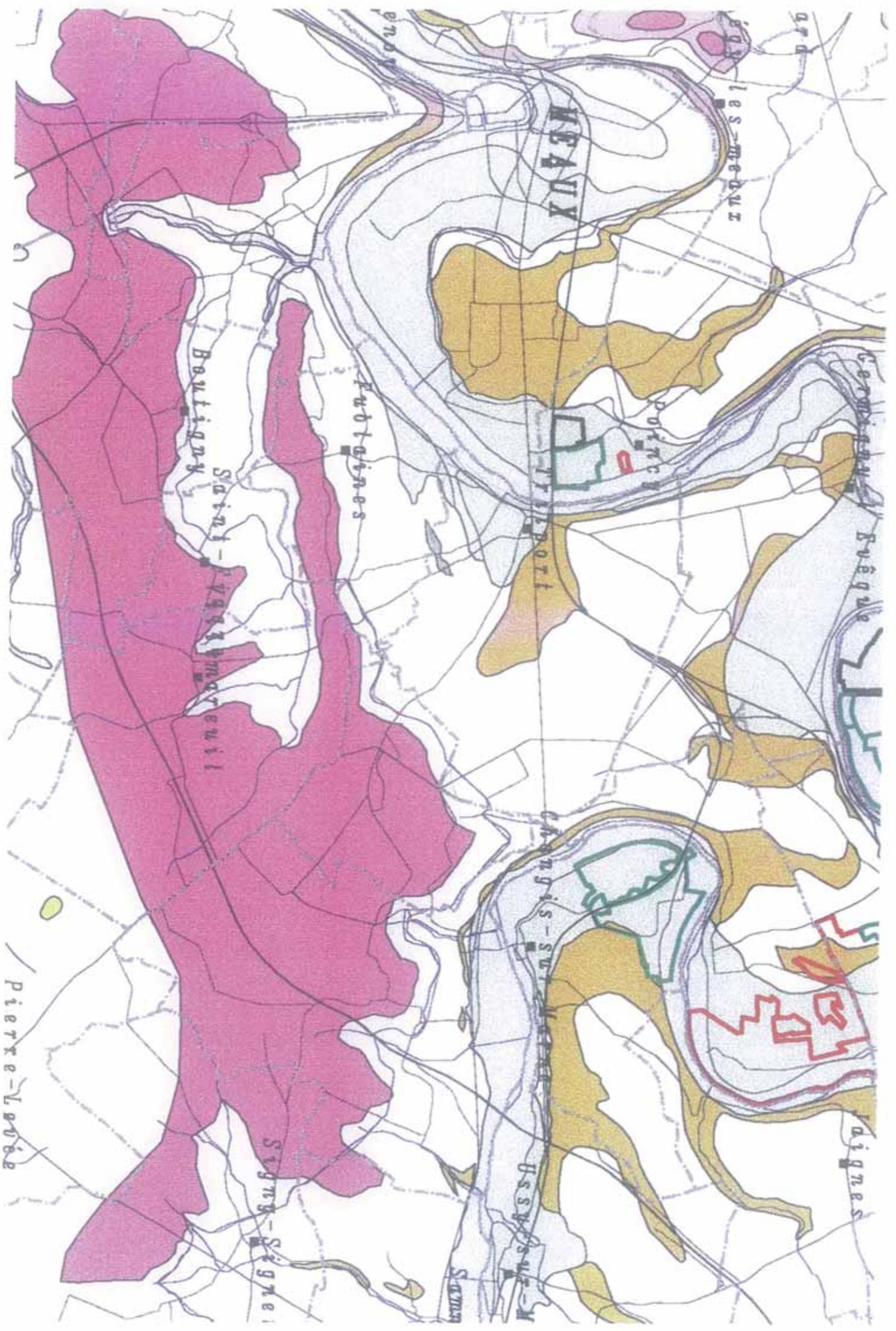
## **1.Recommandations**

Si la consommation des espaces agricoles ouvertes à l'artificialisation peut apparaître comme une solution foncière facile, moins onéreuse, elle ne doit être à considérer que comme une solution ultime et raisonnée mise en œuvre qu'après avoir engagé les autres alternatives que sont :

- la mobilisation de l'ensemble des disponibilités foncières (dents creuses),
- la restructuration urbaine,
- la densification,...

L'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles à l'échelle d'un PLU sur 10 ans doit être réfléchi. Elle doit faire l'objet d'une planification des opérations d'urbanisation dans le cadre d'un programme visant à maintenir et à préserver les activités agricoles autant que faire se peut lorsqu'elles existent sur des zonages agricoles qui seraient reclassés en U et AU dans le cadre d'une élaboration ou d'une révision de PLU.

Il est rappelé que le classement en zone N( naturelles et protégées) d'espaces agricoles (zone A d'un PLU ou NC d'un POS ) est considéré comme de la consommation d'espaces agricoles et qu'il y a lieu dans ce cas précis de privilégier des modifications du règlement de la zone A, limitant certaines constructions visant à la préservation d'espaces paysagers ou de patrimoine.







**ALLUVIONS**

□ Alluvions : limons, argiles, sable et incrustation tourbe

**SABLES ET GRAVIERS ANCIENS**

□ Mouillés de la basse

□ De bas niveau

□ De moyen niveau

□ De haut et très haut niveau

▨ Zone de la basse : voir carte 1/50 000

**ROCHES NON ALLUVIALES**

□ Formation continentale à siltite et chailles : sables et graviers

**SABLES ET GRES INDUSTRIELS ET SABLONS**

□ Sables et grès de Fontainebleau

□ Alluvionnés

□ Sables et grès de Fontainebleau sans moins de 20m de recouvrement

▨ Cisement de sables et grès industriels

□ Sables à Auvers et de Beaumont (sablons)

□ Sables de Cuisle (sablons)

**CALCAIRES ET MARNES A CIMENT**

□ Alluvionnés

□ Sous recouvrement

**CALCAIRES INDUSTRIELS**

□ Alluvionnés

□ Sous moins de 15m de recouvrement

**CALCAIRES POUR GRANULATS ET PIERRES DIMENSIONNELLES (calcaires de Champigny et de Châlons-Landun)**

□ Alluvionnés

□ Sous moins de 15m de recouvrement

**CALCAIRES POUR PIERRES DIMENSIONNELLES (calcaire indilite)**

□ Alluvionnés

**ARGILES DE PROVINCS**

□ Niveau porteur des argiles à l'alluvionnement

▨ Cisement sous moins de 30m de recouvrement

□ Ressource en gypse de première masse (limite moyenne)

□ Cisement de gypse sous recouvrement imperméable (limite restrictive)

**CARRIERES (source DRIRE IDF/AURIF juin-1996)**

**SITUATION ADMINISTRATIVE**

□ Autorisées

□ Abandonnées (dossier clos par quittance)  
Ne concernent pas les carrières abandonnées avant 1970

□ Autres (dossier administratif non clos)





---

---

---

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU  
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 99 DAI 1 CV 102 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNEUIL L'ETANG ;

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

**Article 2 :** Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 5 :** Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

**Article 6 :** Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**Article 7 :** Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

**POUR AMPLIATION**  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau,

  
Dominique OTTAVI

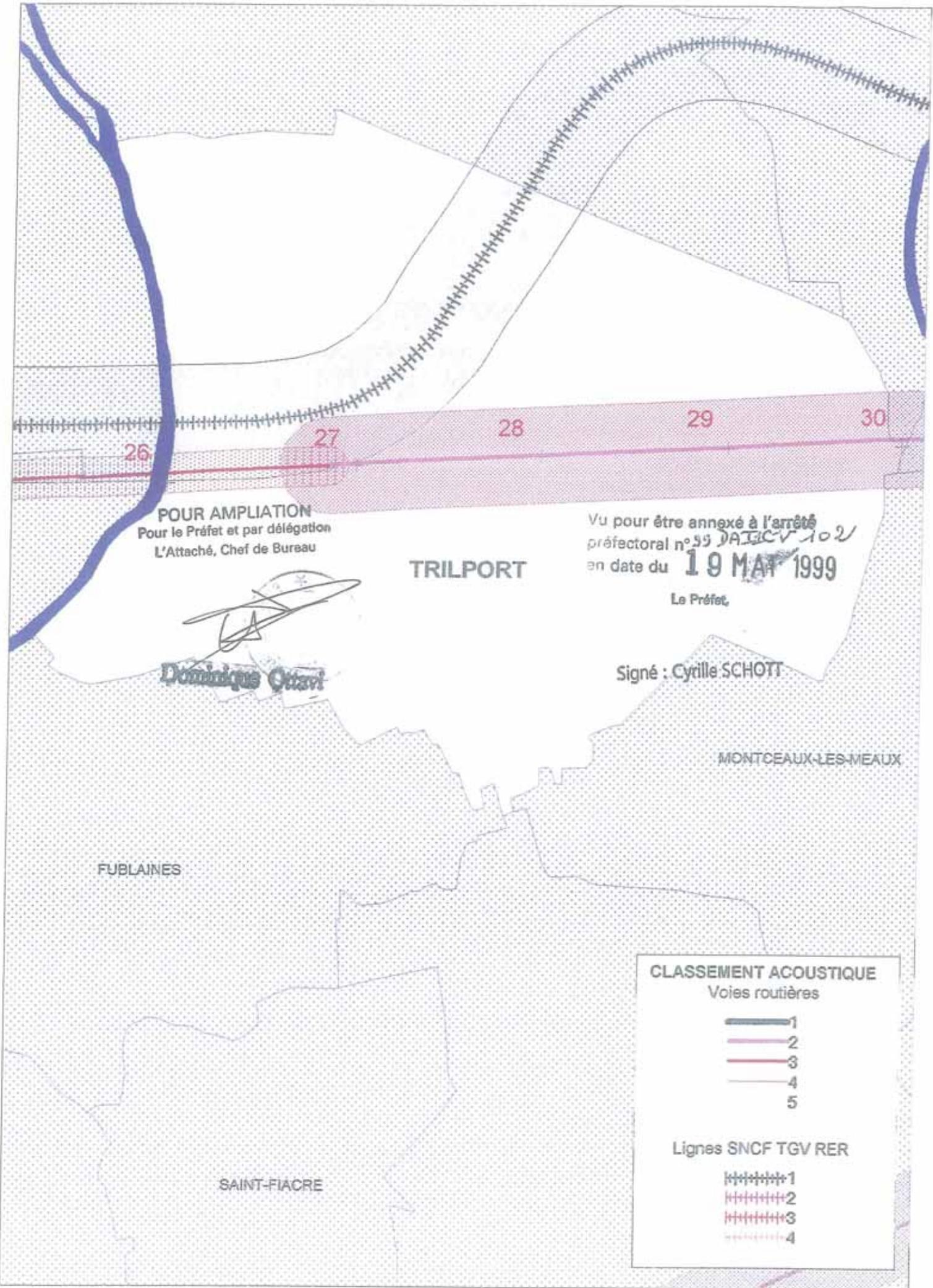


Melun, le 19 MAI 1999

*le Préfet,*

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE 3 : PLAN



POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

*[Signature]*

Dominique Ottavi

TRILPORT

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 99 DATICV 102  
en date du 19 MAI 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

MONTCEAUX-LES-MEAUX

FUBLAINES

SAINT-FIACRE

CLASSEMENT ACOUSTIQUE	
Voies routières	
	1
	2
	3
	4
	5
Lignes SNCF TGV RER	
	1
	2
	3
	4

## ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de TRILPORT	Délimitation du tronçon						
	Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)
Nationale 3	25	+ 870	26	+ 860	3	100	
Nationale 3	26	+ 860	30	+ 40	2	250	
SNCF Noisy Le Sec à Strasbourg					1	300	

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique



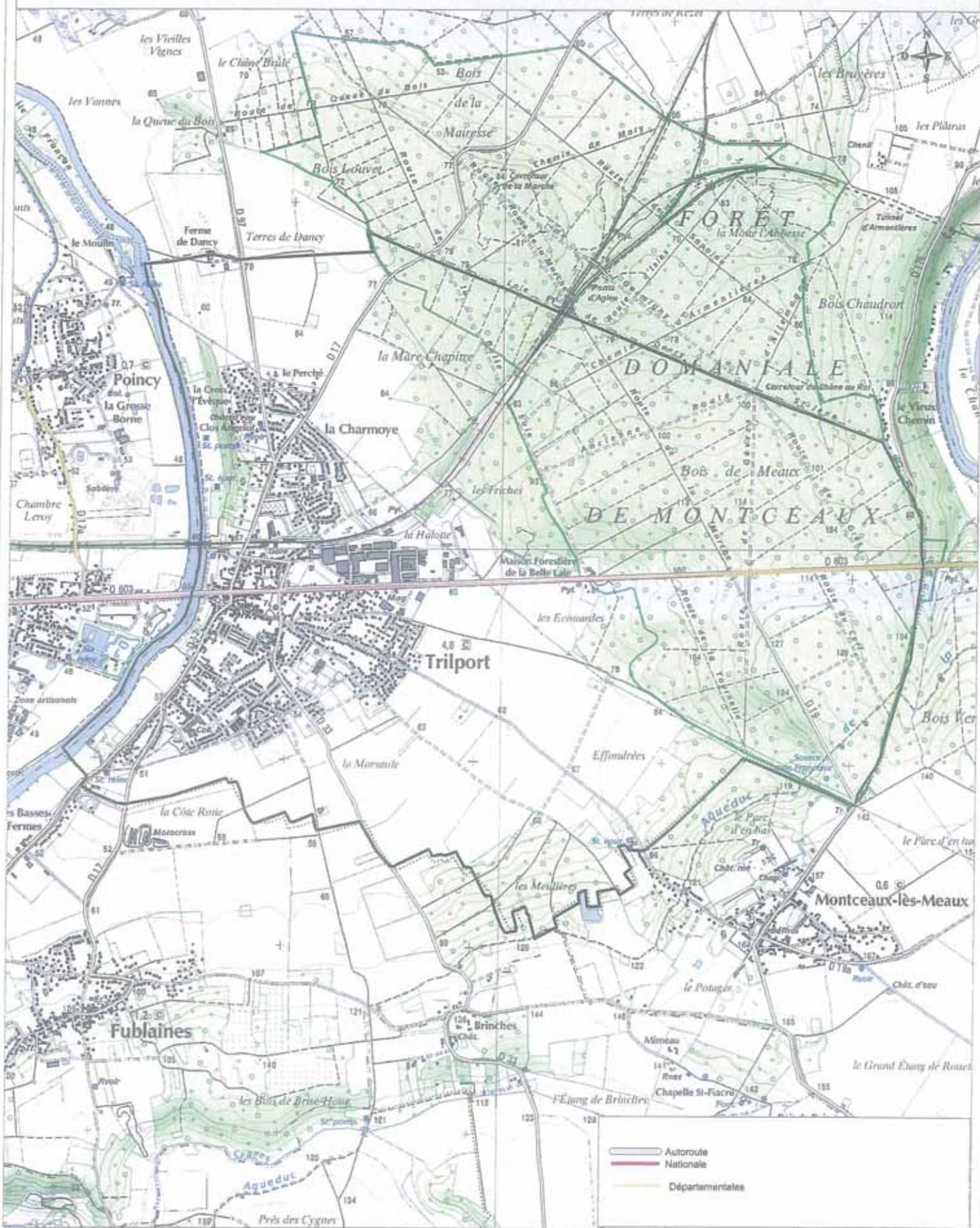
Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° **99DAIACV102**  
en date du **19 MAI 1999**

Le Préfet

Signé : Cyrille SCHOTT



COMMUNE DE TRILPORT  
Routes à grande circulation



Source des données : IGN

Fond cartographique numérique : BD carto© IGN

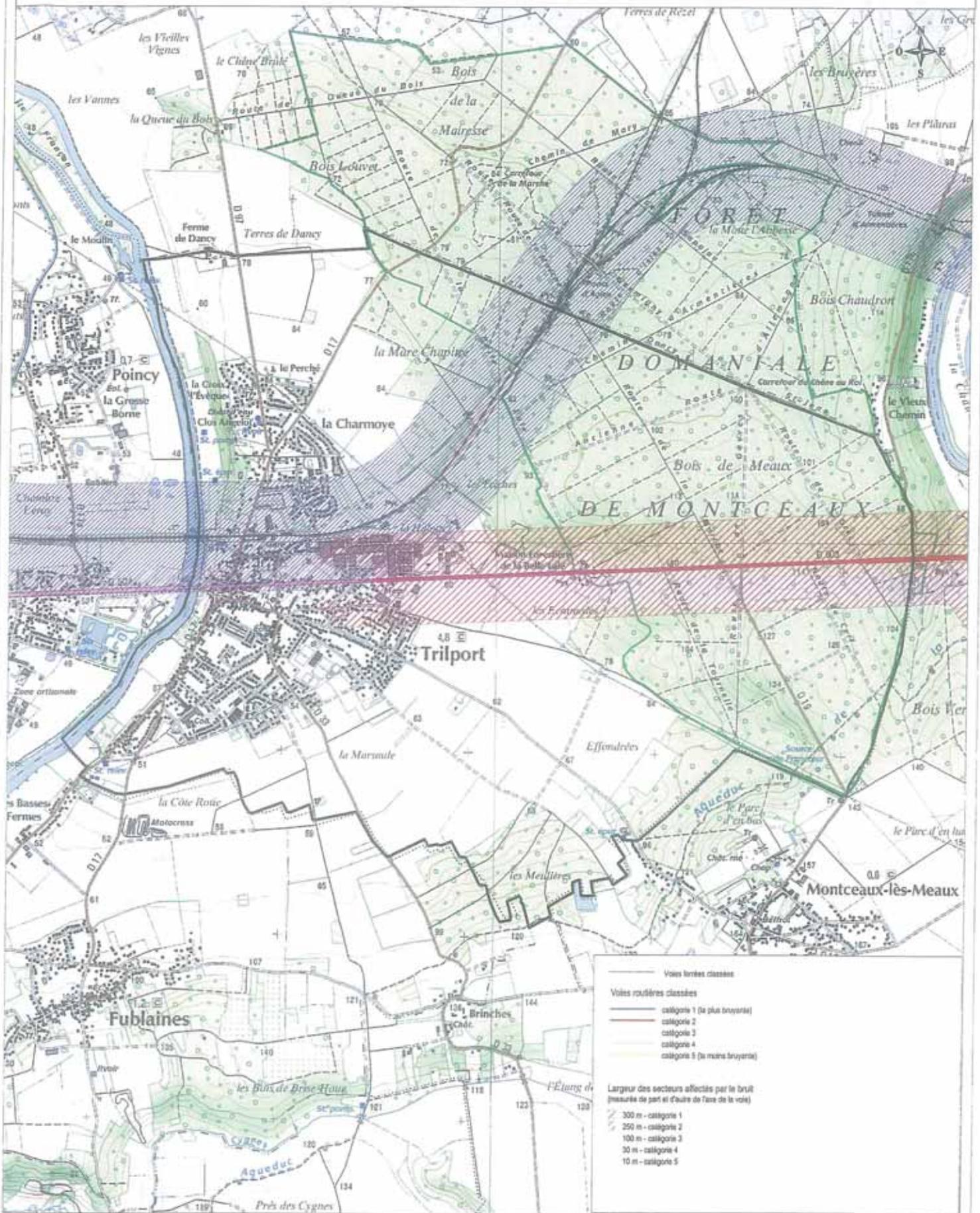
Conception - réalisation : DDT 77/SUDT/MROUJF

Date : 03/04/2013

77475\_Trilport.wor.



**COMMUNE DE TRILPORT**  
**Classement sonore des voies**







## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE  
Unité territoriale de Seine-et-Marne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DE SEINE-ET-MARNE

**Arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/017**  
**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de**  
**l'établissement BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE SAS (ex-COGNIS) sur**  
**le territoire des communes de MEAUX, FUBLAINES et TRILPORT**

**La Préfète de Seine-et-Marne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE SAS (anciennement COGNIS), implanté sur le territoire de la commune de MEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 98 du 19 avril 2007 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le site de la société COGNIS à Meaux et les arrêtés préfectoraux modificatifs pris sur sa base ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 288 du 12 novembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement COGNIS sur les communes de MEAUX, FUBLAINES et TRILPORT ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 11 DCSE IC 041 du 21 avril 2011 et n° 2012 DCSE IC 093 du 09 novembre 2012 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT qui ont eu lieu le 14 avril 2010 et le 16 septembre 2011 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) et la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la lettre préfectorale du 26 octobre 2011 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU l'avis favorable du comité local d'information et de concertation (CLIC) émis lors de la réunion du 7 décembre 2011 sur le projet de PPRT ;

VU l'avis des Voies Navigables de France (VNF) du 12 décembre 2011 sur le projet de PPRT ;

VU l'avis de la mairie de Meaux en date du 13 décembre 2011 sur le projet de PPRT ;

VU l'avis de la mairie de Trilport en date du 16 décembre 2011 sur le projet de PPRT ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux du 19 décembre 2011 sur le projet de PPRT ;

VU l'absence des délibérations et avis des autres personnes et organismes associés, valant par défaut avis favorables, conformément à l'article R. 515-43 du code de l'environnement ;

VU le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU la décision de la Présidente du tribunal administratif de Melun en date du 06 septembre 2012 nommant en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à ce projet de plan : M. Jean TASSIN, administrateur civil hors-classe au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, retraité, et son suppléant M. Louis DUQUESNE, architecte DPLG, retraité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 074 du 14 septembre 2012 portant ouverture d'enquête publique du 15 octobre 2012 au 17 novembre 2012 sur le projet de PPRT ;

VU la délibération de la mairie de Fublaines en date du 14 décembre 2012 sur le projet de PPRT ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 2 janvier 2013 concluant à un avis favorable au projet de PPRT sous réserve que le règlement prévoit la possibilité de réaménagement du chemin latéral existant sur la rive sud de la Marne afin d'assurer la continuité du trajet et que la notion d'empiètement soit explicitée dans le règlement ;

VU la note conjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) et la direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne proposant d'approuver le PPRT ;

**CONSIDERANT** que la société BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE SAS comprend, sur le territoire de la commune de MEAUX, des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE SAS à MEAUX est concerné par l'article L. 515-15 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE SAS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** qu'une partie des communes de MEAUX, FUBLAINES et TRILPORT est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique, surpression et toxique, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE SAS sur le territoire des communes de MEAUX, FUBLAINES et TRILPORT par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

**CONSIDERANT** qu'un complément a été inséré aux articles 8 et 12 du règlement pour préciser que les aménagements de voies douces existantes sont autorisés sous réserve de respecter les mesures relatives aux usages fixées au paragraphe IV.3.6 du règlement et de ne pas favoriser l'arrêt des personnes dans la zone ;

**CONSIDERANT** que la notion d'empiètement a été explicitée dans le règlement ;

**CONSIDERANT** que les réserves à l'avis favorable du commissaire enquêteur peuvent ainsi être levées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE SAS implanté sur le territoire de la commune de MEAUX, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible du droit de délaissement ou du droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sont notifiés, par la préfète, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 288 du 12 novembre 2009.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage, pendant un mois, dans les communes de MEAUX, FUBLAINES et TRILPORT et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, concernés, en tout ou partie, par le plan de prévention des risques technologiques.

Les maires des communes de MEAUX, FUBLAINES et TRILPORT et le président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé à la préfète de Seine-et-Marne.

**Article 5 :**

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins de la préfète, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département de Seine-et-Marne.

**Article 6 :**

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de MEAUX, FUBLAINES et TRILPORT, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, ainsi qu'à la Préfecture de Seine-et-Marne.

#### Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique.

Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes citées à l'article 4 dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

#### Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

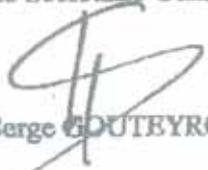
#### Article 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le sous-préfet de Meaux,
- Les maires de Meaux, Fublaines et Trilport,
- Le président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux,
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet de la préfecture.

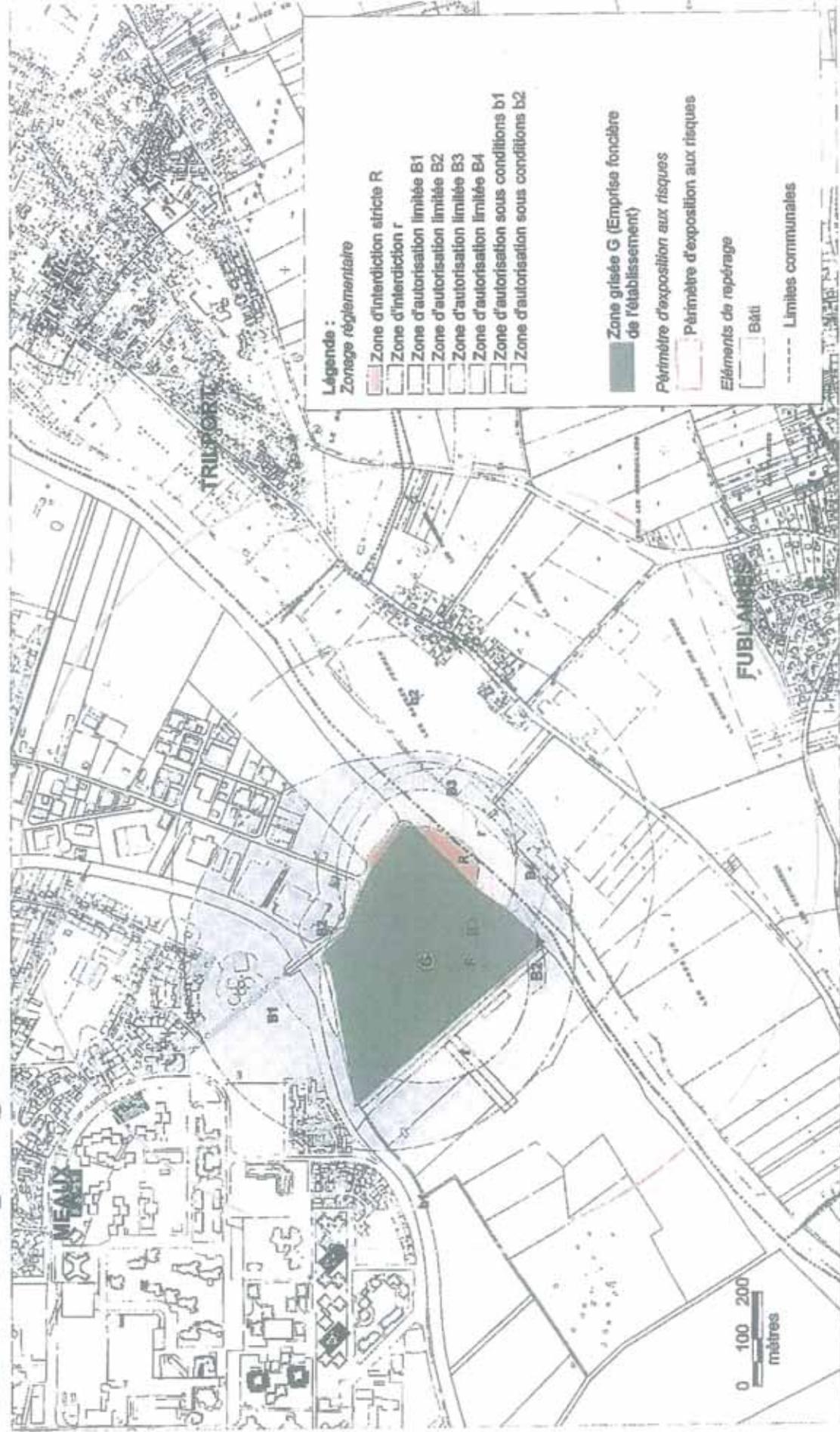
Fait à Melun, le 12 février 2013

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge GOUTEYRON



**Plan de zonage réglementaire**





**RÉGION ADMINISTRATIVE**  
 Ile-de-France

**IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE**  
 Code régional : 77475021 / Zone de type 2

**IDENTIFIANT NATIONAL**  
 110001164

**3-NOM DE LA ZONE**  
**FORÊT DOMANIALE DE MONTCEAUX**

**4-ANNÉE DE DESCRIPTION**  
 01/01/1985  
**ANNÉE DE MISE A JOUR**  
 01/01/2003

**5-LOCALISATION**

a) **Commune(s) :**

- Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (77415)
- Trilport (77475)
- Montceaux-lès-Meaux (77300)
- Germigny-l'Évêque (77203)
- Changis-sur-Marne (77084)
- Armentières-en-Brie (77008)

b) **Altitude(s):** 52 m à 143 m.

c) **Superficie:** 1185 hectares.

e) **Relation parent/enfant - Znieff Type I enfant :**

f) **ZNIEFF liée :**

**6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE**  
 - ROGER Olivier

**7-TYPOLOGIE DES MILIEUX**

a) **Milieux déterminants**

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
110001164	34.42	Lisières mésophiles			
110001164	41.2	Chênaies-charmaies			
110001164	41.23	Frênaies-chênaies sub-atlantiques à primevère			
110001164	41.27	Chênaies-charmaies et frênaies-charmaies calciphiles			

b) **Milieux autres**

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
110001164	24.1	Lits des rivières			
110001164	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
110001164	41.273	Chênaies-charmaies calciphiles			
110001164	87.1	Terrains en friche			

c) **Milieux périphériques**

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
110001164	41	Forêts caducifoliées			
110001164	42.1	Sapinières			
110001164	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés			
110001164	86.2	Villages			
110001164	89.2	Lagunes industrielles et canaux d'eau douce			

**8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS**

a) **Géomorphologie**

- 23 Rivière, fleuve - 24 Lit majeur - 54 Vallée - 56 Colline - 59 Coteau, cuesta

b) **Activités humaines**

1

- 02 Sylviculture - 05 Chasse - 06 Navigation - 07 Tourisme et loisirs - 08 Habitat dispersé - 13 Circulation ferroviaire

**c) Statuts de propriété**

- 01 Propriété privée (personne physique) - 61 Domaine privé de l'état - 63 Domaine public fluvial

**d) Mesures de protection**

- 21 Forêt domaniale

**e) Autres inventaires**

**9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE**

- 110 Habitat humain, zones urbanisées - 131 Route - 133 Voie ferrée, TGV - 150 Dépôts de matériaux, décharges - 450 Suppressions ou entretiens de végétation - 520 Taille, élagage - 540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages - 610 Sports et loisirs de plein-air - 640 Cueillette et ramassage - 915 Fermeture du milieu

**10-CRITÈRES D'INTÉRÊT**

**a) Patrimonial**

- 10 Ecologique - 20 Faunistique - 26 Oiseaux - 27 Mammifères - 30 Floristique - 35 Ptéridophytes - 36 Phanérogames

**b) Fonctionnel**

- 40 Fonctions de régulation hydraulique - 42 Ralentissement du ruissellement - 50 Fonctions de protection du milieu physique - 51 Role naturel de protection contre l'érosion des sols

**c) Complémentaire**

**11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES**

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Faible	Faible	Nulla	Nulla	Nulla	Nulla	Nulla	Faible	Faible	Nulla	Nulla	Nulla	Nulla	Nulla

**12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE**

**a) Critère de délimitations**

- 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats - 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

**b) Commentaire de délimitations**

**13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL**

**14-AUTRES COMMENTAIRES**

**a) Commentaires sur la géomorphologie**

**b) Commentaires sur les activités humaines**

**c) Commentaires sur les statuts de propriété**

**d) Commentaires sur les mesures de protection**

**e) Commentaires sur les facteurs d'évolution**

## f) Commentaires sur les habitats

## 15-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		
Inventeur	FILOCHE S.		
Inventeur	GUER M.		
Inventeur	Société française d'orchidophilie		
Inventeur	VIGNON V.		
Inventeur	PERSUY P.		
Inventeur	ROGER O.		

En cours de mise à jour

## INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère chargé de l'Ecologie / Services du Patrimoine Naturel - MNHN

Zone mise à jour le 23/10/2012 -- Document généré le 09/07/2013

RÉGION ADMINISTRATIVE Ile-de-France	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 77475021 / Zone de type 2	3-NOM DE LA ZONE FORÊT DOMANIALE DE MONTCEAUX	TYPE DE PROCÉDURE Modernisation de Zone
			IDENTIFIANT NATIONAL 110001164

## LISTE D'ESPÈCES 2a : ESPÈCES DÉTERMINANTES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Ab.SOURCE	D.A*	Ab.J	Ab.S	Observation
110001164	61000	<i>Cervus elaphus</i> Linnaeus, 1758							
110001164	3619	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)							
110001164	133969	<i>Dryopteris affinis</i> subsp. <i>borrieri</i> (Newman) Fraser-Jenk., 1980							
110001164	96471	<i>Epipactis purpurata</i> Sm., 1828							
110001164	60636	<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)							
110001164	113321	<i>Physalis alkekengi</i> L., 1753							
110001164	115076	<i>Polystichum setiferum</i> (Forsk.) T.Moore ex Woytn., 1913							
110001164	121606	<i>Scilla bifolia</i> L., 1753							
110001164	127382	<i>Trifolium medium</i> L., 1759							
					VIGNON V.				2002
					Centre ornithologique d'Ile-de-France (CORIF)				2003
					ROGER O.				2003
					Société française d'orchidophilie				2003
					VIGNON V.				2003
					FILOCHE S.				2002
					GUER M.				2003
					ROGER O.				2003
					FILOCHE S.				2002

\* CDE ESP: CODE ESPÈCE (CD\_NOM)

D.A: Degré d'abondance

Ab.J: Abondance inférieure estimée

Ab.S: Abondance supérieure estimée

Observation: Placote d'observation

## LISTE D'ESPÈCES 2c : AUTRES ESPÈCES

NIM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
			Ab.I : Abondance inférieure estimée	Ab.S : Abondance supérieure estimée	Observation : Méthode d'observation				
110001164	84110	Anum italicum Mill., 1768			GUERM.				2003
110001164	84524	Asplenium scolopendrium L., 1753			GUERM.				2003
110001164	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)			Centre ornithologique d'Ile-de-France (CORIF)		3		2000
110001164	101188	Helleborus foetidus L., 1753			GUERM.				2003
110001164	103734	Iris foetidissima L., 1753			GUERM.				2003
110001164	109506	Neottia nidus-avis (L.) Rich., 1817			ROGER O.				2003
110001164	112421	Paris quadrifolia L., 1753			ROGER O.				2003
110001164	2832	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)			Centre ornithologique d'Ile-de-France (CORIF)		3		2000

**INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE**

Ministère chargé de l'écologie / Service du Patrimoine Naturel - MNHN  
 Zone mise à jour le 23/10/2012 - Document généré le 09/07/2013

TYPE DE PROCÉDURE  
 Modernisation de Zone

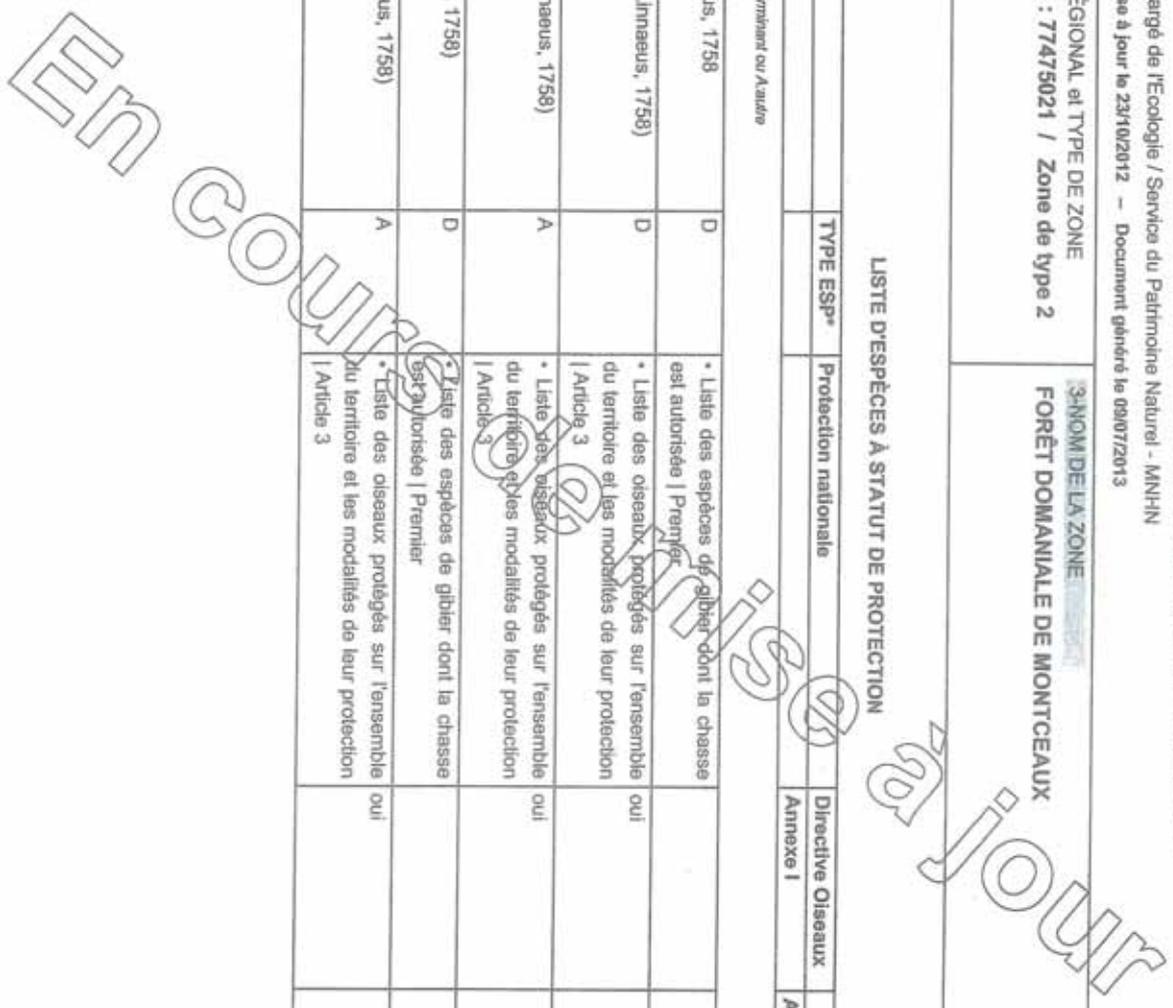
RÉGION ADMINISTRATIVE Ile-de-France	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 77475021 / Zone de type 2	NOM DE LA ZONE FORÊT DOMANIALE DE MONTCEAUX	IDENTIFIANT NATIONAL 110001164
--	---	--	-----------------------------------

LISTE D'ESPÈCES À STATUT DE PROTECTION

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale	Directive Oiseaux				
					Annexe I	Annexe II	Annexe IV	Annexe V	Annexe V

\*CDE ESP : CODE ESPÈCE (CO\_NOM) TYPE ESP : Statut D'identification ou Autre

110001164	61000	Cervus elaphus Linnaeus, 1758	D	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée   Premier					
110001164	3619	Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)	D	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection   Article 3	oui				
110001164	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection   Article 3	oui				
110001164	60636	Meles meles (Linnaeus, 1758)	D	• Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée   Premier					
110001164	2832	Peris aptivorus (Linnaeus, 1758)	A	• Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection   Article 3	oui				





## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

Affaire suivie par : Soupany COUYS  
Tél : 01.64.71.77.30  
Fax : 01.64.71.77.08  
soupany\_vongpradith@seine-et-marne.pref.gouv.fr

Melun, le 29 juin 2010

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement  
et de l'Agriculture de Seine-et-Marne

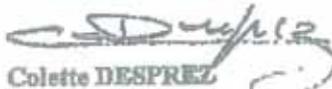
Service Urbanisme et Développement des Territoires

- Objet :** Rapport de porter à connaissance des risques technologiques  
Société RECTICEL - TRILPORT
- Réf :** Circulaire du 4 mai 2007
- P.d :** 1 Rapport DRIRE

En application du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, vous voudrez bien trouver, ci-joint, le rapport des services de la DRIRE en date du 14 juin 2010, concernant le site de la Société RECTICEL citée en objet.

Ce document a pour but de vous fournir les informations sur les risques technologiques présentés par la société susvisée, au regard notamment des éléments visés au paragraphe V du présent rapport, afin de vous permettre d'élaborer des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Colette DESPREZ

Copie : DRIRE 77



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMUNICIPALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

Affaire suivie par : Soupeny CODUYS  
Tél : 01.64.71.77.30  
Fax : 01.64.71.77.06  
soupony.coduys@seine-et-marne.pref.gouv.fr

Melun, le 29 juin 2010

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Monsieur le Maire de Trilport

**Objet :** Rapport de porter à connaissance des risques industriels  
Société RECTICEL - Trilport

**Réf. :** Circulaire du 4 mai 2007

**P.J. :** 1 rapport DRIRE

En application du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, vous voudrez bien trouver, ci-joint, le rapport des services de la DRIRE en date du 14 juin 2010, concernant la société RECTICEL citée en objet.

Ce document a pour but de vous fournir les informations sur les zones d'effets susceptibles d'être générées par un sinistre survenant au sein de la société précitée.

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Colette DESPREZ

Copie: DRIRE 77

COPIE

**DRIRE**  
Ile-de-France

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
Groupe de Subdivisions de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LB-TEMPLE CEDEX  
<http://www.ile-de-france.driv.gouv.fr>  
Tél. : 01 64 10 53 53  
Fax : 01 64 41 61 99

Affaire suivie par : Cédric FORTA BONETE  
Réf : E-02/10-770



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

D.R.I.F.E.  
d'Ile de France  
Groupe de subdivisions de Seine-et-Marne

14 JUN 2010

SAVIGNY-LB-TEMPLE, le 14 JUN 2010

**Objet** : - projet d'arrêté préfectoral complémentaire,  
- porter à connaissance risques technologiques.

**Société concernée** :

**RECTICEL**  
71, Avenue de Verdun  
77470 TRILPORT

**P.J.** :

- annexe 1 : projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- annexe 2 : situation administrative de la Société RECTICEL,
- annexe 3 : plan du site,
- annexe 4 : cartographie des zones d'effets,
- annexe 5 : matrice des scénarii d'accidents,
- annexe 6 : plan de situation.

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ce rapport propose notamment de saisir :

- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport visant à actualiser certaines des prescriptions opposables à la Société RECTICEL pour son site susvisé de Trilport (77),
- la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture pour l'élaboration des préconisations en matière d'urbanisme autour du site de la Société RECTICEL.

### I. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

#### I.1. Classement

La situation administrative actuelle du site est résumée dans le tableau joint en annexe 2 au présent rapport.

Ressources, territoires et habitats  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et eau

Présent  
pour  
l'avenir



L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs au regard de la quantité de diisocyanate de toluylène (TDI) stockée ; cet établissement est ainsi qualifié de Seveso seuil bas au titre de la Directive Seveso II.

## 1.2. Historique

Par arrêté n° 1951 en date du 24 septembre 1948, M. le Préfet de Seine-et-Marne accordait à la Société PNEUMATIQUES & CAOUTCHOUCS KLÉBER-COLOMBES l'autorisation d'exploiter sur la commune de Trilport (77) un établissement destiné à la fabrication de produits cellulaires en plaques de faible densité.

En 1972, la Société RECTICEL rachète l'activité de fabrication d'objets moulés en mousse de polyuréthane, précédemment exercée par la Société KLÉBER-COLOMBES sur le même site.

L'arrêté préfectoral n° 76 DAGR 2EC 035 du 03 mars 1976, autorisant la Société RECTICEL à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication et d'emploi de matières plastiques à Trilport, a constitué jusqu'en 2002 la base réglementaire du fonctionnement et du suivi de l'usine de la Société RECTICEL.

En 1986 a débuté l'activité de thermoformage sur ce site.

Le 11 janvier 2000, M. le Préfet de Seine-et-Marne a prescrit à la Société RECTICEL une mise à jour de son dossier de demande d'autorisation, en vue d'une régularisation administrative du site, notamment au titre de la rubrique 1150-10-b) intitulée « *stockage et emploi de diisocyanate de toluylène (TDI)* ».

Ladite Société a alors demandé à ce que soient réunies les procédures visant à régulariser les activités exercées et à autoriser l'importante extension, alors programmée, du site de Trilport.

L'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002 a autorisé la Société RECTICEL à poursuivre l'exploitation des installations existantes et à créer un atelier de fabrication de mousses moulées de polyuréthane, dont la gestion a été confiée à la Société PROSEAT (filiale de la Société RECTICEL).

**Nota :** Même si la Société PROSEAT est en charge de la nouvelle unité de fabrication, la Société RECTICEL reste le seul exploitant de l'ensemble du site vis-à-vis de l'administration (cf. notamment courrier du 13 mai 2003 de la Société RECTICEL).

L'arrêté d'autorisation précité du 20 décembre 2002 régit actuellement le site de Trilport.

Il a été complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires :

- n° 04 DAI 2 IC 079 du 22 mars 2004,
- n° 06 DAIDD 1 IC 092 du 27 avril 2006,
- n° 07 DAIDD 1 IC 319 du 18 décembre 2007.

La Société RECTICEL dispose par ailleurs d'un récépissé de déclaration n° 15 534 du 13 septembre 2005 pour l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante.

Environ 180 personnes sont actuellement employées sur le site.

### 1.3. Implantation

La Société RECTICEL est implantée au sein de la zone d'activité dénommée « I.A Halote » située sur la commune de Trilport (77).

Un certain nombre d'établissements recevant du public (ERP) sont situés sur la commune de Trilport.

Les ERP les plus proches du site seraient :

- un supermarché et une station service, situés respectivement à 100 mètres et 60 mètres du site,
- une école, située à 300 mètres du site.

Dans son étude de dangers, l'exploitant indique que les premières habitations sont quant à elles situées aux environs de 60 mètres des bâtiments de la Société RECTICEL.

## II. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Pour rappel, la Société RECTICEL a été autorisée par arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002 complété à exploiter ses installations sises à Trilport (77).

Cet arrêté d'autorisation impose en particulier à l'exploitant d'actualiser l'étude de dangers de son site « tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage » (cf. article 3.V.5.2 dudit arrêté).

La dernière étude de dangers établie par la Société RECTICEL ayant été déposée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter qui a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral précité, ladite Société devait actualiser son étude de dangers - sans préjudice d'éventuelles modifications apportées dans l'établissement ou dans le voisinage - au plus tard pour fin 2006.

Par bordereau en date du 20 février 2007, M. le Préfet de Seine-et-Marne nous a transmis la mise à jour de l'étude de dangers établie par la Société RECTICEL.

Cette actualisation de l'étude de dangers intègre notamment le projet d'augmentation de stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) alors envisagé par la Société RECTICEL (projet à ce jour réalisé et ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2007 susvisé).



### III. ETUDE DE DANGERS - RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT ET PRINCIPAUX MOYENS DE PREVENTION MIS EN ŒUVRE PAR L'EXPLOITANT

La mise à jour de l'étude de dangers déposée par l'exploitant a mis en exergue des risques d'accidents majeurs.

#### III.1. Scénarii d'accidents

L'exploitant a réalisé une analyse des risques à partir de laquelle il a identifié des scénarii d'accidents potentiels avant de les hiérarchiser en fonction de leur gravité et leur fréquence d'occurrence.

La Société RECTICEL a analysé, pour l'ensemble des scénarii identifiés, les conséquences/effets susceptibles, selon ladite Société, d'être générés.

Les principaux scénarii définis et modélisés par la Société RECTICEL au regard de la hiérarchisation effectuée desdits scénarii, sont :

- scénario A : la dispersion d'un nuage toxique de diisocyanate de toluylène - TDI - (produit classé très toxique) suite à une perte de confinement sur l'aire de dépotage des camions citernes (durée du rejet : 30 minutes) située à proximité du bâtiment repéré 70 (cf. plan joint en annexe 3).

Type d'effet généré : toxique,

- scénario B : l'incendie d'une nappe de TDI dans la cuvette de rétention des cuves de stockage (durée de l'incendie : 30 minutes) situées au sein du bâtiment repéré 70.

Types d'effets générés : thermique et toxique,

- scénario C : l'incendie généralisé du magasin de produits finis (durée de l'incendie : 30 minutes) situé au sein du bâtiment 70 précité.

Types d'effets générés : thermique et toxique,

- scénario D : l'incendie généralisé du magasin de produits finis (durée de l'incendie : 30 minutes) situé au sein du bâtiment repéré 20 (cf. annexe 3),

Types d'effets générés : thermique et toxique,

- scénario E : l'incendie généralisé de la zone de stockage des cuves de diisocyanate de diphenylméthane - MDI ; produit classé nocif - (durée de l'incendie : 30 minutes) situées au sein du bâtiment repéré 40 (cf. annexe 3),

Types d'effets générés : thermique et toxique,

- scénario F : la dispersion d'un nuage toxique de TDI sur les voies de circulation du site suite à une perte de confinement sur un camion-citerne (durée du rejet : 30 minutes),

Type d'effet généré : toxique,

- scénario 1 : la dispersion d'un nuage toxique de TDI suite à une perte de confinement sur l'aire de dépotage des camions citernes (durée du rejet : 3 minutes) située à proximité du bâtiment repéré 70.

Type d'effet généré : toxique.

- scénario 2 : l'incendie d'une nappe de TDI sur l'aire de dépotage précitée (durée de l'incendie : 3 minutes).

Types d'effets générés : thermique et toxique.

- scénario 3 : la dispersion d'un nuage toxique suite à un incendie de MDI dans la zone de stockage dudit produit (durée du rejet : 3 minutes) située au sein du bâtiment 40.

Type d'effet généré : toxique.

- scénario 4 : l'incendie généralisé du bâtiment repéré 60 (bâtiment au sein duquel sont stockés des matières auxiliaires et des produits finis : cf. annexe 3).

Type d'effet généré : thermique.

### III.2. Les conséquences et effets majorants

Au regard de l'examen des conséquences/effets des principaux scénarii susvisés réalisé sans tenir compte des différentes barrières de protection actives mises en œuvre (telles que systèmes d'extinction d'incendie, systèmes de projection de mousse, intervention humaine, etc.) – seuls les murs coupe-feu actuellement mis en place ont été considérés dans les modélisations réalisées –, il apparaît que les scénarii A, C, D, F et I sont susceptibles de générer des effets en dehors du site.

Les zones d'effets thermique et toxique de l'ensemble de ces scénarii ont été déterminées par l'exploitant, zones d'effets indiquées sur les cartes jointes en annexe 4 du présent rapport.

A cet égard et en ce qui concerne ces scénarii susceptibles de générer des effets en dehors du site, il apparaît que les zones de ces effets s'étendent à l'extérieur du site suivant les distances reprises dans le tableau ci-dessous (distances déterminées par l'exploitant à partir des modélisations réalisées):

Distances des effets thermiques (par rapport aux limites de propriété)				
Scénario	Localisation des zones d'effets	Flux de 3 kW/m <sup>2</sup>	Flux de 5 kW/m <sup>2</sup>	Flux de 8 kW/m <sup>2</sup>
C	Ouest du bâtiment 70	37 m	20 m	-
	Nord du bâtiment 70	30 m	18 m	8 m
D	Sud du bâtiment 20	24 m	7 m	-
Distances des effets toxiques (par rapport aux limites de propriété)				
Scénario	Localisation des zones d'effets	Seuil des effets irréversibles	Seuil des effets létaux	
A	Sud de l'aire de dépotage du TDI	65 m	23 m	
	Ouest de l'aire de dépotage du TDI	28 m		
F	Sud du site	67 m	27 m	
I	Sud du site	30 m	6 m	

Nonobstant ce qui précède, la Société RECTICEL indique que, en ce qui concerne les effets susceptibles d'être générés par un certain nombre de scénarii (les scénarii B, C, D, E, 2 et 3 susvisés), « conserver une distance de 100 m autour du site dans le cas d'un incendie constitue une approche prudente permettant de prendre en considération l'éventualité d'un rabattement du panache de fumées toxiques au sol par une rafale de vent ou en cas de vents importants ».

### III.3. Effets dominos

Au regard de l'analyse des scénarios effectuée par l'exploitant, il apparaît qu'un incendie survenant au sein du bâtiment repéré 60 (bâtiment au sein duquel sont stockées des matières auxiliaires et des produits finis) serait susceptible de générer des effets dominos à d'autres bâtiments du site.

Aucune structure extérieure à l'établissement ne serait en revanche touchée par des effets thermiques supérieurs au seuil des effets dominos (8 kW/m<sup>2</sup> correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures) : les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers ne génèrent pas d'interactions externes.

### III.4. Positionnement des scénarii et conclusion de l'exploitant

La Société RECTICEL a intégré dans une matrice les différents scénarii étudiés (matrice établie conformément à celle définie dans la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO »), laquelle positionne les niveaux de risques des scénarii en zone de risque élevé, intermédiaire et moindre au regard notamment de la probabilité d'occurrence et de la gravité desdits scénarii et des mesures de maîtrise des risques mis en œuvre.

Au regard de cette démarche d'appréciation de maîtrise des risques réalisée par l'exploitant, il apparaît que les scénarii A, C, D et F d'une part et le scénario I d'autre part sont respectivement situés dans les zones de risque intermédiaire et moindre (cf. ci-dessus) de la matrice suscitée (cf. matrice établie par la société RECTICEL jointe en annexe 4 au présent rapport).

A cet égard, l'exploitant indique que « les mesures organisationnelles et les moyens de prévention et de protection mis en œuvre sur le site [...] permettent de maintenir le risque à un niveau acceptable ».

### III.5. Moyens de prévention et de protection

#### III.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

La société RECTICEL indique que le site dispose d'une réserve d'eau fixe de 1 420 m<sup>3</sup> desservant le réseau sprinkler, les robinets incendie armés (RIA) et les six poteaux incendie du site (« dont 520 m<sup>3</sup> sont dédiés uniquement à l'utilisation des poteaux »).

L'exploitant précise également :

- « qu'une bache incendie de 240 m<sup>3</sup> est mise en place pour alimenter, en sus de la réserve d'eau précitée, lesdits poteaux incendie, ces réserves d'eau permettant, selon la Société précitée, le fonctionnement des six poteaux incendie situés au sein de son site pendant 2 heures,
- « qu'un poteau sur l'emprise publique (trottoir le long de la RN 3) peut aussi être utilisé ».

Par ailleurs et concernant le risque d'incendie du bâtiment repéré 60 qui serait susceptible de générer des effets dominos (cf. paragraphe III.3 ci-dessus), il est recommandé, au sein de la mise à jour de l'étude de dangers, de mettre en place une « détection automatique d'incendie dans le bâtiment 60 afin de réduire le temps d'intervention en cas de départ de feu à l'intérieur de ce bâtiment ».

#### III.5.2. Gestion des alarmes

En ce qui concerne la gestion des alarmes et de l'alerte, il apparaît que l'ensemble des alarmes du site (détection incendie, gaz, intrusion) sont centralisées, reportées et gérées au niveau du poste de garde.

L'exploitant indique par ailleurs que :

- les détecteurs de gaz, installés au niveau des stockages de MDI/TDI situés au sein du bâtiment 70 (stockages susceptibles d'être à l'origine d'un certain nombre d'effets dangereux eu égard notamment au TDI, produit classé très toxique), déclenchent des alarmes (en fonction de différents seuils de détection) reportées vers le bureau de contrôle du process, le poste de garde du site et les responsables du site (auxquels sont automatiquement appelés dans l'hypothèse de déclenchement des alarmes),
- lors d'un sinistre éventuel, un report automatique d'alarme est effectué sur les téléphones portables des responsables du site.

### III.5.3. Autres dispositions

Dans l'hypothèse d'un épandage de produits chimiques, la Société RECTICEL précise disposer notamment :

- d'appareils respiratoires isolants (ARI),
- de vêtements de protection chimique,
- de produits absorbants et neutralisants.

### III.6. Sources d'agressions externes

Les principales sources d'agressions potentielles d'origine externe définies par la Société RECTICEL sont :

- le risque de malveillance,
- le risque foudre.

Concernant le risque de malveillance, la Société RECTICEL indique notamment que :

- son site est entièrement clôturé et équipé de spots s'allumant en cas de détection de mouvements,
- l'accès au site « est muni d'un portail, fermé en dehors des heures d'ouverture, et d'une barrière automatique ».

L'exploitant précise par ailleurs que « l'accès au site pour les visiteurs se fait obligatoirement par le poste de garde, situé à l'entrée du site.

*En dehors des heures de présence du personnel, le site est gardienné 24 heures sur 24 par une société extérieure spécialisée ».*

Concernant le risque foudre, l'exploitant indique en particulier avoir fait réaliser, en 1999 et 2002, des études pour la prévention de ce risque.

#### IV. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En premier lieu et au regard de la mise à jour de l'étude de dangers, il apparaît qu'un certain nombre de prescriptions imposées à ce jour à la Société RECTICEL sont à actualiser et/ou à compléter, et ceci en particulier pour ce qui concerne la prévention des risques, et en particulier les risques liés :

- aux intrusions et aux actes de malveillance, en actualisant les prescriptions opposables à l'exploitant en ce qui concerne notamment le gardiennage et les modalités de surveillance mises en œuvre,
- à la foudre (nouvelles dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées).

Par ailleurs et suite à l'arrêt d'utilisation par la Société RECTICEL de :

- systèmes de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations visées par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées),
- liquides organohalogénés (utilisation visée par la rubrique n° 1175-2 de la nomenclature),

il apparaît qu'il convient d'actualiser la situation administrative de cette Société.

En deuxième lieu et en ce qui concerne la recommandation, formulée dans la mise à jour de l'étude de dangers, de mettre en place une détection automatique d'incendie au sein du bâtiment repéré 60 (cf. paragraphe III.5.1 ci-dessus), l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2002 dispose en particulier que « *les locaux de stockage et les ateliers de fabrication mettant en œuvre des produits combustibles ou des liquides inflammables, font l'objet d'une protection assurée par un système d'extinction automatique à eau du type « sprinklers »* » (article 3.V.5.3 dudit arrêté).

Or, il apparaît que ce bâtiment est notamment destiné au stockage de matières auxiliaires et de produits finis combustibles (cf. p : 43 de la mise à jour de l'étude de dangers : il est stocké au sein de ce bâtiment jusqu'à 400 m<sup>3</sup> de produits finis).

Aussi, compte tenu de ce qui précède et au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral précité, nous considérons qu'il doit être installé au sein de ce bâtiment de stockage un système d'extinction automatique d'incendie et non pas, seulement, une détection automatique d'incendie.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport reprend ces différents éléments, ainsi que les prescriptions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié applicables à cet établissement.

En dernier lieu et au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à « l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation », il apparaît que la mise à jour de l'étude de dangers ne prend pas en compte, lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, la cinétique d'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi que la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants, ceci contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Par ailleurs, l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place et/ou prévues et la cinétique de chacun des scénarii pouvant mener à un accident doivent être justifiées.

## V. MAITRISE DE L'URBANISME

Pour mémoire, les modélisations effectuées dans le cadre de l'étude de dangers initiale ayant aboutie à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2002 susvisé mettaient en évidence des zones d'effets avérées (effets thermiques et toxiques notamment) comprises entre 100 mètres et 200 mètres autour du site de la Société RECTICBL (cf. rapport DRIRE du 03 décembre 2002 référencé E/02-1440).

Par courrier en date du 29 décembre 2008, nous indiquions à la Direction départementale de l'équipement, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Trilport, l'existence de ces zones d'effets autour du site de la Société précitée.

Au regard des nouvelles modélisations réalisées dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers objet du présent rapport, l'exploitant recommande de conserver une distance de 100 mètres autour du site dans l'hypothèse d'un sinistre survenant au sein dudit site (cf. paragraphe III.2 susvisé).

Ainsi, compte tenu des éléments suscités et sans préjudice des « mesures organisationnelles et les moyens de prévention et de protection mis en œuvre sur le site [...] » qui permettraient, selon l'exploitant, de « maintenir le risque à un niveau acceptable » (cf. paragraphe III.4), nous considérons qu'il convient, au regard de la circulaire du 04 mai 2007 relative « au porter à la connaissance des risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées », de réaliser un porter à connaissance risques technologiques pour ce qui concerne les phénomènes dangereux (effets toxiques et thermiques) qui seraient générés dans l'hypothèse d'un sinistre, lesquels seraient susceptibles d'impacter, en particulier en ce qui concerne les effets toxiques, une zone située jusqu'à 100 mètres autour du site de la Société RECTICEL, ceci notamment dans « l'éventualité d'un rabattement du panache de fumées toxiques au sol par une rafale de vent ou en cas de vents importants ».

En tout état de cause, il convient de noter que :

- le présent rapport pourra éventuellement être complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant, en particulier, des prochaines actualisations de l'étude de dangers du site,
- compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, le porter à connaissance risques technologiques ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation.

Aussi, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels compte tenu que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

## VI. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Compte tenu des éléments susvisés, nous proposons à M. le Préfet de Seine-et-Marne :

- 1). de saisir l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint en annexe 1 du présent rapport, visant à actualiser et à compléter certaines des prescriptions opposables à la Société RECTICEL en ce qui concerne notamment la prévention des risques,
- 2). de demander par courrier à l'exploitant, dans un délai n'excédant pas trois mois, de compléter, au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 suscité, son étude de dangers objet du présent rapport, par :
  - la prise en compte, lors de l'évaluation des conséquences d'un accident majeur, de la cinétique d'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi que la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants,
  - la justification de l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place et/ou prévues et la cinétique de chacun des scénarii pouvant mener à un accident,
- 3). d'enjoindre par courrier l'exploitant à se conformer, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai n'excédant pas deux mois, aux dispositions du point d). de l'article 3.V.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002 en assurant la protection du bâtiment de stockage repéré 60 du site par un système d'extinction automatique à eau de type « sprinklers », faute de quoi la Société RECTICEL pourra faire l'objet des sanctions pénales et/ou administratives prévues par le Code de l'environnement,

- 4). de saisir la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture pour l'élaboration, au regard en particulier des éléments visés au paragraphe V, des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation suivant les dispositions figurant dans la circulaire du 04 mai 2007 suscitée relative « au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ».
- 5). de transmettre une copie du présent rapport à Monsieur le Maire de TRILPORT afin de l'informer notamment des zones d'effets susceptibles d'être générées par un sinistre survenant au sein de la Société RECTICEL.

*Rédacteur*

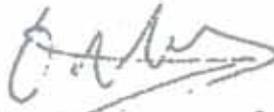
L'Inspecteur des Installations Classées,



Cédric PORTA BONETE

*Vérificateur*

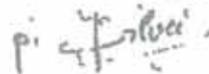
**Chargé de mission  
risques**



Olivier DESCHEURE

*Approbateur*

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'environnement industriel,



Antoine PELLION

**ANNEXE 2**  
**SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE DE**  
**LA SOCIÉTÉ RECTICEL**

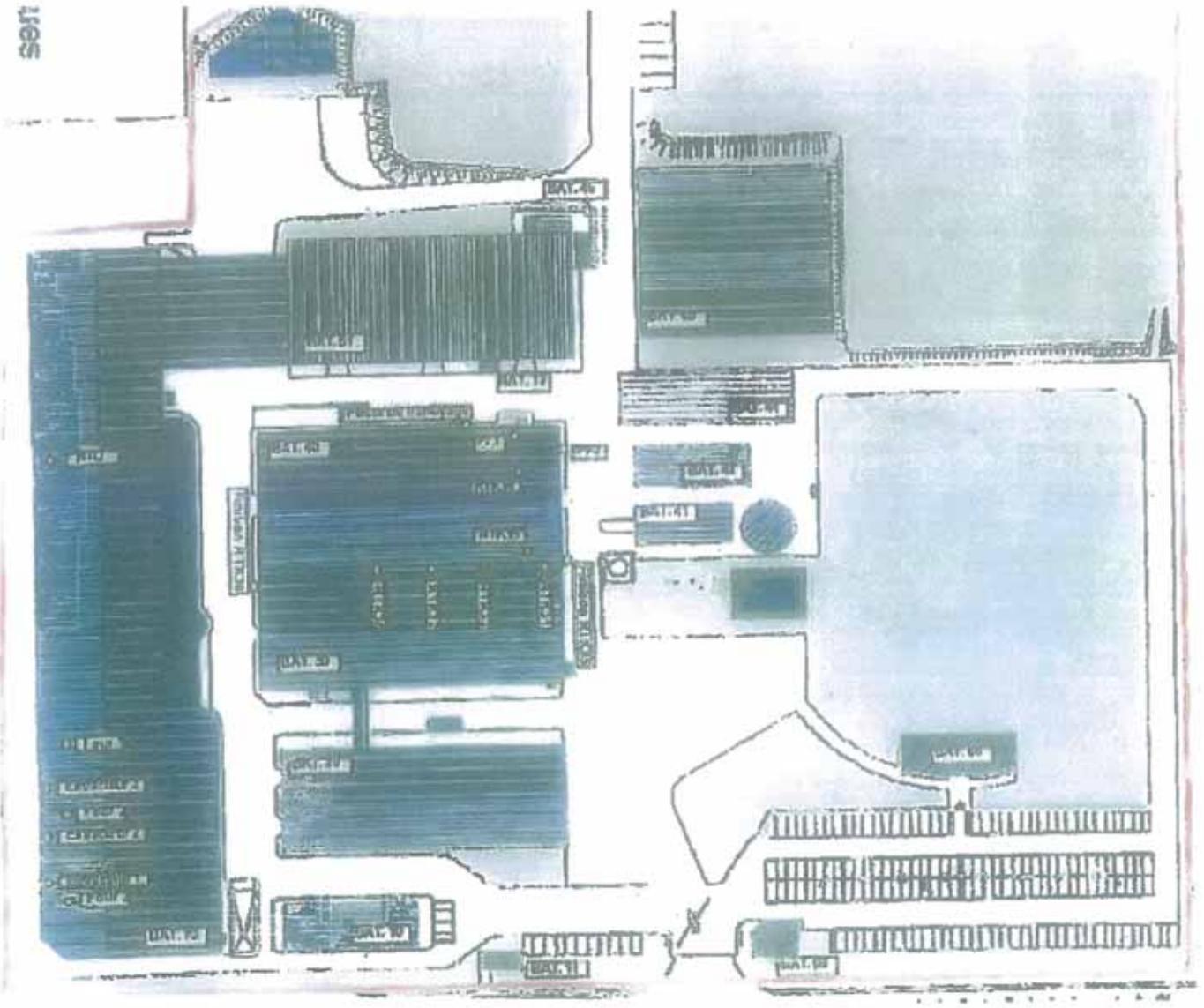
Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
1150-10 b	Substances et préparations toxiques particulières (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de): Diisocyanate de toluène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes (t) mais inférieure à 100 t. Capacité : 48 t	A
1158-2	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (Emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t. Capacité : 142,2 t	A
2660-1	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Fabrication ou régénération) La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 tonne/jour (t/j) Capacité : 30,5 t/j (6 853 t/225 j)	A
2663-1 a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (Stockage de) À l'état alvéolaire ou expansés tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> . Volume autorisé : 6 500 m <sup>3</sup>	A
2661-1 b	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Transformation de) Pour des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j. La quantité susceptible d'être traitée étant de 5 t/j	D
2910-A 2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du fioul lourd, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. Puissance installée : 9,65 MW	D
2920-2 b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pascal. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW. Puissance installée : 345 kW	D
2940-2 a	Colle (Application) sur support quelconque (matières plastiques) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j. Quantité maximale utilisée : 30 kg/j	D
2921-I-b		

1175-2	Organohalogénés (Emploi de liquides) La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 litres (l) mais inférieure ou égale à 1 500 l. Stockage de 600 l de Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	D
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterpényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits. 2 postes de transformation HT/BT contenant 1 040 l de PCB	D
1433-A b	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi à froid de) La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 l mais inférieure à 50 l. Quantité : 8 425 kg	D
1432-2 b	Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale : 35 m <sup>3</sup>	D

*A : autorisation*

*D : déclaration*

ANNEXE 3  
PLAN DU SITE



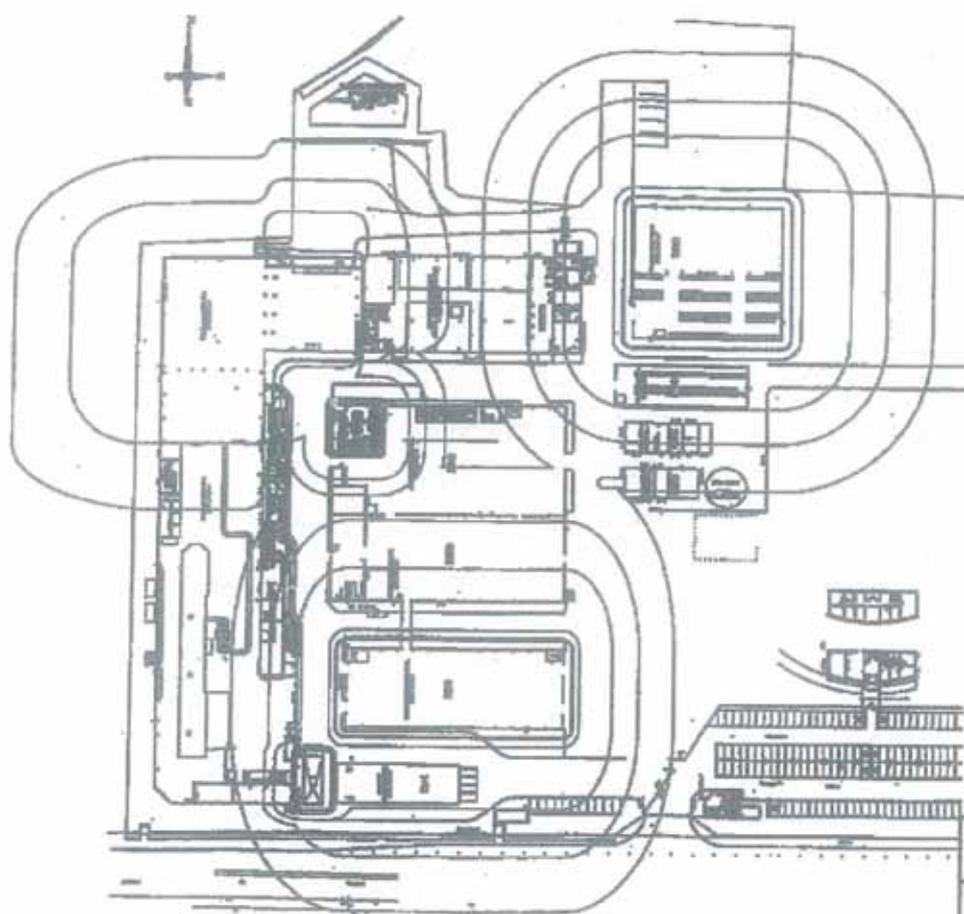
Présent  
pour  
l'avis  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



**ANNEXE 4**  
**Cartographie des zones d'effets**





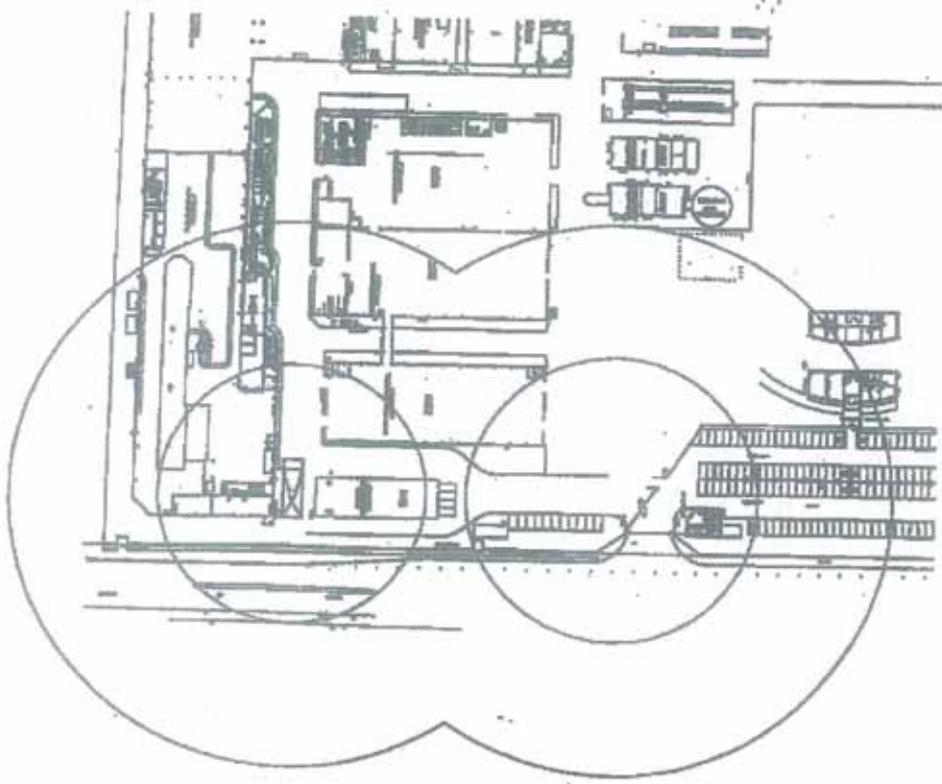


3 MW/m²
5 MW/m²
8 MW/m²
10 MW/m²
15 MW/m²

Traçé des enveloppes des zones d'état thermique

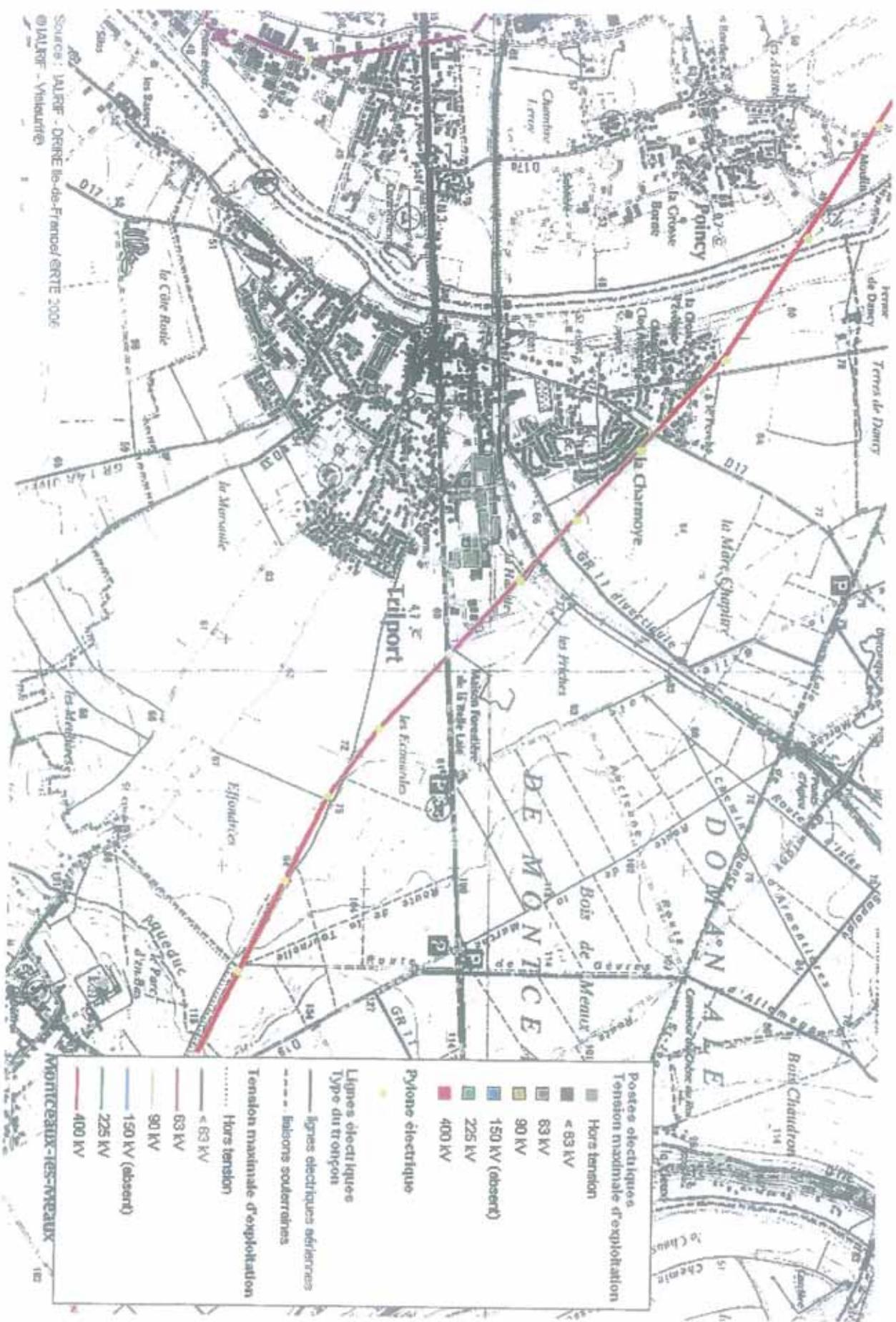
Date :  
CL/2007

Projet : 03  
Echelle :  
1/2000



		SEI
		SEI
Titre des enveloppes des zones d'effet tangent		
Date :		Format : 1/2007
01/2007		1/2007

# D.1 Le Réseau de transport d'électricité - RTE



Source : IALRF - DRINE lie-de-France/ ERTE 2006  
 © IALRF - Villeurbanne

■	Postes électriques
■	Tension maximale d'exploitation
■	Hors tension
■	< 63 kV
■	63 kV
■	90 kV
■	150 kV (absent)
■	225 kV
■	400 kV
●	Poste électrique
—	Lignes électriques
—	Type du tronçon
—	lignes électriques aériennes
—	lignes souterraines
.....	Tension maximale d'exploitation
.....	Hors tension
.....	< 63 kV
.....	63 kV
.....	90 kV
.....	150 kV (absent)
.....	225 kV
.....	400 kV

**MONTECAUX-LES-MEYEAUX**









Service  
Nature,  
Paysage  
et  
Ressources

Nature et  
paysages  
protégés en  
Ile-de-France

Commune de  
Trilport

- ZEIFF type 1
- ZEIFF type 2
- Inventaire 2000
- Inventaire "Habitats"
- Inventaire 2000
- Inventaire "Dioscau"
- AFE
- AIF
- ARIH
- ARA

Sélection

Lignes  
communales

Echelle : 1 / 25 000

Ce document est dédié  
à titre informatif,  
il ne peut en  
aucun cas avoir  
valeur juridique

Données :  
DRIF 2013  
IGN 2006

© IFR-2006-SIC-2025

Juillet 2013

